COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS MEDECINS

XVII ème Colloque médico-juridique

Les pièges de l'Expertise



PARIS
MAIRIE du IV ARRONDISSEMENT

SAMEDI 27 NOVEMBRE 2010

Compagnie Nationale des Experts Médecins

17 éme Colloque médico-juridique

27 Novembre 2010

MAIRIE DU IV ARRONDISSEMENT
PARIS

LES PIEGES DE L'EXPERTISE

Sommaire

Accueil	**3**
Les pièges de l'expertise Maitre de FONTBRESSIN, Docteur CHANZY	**5**
Questions aux orateurs	**20**
La responsabilité de l'expert Monsieur LENCOU	**31**
Questions aux orateurs	**63**
Prévenir : connaître les règles de procédure Monsieur MATET Docteur TACCOEN	 **70** **82**
Questions aux orateurs	**94**
Un piège méconnu : la preuve scientifique appliquée à l'expertise en Médecine (vérité scientifique, vérité expertale, vérité judiciaire) Professeur HUREAU	**99**
Conclusion : la mission de justice, une vocation ? Monsieur LENCOU Docteur ARCHAMBAULT	 **114** **116**
Annuaire de la CNEM	**119**

Le mot d'accueil

Monsieur Patrick MATET Président de la 1ère Chambre de la Cour d'Appel de Paris,
Madame Sylvie MENOTTI, Secrétaire Générale de la Première Présidence de la Cour de Cassation,
Monsieur Gérard MEIGNIE, ¨Premier Président de la Cour d'appel de Grenoble,
Monsieur l'Avocat Général BRUNEAU
Monsieur Dominique LENCOU Président du Conseil National des Compagnies d'Experts
Monsieur le Professeur Jacques HUREAU, Monsieur le Docteur Michel CHANZY, présidents d'honneur de la CNEM;
Maître Patrick de Fontbressin

C'est avec grand plaisir que j'ouvre le XVIIème Colloque de la Compagnie Nationale des Experts Médecins.

Je remercie le Professeur POURRIAT,et la Mairie du IVème arrondissement de Paris qui nous accueillent dans cette magnifique salle pour notre colloque annuel.

Le thème retenu cette année est : **les pièges de l'expertise.**

Des pièges de l'expertise, nous prendrons ainsi conscience de notre responsabilité en tant qu'acteur de justice.

Pour éviter ces traquenards, nous rappellerons les règles de la procédure tant pénale que civile.

Enfin, nous définirons les modalités d'inscription et de réinscription sur les listes de Cour d'appel pour établir un «portrait» de l'expert.

Somme toute, la mission de Justice, n'est-elle pas une vocation?

Bonne journée à Tous.

Les pièges de l'expertise

Docteur Michel CHANZY
Maitre Patrick de FONTBRESSIN

Ce titre est volontairement provocateur... Provocateur pour susciter votre intérêt d'une part, mais néanmoins le reflet d'une certaine réalité.

Si la majorité des expertises se passe dans une grande sérénité comme un long fleuve tranquille, il faut néanmoins rester vigilant pour pouvoir contrôler et prévenir les événements indésirables.

Nous allons donc pouvoir analyser successivement la paille ou la poutre qui se trouve dans l'œil des uns ou des autres.

On gardera présent à l'esprit qu'au final nous faisons plus de mécontents que de contents ...

- mécontents ceux à qui on ne donne pas raison,

- mécontents les autres à qui on ne donne pas assez.

Sur cette base, en fonction des enjeux économiques, le mécontent cherchera à disqualifier l'expert et son rapport et s'il ne peut rien dire sur le fond, il essaiera d'attaquer la forme et à défaut l'homme.

Vaste programme…

On peut définir une typologie des parties, pouvant chercher à déstabiliser l'expert :

- le savant,

- le chicanier,

- le psychopathe,

- le puissant.

Ils entreront en jeu à différents temps de l'expertise, nous les rencontrerons au fil de l'exposé.

Avant la réunion :

Vu du côté de l'avocat :

La préparation de la première réunion d'expertise revêt un caractère fondamental.

En effet, il incombe à l'avocat de fixer les règles du jeu pour éviter tout «dérapage» de son client.

En effet, si compétent et parfois si utile soit-il, l'expert de partie ne saurait se substituer à l'expert désigné par le juge. Tout au plus son éclairage, dans le respect des règles de déontologie judicieusement définies par le CNCEJ, sera-t-il susceptible de faciliter à l'expert l'approche de questions techniques, qu'il appartiendra ultérieurement à l'avocat de savoir mettre en valeur pour la défense des intérêts de son client.

Pour les parties, la rencontre avec l'expert sera bien souvent le premier contact avec le monde judiciaire. Tel sera le plus fréquemment le cas dès lors que celles-ci, représentées par leur

avocat, n'auront pas assisté en personne à l'audience préalable à la décision ayant ordonné l'expertise.

Or, il conviendra pour l'avocat de ne pas perdre de vue le risque de confusion, susceptible de s'instaurer dans l'esprit de son client, entre le rôle de l'expert et celui du juge.

D'emblée l'avocat devra faire comprendre que l'expert, débiteur de la vérité scientifique, n'est ni le débiteur du Juste ni le débiteur du Droit.

En effet, contrairement à l'idée souvent répandue, l'expert n'a nullement pour mission de rendre la justice, mais en revanche collabore occasionnellement à l'exercice de celle-ci en mettant à la disposition du juge son savoir technique ou scientifique.

Ainsi devront être bannies l'image de l'expert justicier et l'attente d'une plaidoirie de nature à emporter sa conviction sur le bien-fondé des prétentions d'une partie.

En tout état de cause avant la réunion l'avocat devra faire œuvre de pédagogie en expliquant la finalité de l'expertise et le rôle de l'expert au cœur du procès équitable.

Dans le cas où l'une des parties souhaite se faire assister d'un homme de l'art, expert de partie, il y aura lieu, là encore, de prévenir toute ambiguïté quant au rôle de celui-ci et de faire comprendre au client, et si besoin est, à l'expert de partie lui-même, que l'expertise demeure placée sous l'autorité de l'expert désigné par la juridiction.

Pour l'expert :

Nous allons alors rencontrer le savant : la partie va prendre comme conseil une sommité universitaire ou professionnelle

dans le but de tenter de dominer l'expert par sa réputation ou par son savoir.

Sur cette base l'expert devra éviter de se poser des pièges à lui-même :

- en veillant à ce que les convocations soient faites correctement sans omettre personne, avec un bon usage de la lettre recommandée avec accusé de réception, avec des délais suffisants pour permettre à chacun de se rendre disponible,

- en ayant préparé ses convocations par une étude préliminaire de l'assignation et de la mission qui permet lors de l'envoi des convocations de préciser les pièces qui lui sont nécessaires, de rappeler les modalités pratiques et procédurales de transmission afin de respecter le principe de la contradiction.

La réunion

Pour l'avocat :

Lors de la réunion d'expertise, l'avocat devra faire preuve d'une autorité suffisante pour éviter toutes formes de débordement de la part de son client qui pourraient compromettre la sérénité de l'expertise.

Ayant informé préalablement son client de ce que le cadre expertal n'avait rien de commun avec le prétoire, bien que le principe de la contradiction doive être scrupuleusement respecté, l'avocat devra faire en sorte de maîtriser les comportements de son client qui pourraient être de nature à perturber la réunion.

Il devra veiller à s'abstenir de toute communication de dernière minute et en vrac de documents dont le tri ne saurait incomber à

l'expert et veiller par l'élaboration d'un bordereau de communication de pièces au respect du contradictoire à l'égard de l'ensemble des parties.

De la même manière, il lui appartiendra de surmonter les difficultés relatives à la rétention de pièces ou d'informations de son client qui pourraient être de nature à retarder le déroulement de l'expertise.

Pour l'expert :

La prise de contact est un moment crucial dont dépend la suite des événements.

Elle doit permettre de créer un climat de calme, de sérénité, induit par le comportement et l'accueil de l'expert.

C'est le moment des présentations accordant à chacun la place qui lui revient, mais aussi permettant à l'expert de se présenter et de se positionner.

C'est aussi le moment d'information sur la manière dont se déroulera l'expertise sur le fond et la forme:

- le temps du fait, des documents,

- le temps de l'écoute et de la parole,

- le temps de la discussion contradictoire contrôlée.

Dès la première réunion des difficultés peuvent apparaître :

<u>Le temps du fait</u>

- dans la communication de pièces par défaut de contradictoire et non-respect des règles de communication avec bordereau,

- par insuffisance de communication de pièces ou à l'opposé par une sur communication de documents sans intérêt ayant pour but une dilution qui peut parfois permettre de cacher l'élément intéressant,

- par communication de la veille ou le jour même de la réunion de plusieurs kilos de documents dans la configuration bien classique du « sac-poubelle » qui est toujours à la mode.

Le chicanier va alors se manifester. Il appelle à la cause de multiples parties et inonde l'expert de dires, de documents inutiles pour submerger l'expert à l'usure.

Le temps de l'écoute et de la parole :

- chaque partie a préparé son discours, il convient d'accorder à chacun un temps de parole contrôlé. C'est le moment où chaque partie laissera s'écouler toutes les pressions refoulées.

- lorsque l'expert a bien préparé sa réunion, ce sera son tour de poser des questions et d'attendre des réponses.

Il faudra alors gérer :

- le déluge verbal au risque de se voir accuser de ne pas avoir laissé les parties s'exprimer,

- le mutisme, l'absence de coopération,

- la contestation systématique,

- les insinuations de dépendance économique, qui va payer l'expertise,

- les insinuations de dépendance morale : affirmation d'une victime qui n'est vraiment victime qu'après le jugement,

- la provocation, accusations sociales sur le corps du système judiciaire

- la déformation des propos de l'expert...

- la menace, les injures,

C'est ici que le psychopathe va pouvoir se manifester en cherchant d'abord à intimider l'expert puis en passant aux menaces verbales et plus tard aux menaces écrites

La situation vue du côté de l'avocat :

À cet instant, l'expert comme l'avocat devront être capables, dans leur rôle respectif, de faire preuve de la plus grande psychologie, mais également d'autorité.

En tout état de cause, faiblesse et complaisance devront être bannies.

En aucun cas, l'avocat ne devra admettre de se trouver dans une position dans laquelle il serait débordé par son client face à l'expert.

Il se doit de l'inviter à répondre avec précision aux questions, mais aussi, s'il le faut, il doit savoir lui imposer de se taire.

En aucune manière, il ne saurait être tolérable qu'une partie assistée par un avocat profère des menaces ou injures à l'égard de l'expert, sans que son avocat réagisse avec fermeté.

Toutefois, il pourra parfois arriver que des insinuations quant à la nullité ultérieure du rapport, voire la mise en cause de la responsabilité de l'expert, surviennent pour tenter de la déstabiliser.

Parfois même, en l'absence de toute menace expresse, l'attitude d'une partie à l'égard de l'expert sera provocatrice ou de nature à l'intimider.

Tel sera ainsi le cas, qui n'est pas une hypothèse d'école, de la partie qui fixera longuement l'expert d'un regard vengeur sans mot dire, lui laissant présager du pire, compte tenu de sa force physique, au cas de rapport défavorable....

En toutes circonstances, l'expert devra faire preuve d'autorité, de sérénité et de courage, sans jamais tomber dans le piège du risque de manquement à l'impartialité qu'on se sera ingénié à lui tendre.

Lorsque la provocation par écrit ou verbale constituera un obstacle à la poursuite du déroulement serein de l'expertise, sans jamais répondre sur le même ton à l'auteur de celle-ci, l'expert ne devra pas manquer d'informer le juge des difficultés rencontrées et, si besoin est, le bâtonnier, pour le cas où un, avocat serait en cause.

Le temps de la discussion contradictoire contrôlée

Il s'agit de la période du travail de fond de l'expertise : à savoir «comprendre ce qui s'est passé, comment ça s'est passé, pourquoi ça s'est passé »

C'est le temps de l'évaluation scientifique et de la recherche de la vérité scientifique.

C'est le temps de la recherche du lien de causalité.

C'est le temps de la recherche des responsabilités en regard des connaissances acquises au moment des faits.

Ce sera le temps de la confrontation technique, moment de choix pour tenter de déstabiliser l'expert en le faisant paraître incompétent.

Vu du côté de l'avocat :

A l'occasion de la confrontation technique, dans le cadre de la recherche de la vérité, la relation entre les avocats des parties et les experts conseils de parties, dont celles-ci auront pu demander l'assistance, doit reposer avant toute chose sur des considérations d'ordre éthique.

Il ne saurait être question, pour l'avocat de l'une des parties, de demander à l'expert de partie d'émettre un avis partisan contraire à la vérité scientifique.

La coopération entre l'avocat et l'expert de partie, si elle doit consister à permettre à l'expert de mieux cerner les points d'ordre technique favorables à l'argumentation d'une partie, ne doit jamais prendre l'allure d'une action concertée propre à égarer l'expert judiciaire.

A cet égard, on ne saurait trop recommander la lecture des règles de déontologie du CNCEJ relatives au comportement que doit adopter l'expert de partie.

Après la réunion

Ce sera le moment des dernières attaques :

- récusation tardive de l'expert,

- tentative pour attraire l'expert dans la cause, le disqualifiant de ce fait.

Le puissant va alors pouvoir se manifester : « la raison du plus fort est toujours la meilleure ». La partie va vouloir imposer « sa vérité » en usant de sa puissance.

Exemple

En juridiction administrative, un expert renommé (X-PONT) est dans une affaire opposant une grosse entreprise aux services de l'Etat. Le rapport déposé, il n'était pas favorable à cette importante entreprise, une demande de récusation de l'expert et de disqualification du rapport est déposée devant le tribunal administratif se basant sur le fait que la DDE avait en son sein des ingénieurs X-PONT comme l'expert. Le tribunal n'a pas donné satisfaction au requérant. Cela va en appel. Même sanction. Cela va en cassation et le Conseil d'Etat confirme. L'avis est donc unanime. On croirait que l'affaire en resterait là. Eh bien non. Ils ont mis des détectives privés sur le dos de cet expert, qui a eu droit à un contrôle fiscal qui n'a rien donné. Puis, ce fut une plainte pour prise illégale d'intérêt parce que ledit expert avait écrit aux services publics pour demander que l'on améliore le réseau internet haut débit dans son secteur. Bon, là aussi, la plainte au pénal est tombée. Mais, en fait, là, ils ont gagné. Ils ont gagné pourquoi ? Ils ont gagné parce que, compte tenu de ce litige officialisé, ils sont en mesure de récuser définitivement cet expert dans toutes les affaires de BTP de France. Donc, il est ipso facto rayé des listes...

Le point de vue de l'avocat :

Outre les menaces expresses ou voilées susceptibles d'être formulées à l'égard de l'expert, dont il a été question précédemment, il ne sera pas rare qu'à la veille du dépôt du rapport d'expertise, une partie tente, de mauvaise foi, de

solliciter la récusation ou le remplacement de l'expert dont le pré rapport ou la note de synthèse aura eu le malheur de ne pas la satisfaire.

À ce propos, il n'est sans doute pas inutile de rappeler qu'en règle générale la récusation est susceptible d'être invoquée pour manquement à l'impartialité subjective ou manquement à l'impartialité objective.

Les cas de récusation ne se trouvant plus limités à ceux visés par le CPC ou le CPP, eu égard à l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dès le début des opérations d'expertise l'expert devra être particulièrement vigilant.

Abstraction faite des cas flagrants d'animosité personnelle à l'égard de l'une des parties, qui pourraient être de nature à mettre en cause légitimement son impartialité subjective, ses réponses et son attitude face aux provocations dont il aura été victime pourront également être exploitées aux fins de récusation par une partie de mauvaise foi.

De la même manière, au titre de la mise en cause de son impartialité objective, ses antécédents (relations professionnelles avec des personnes physiques ou morales ayant un lien quelconque avec une partie, prises de position doctrinales) pourront faire l'objet d'exploitation pour tenter d'aboutir à sa récusation.

Si après un certain nombre d'hésitations, aujourd'hui la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme semble fixée au-delà des imprécisions et ambiguïtés, dans la ligne d'un important arrêt HAUSCHILDT c DANEMARK relatif à l'impartialité du juge, aisément transposable à l'expert, quant au

fait qu'il convient de «*se demander si indépendamment de la conduite personnelle de celui-ci, certains faits vérifiables autorisent à suspecter son impartialité*» dans la recherche d'un équilibre entre une impression subjective et les preuves objectives des faits, il n'en demeure pas moins que l'expert peut être aisément vulnérable s'agissant d'une telle cause de récusation.

En effet, dans des domaines de spécialités étroites où la connaissance scientifique n'est pas largement partagée, il pourra arriver que l'expert ait eu l'occasion de consulter précédemment ou d'émettre des avis qu'une partie de mauvaise foi sera prompte à transformer en pré jugements.

Aussi, la règle d'or semble-t-elle être pour l'expert, dès l'instant de sa désignation, de se poser à lui-même la question de ce qui pourrait faire douter de son impartialité objective.

S'il découvre la moindre cause, il conviendra, dès la première réunion d'expertise, de s'en ouvrir à l'ensemble des parties pour formaliser leur accord sur la poursuite de sa mission. A défaut, il lui appartiendra de se démettre.

Ainsi, pourront être évitées toutes formes de récusations tardives de mauvaise foi, dont l'objectif premier n'est autre que de déstabiliser l'expert et dont le risque d'atteinte à sa réputation n'est pas nécessairement exclu.

La prévention du risque.

Elle revêt trois aspects qui sont complémentaires :

- humains : comportement de l'expert, autorité de l'expert ;

- technique : maintien d'un niveau indiscutable de compétences techniques de l'expert;

- procédurale : nécessité d'une formation continue.

La gestion de crise.

Quelques moyens sont à notre disposition :

- l'appel à la raison lancée à l'avocat de la partie perturbatrice ;

- le recours au bâtonnier lorsque le conflit est entretenu par un avocat (charte entre C N. B et CNCEJ ; chartes locales) ;

- le recours au juge.

Le point de vue de l'avocat

Si le droit est un produit dangereux par excellence, dont l'abus est d'ailleurs sanctionné par les tribunaux, l'expertise est un chemin parsemé d'embûches sur lequel magistrats, experts et avocats doivent œuvrer dans un but unique, celui de la vérité judiciaire.

S'il n'appartient pas à l'expert de se prononcer sur celle-ci, il n'en reste pas moins que sa contribution scientifique ou technique constituera le plus souvent l'un des éléments déterminants de l'issue du procès.

A cet égard, bien que d'une origine professionnelle différente de celle des juristes, sa collaboration occasionnelle au service public de la justice lui vaudra sa reconnaissance au sein de la famille judiciaire.

Au même titre que je juge et au même titre que l'avocat, débiteur du respect des valeurs d'un serment pour que s'exerce

ce que le Bâtonnier Albert BRUNOIS appelait la «*liberté judiciaire honneur des hommes*», l'expert devra œuvrer pour le constant respect des valeurs du procès équitable tout au long de son expertise.

Ce faisant, la relation entre l'expert, l'avocat et le juge, loin d'être comme d'aucuns pourraient hâtivement le penser, placée sous le signe d'oppositions, sources et facteurs de malentendus, devra avant toute chose trouver son fondement dans la confiance et la loyauté.

Il ressort manifestement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les causes de récusation qui peuvent affecter le juge peuvent aussi atteindre l'expert.

Lorsque les juges, les experts ou les avocats sont livrés, en raison de certains errements d'entre eux ou sous le poids de l'apparence, à la vindicte de l'opinion, la Justice tout entière s'en ressent.

Aussi c'est à raison qu'aux termes d'un arrêt relatif au principe du contradictoire, à l'occasion d'une expertise, la Cour européenne des droits de l'homme a mis en évidence le poids que pouvait représenter l'expertise quant à la confiance du justiciable dans le fonctionnement de la Justice.

Une mauvaise expertise porte en soi le risque d'une mauvaise Justice.

Les pièges de l'expertise ne sont autres que des pièges tendus à la Justice.

Aussi est-il du devoir commun des juges, des experts et des avocats d'en prévenir les effets néfastes sans jamais y prêter le flanc.

Dr DAVID – Lyon.

Je vous remercie de ces exposés très enrichissants.

Vous avez beaucoup insisté sur les pièges qui venaient des parties: ne faudrait-il pas y ajouter un piège venant de l'expert lui-même, sa personnalité propre... et en particulier un phénomène assez insidieux, difficile à contrôler, que l'on appelle l'empathie, par lequel le médecin pourrait être amené à «partager» la détresse d'une partie. Et de cela personne n'en parle, rien n'est fait pour nous former à la gestion de nos «émotions».

Réponse

L'expert doit rester neutre et indépendant des parties: il n'en est pas moins homme.

Il n'a pas à présenter les gens comme étant des accusés. Il doit écouter impartialement les uns et les autres. Il ne doit pas avoir de mépris pour l'un ou pour l'autre, il doit avoir une écoute attentive, accueillante des deux côtés.

Les sentiments de chacun n'ont pas à être exprimés parce qu'il est là dans une position de neutralité absolue : il n'y a pas que les patients qui soient susceptibles de créer une empathie, les problèmes de responsabilité professionnelle font apparaitre la souffrance de praticiens qui ont mal vécu un parcours médical difficile, et qui vivent, eux aussi, très mal leur procès.

Il faut donc rester neutre, bienveillant envers les uns comme envers les autres, et ça, ça fait partie des qualités humaines intrinsèques de l'expert. C'est ce que l'on appelle « l'autorité de l'expert » faite de fermeté, de bienveillance, d'écoute et de contrôle des opérations.

Mais, votre remarque est très importante puisque la question se pose spécialement lorsque l'une des parties n'est pas assistée d'un conseil, qu'elle se défend mal, qu'elle présente mal les choses : la tentation peut être grande pour l'expert de l'aider au nom du respect de l'égalité des armes et d'une expertise qui doit être équitable. Eh bien, non. Il ne faut pas que l'expert se substitue à la défense. La partie qui semblera en difficulté a la possibilité de se faire assister d'un conseil au titre de l'aide juridictionnelle ou d'en choisir un et l'expert est là uniquement, quel que puisse être son sentiment, pour donner un avis scientifique et technique, il ne doit pas inviter telle ou telle partie à adopter telle ou telle position. Je sais que c'est très difficile parfois de ne pas céder à la compassion, mais il faut absolument rester à sa place.

Je rajouterai un petit mot. Ce n'est pas que de la compassion. Il peut naitre une insatisfaction, un « énervement » lorsqu'à l'inégalité des armes quand la personne n'est pas représentée, s'ajoutent l'émotion et une limitation culturelle lui rendant les débats impossibles à comprendre. On ne peut pas non plus devenir conseil de parties. Il faut donc jouer finement sans pour autant que l'on puisse nous reprocher d'avoir été favorable par empathie à l'une des parties.

Et ça, c'est très difficile et pour illustrer ce propos, je rappellerai simplement une observation qui avait été faite par l'avocat de

Dominici à l'issue du verdict. L'avocat de Dominici, qui était l'un de mes grands confrères, avait, en apprenant le verdict qui n'a pas été favorable à son client, simplement dit cette phrase « *de combien de mots disposait Dominici pour sa défense ? ... de ceux de son avocat* », il disait ça dans le cadre de l'instruction.

Docteur Jacques CARZON – Paris.

Il peut arriver que la victime refuse la présence des autres médecins pendant l'examen clinique. Ne pouvant la lui imposer, je pense qu'il faut faire un rapport détaillé et circonstancié à toutes les parties après l'examen clinique. Je voulais votre avis là-dessus.

Réponse du Docteur CHANZY

Sur le point particulier de la personne qui refuse, c'est son droit et on doit le respecter.

D'une manière générale, après l'examen clinique, qu'il y ait eu ou non présence des médecins près les deux parties, je reprends toutes les constatations devant l'ensemble des conseils médecins et non médecins ce qui fait qu'à ce moment-là, la diffusion contradictoire de l'information est établie et ne peut plus être contestée.

J'ai la mauvaise habitude, lorsqu'il y a deux, trois médecins, de demander à l'un d'entre eux de noter les données de mon examen clinique exprimées à voix haute. Puis, quand la personne est rhabillée, je fais rentrer les avocats et je me fais dicter ces notes, éventuellement en y apportant des précisions,

ce qui fait que tout le monde a la même information que celle qui est rapportée.

Docteur COGAN – Paris.

À propos de l'aspect psychologique de l'expertise, le demandeur se présente en général à l'expertise comme une victime. Or, du point de vue de l'expert, il ne peut y avoir que des parties à égalité.

Alors, ce peut être l'occasion pour certains avocats de chercher à déstabiliser l'expert qui aurait ou n'aurait pas montré de compassion ...

Réponse du Docteur CHANZY

Comme il a été dit tout à l'heure, et c'est un préalable, il y a un demandeur au civil, un requérant à l'administratif et un plaignant au pénal, il ne peut y avoir de victime qu'après le jugement. Ceci bien posé, j'ai rarement rencontré d'arguments de pression sur ce thème. Les gens se comportent... Ils disent « victime », nous, on répond « demandeur pour l'instant »...

Mais vous savez, c'est là précisément que, d'emblée, l'expert doit faire preuve d'une autorité suffisante pour qu'il n'y ait pas d'erreur d'ordre terminologique ou comportemental et que l'on sache bien qu'il n'y a pas de « pré jugement » ou de « pré décision » expertale.

Docteur HAGION – Oise.

Deux questions en une.

Une partie déclare quelque chose que je transcris dans le rapport. Plus tard, elle m'adresse un courrier recommandé avec

accusé de réception : « *je n'ai jamais dit ça, ce que vous écrivez me cause un préjudice* ». Bon, il n'y a pas eu de suites.

Alors, en l'occurrence, c'était un problème de partage d'enfant entre deux parents qui s'accusaient mutuellement de maltraitance et, recevant une des parties, je demande à cette dame si, elle-même, n'envoyait jamais, d'aventure, des gifles à son enfant. En confiance, elle me dit « *oui* » et donc, je marque effectivement cela sur mon rapport. Bien entendu, j'avais bien précisé que ce qui m'était dit et qui avait un rapport avec l'expertise serait marqué et ferait partie de mon rapport au juge.

Mes deux questions sont les suivantes : faut-il ou non répondre au courrier d'une partie ? Comment attester que quelque chose a été dit ?

Réponse du Docteur CHANZY

Dans le cadre de nos opérations, on est amené à noter ce que les gens ont dit, ont déclaré.

Lorsqu'ils écrivent, en principe, et même c'est plus qu'un principe, ça doit être contradictoire et ça doit être envoyé à l'avocat de la partie adverse en même temps qu'à l'expert. Et, dans ce cas-là, s'ils reviennent sur leurs déclarations, on note que la personne est revenue sur ses déclarations. Mais, on ne peut pas départager deux déclarations contradictoires successives, seulement les mettre en évidence en disant « *il y a eu une contradiction dans les déclarations de telle personne* ». Nous ne sommes pas juge.

Question

Une question sur le rôle de l'expert dans la communication des pièces.

J'avais cru comprendre lors d'une autre réunion que l'expert devait se garder d'intervenir pour obtenir des pièces nécessaires à son expertise car il pourrait être taxé de parti pris car se substituant à une partie défaillante.

Or, dans une affaire récente, n'arrivant pas à obtenir les pièces nécessaires, je m'en suis ouvert au Président du tribunal qui m'a conseillé d'écrire et d'obtenir directement les pièces.

Je voulais avoir votre sentiment sur cette question: est-ce que l'expert peut être taxé de parti pris s'il se substitue à une partie défaillante dans la communication des pièces ?

Réponse du Docteur CHANZY

La loi Kouchner permet aux parties d'obtenir leur dossier médical.

Lorsque l'on n'arrive pas à obtenir des pièces, il faut le signifier aux parties et les relancer, l'avocat doit aider son client dans l'obtention des pièces.

Mais si de façon exceptionnelle, vous deviez aller à la pêche aux pièces, plus que de se substituer à une des parties, ce que l'on pourrait vous reprocher, c'est de ne pas avoir respecté le principe du contradictoire en oubliant de la communiquer à l'ensemble des parties.

Je vous donne un exemple. Dans une histoire de complications infectieuses, se trouve dans le dossier médical le compte-rendu

d'un examen qui en fait a motivé un complément de recherches confié à un autre laboratoire et dont le dossier n'a pas le compte-rendu. Devant l'inertie du premier laboratoire à obtenir du second l'élément manquant, il est dans ce cas plus simple pour l'expert de s'adresser directement à ce deuxième laboratoire. Mais c'est un document spécifique qui est une annexe d'un document précédent.

On peut faire en l'espèce cette démarche parce que ça permet d'affiner nos conclusions mais ce n'est pas une règle, et on le diffuse à ce moment-là en disant « *devant les difficultés de l'obtenir, nous avons procédé à cette enquête...* ».

Mais on ne peut pas, en aucun cas, aller chercher l'ensemble du dossier de l'une des parties. Non, je ne crois pas.

Réponse de Maître de FONTBRESSIN

Vous avez eu le bon réflexe de toute façon. Il n'appartient pas à un expert de constituer le dossier à la place des parties. Il appartient aux parties de vous communiquer leur dossier. Maintenant, si vous avez affaire à une rétention de pièces de la part d'une partie, ce qui peut exister, le juge a toujours la possibilité d'ordonner la communication de la pièce sous astreinte.

Docteur Jean-Claude DARDOURD – Paris.

J'aime bien à la fin de l'expertise, lorsque chacune des parties présentes a un médecin-conseil, réunir ces médecins seulement, sans les autres parties, pour une discussion plus technique. Est-ce que j'ai le droit de le faire ou non ?

Réponse

C'est un bon moyen d'être radié des listes...

Professeur Michel DELCROIX – Lille

Je voudrais revenir sur la question des provocations, menaces, intimidations, etc. Sans aller jusqu'aux gardes du corps, les pressions de cette sorte sur certains experts sont quelquefois énormes et peuvent même s'étendre aux enfants de l'expert, ce qui m'est arrivé...

Comment se comporter face à de telles menaces, à la diffamation, en somme à tous ces procédés « mafieux » ?

Réponse de Maître de FONTBRESSIN

C'est une question très délicate.

La première chose est de savoir si on peut déterminer l'origine des menaces ou des pressions.

Si dans le cours d'une expertise des menaces véritables pèsent sur l'expert ou des membres de sa famille, il est bien évident que l'expert ne peut rester dans le dossier. Ça me paraît net.

Si ce sont des menaces d'une gravité extrême, je crois qu'il ne faut pas hésiter : il faut en référer au Parquet, il n'y a pas d'autre chose à dire.

Le problème est de savoir si l'auteur des menaces est identifiable ou ne l'est pas, pour ne pas prendre le risque d'être soi-même poursuivi pour dénonciation calomnieuse après le dépôt de plainte contre une personne nommée.

En somme, la bonne réponse à une telle question, c'est informer le Parquet de ce qu'à l'occasion d'une expertise en cours, et sans viser quelque auteur que ce soit, on est victime de menaces ou on est victime de pressions dont on ne peut pas déterminer l'auteur.

Professeur Bernard AUGEREAU – Paris.

Je voulais revenir sur le problème de l'assistance d'un avocat à l'examen clinique et demander à Michel CHANZY, si lorsque l'un des parties n'est pas assistée par un médecin et que son avocat souhaite assister à l'examen clinique, que la partie en est d'accord, revient-on toujours à l'article 8 que vous avez évoqué tout à l'heure ?

Réponse de Maître de FONTBRESSIN

Oui, absolument : c'est le respect de la dignité humaine. Un certain nombre de mes confrères, en toute bonne foi, pour continuer d'assister leur client, veulent être présent à l'examen clinique afin que toutes les opérations restent dans le champ du contradictoire.

Alors, comme le disait Michel CHANZY il y a quelques instants, le contradictoire va être parfaitement respecté si, à l'issue de l'examen clinique, le médecin expert informe les avocats et parties de ses constatations...

Nous n'avons pas à assister à l'examen clinique, une réunion d'expertise, ce n'est pas une séance de strip-tease.

Réponse du Docteur CHANZY

J'ajouterai que si la personne n'est pas assistée et qu'elle éprouve une réticence à voir le médecin conseil des autres parties assister à l'examen clinique, il convient de leur demander d'attendre dans la salle d'attente.

Docteur Jacqueline RENGARIN, psychiatre, Bordeaux.

Quand un expert est objet d'injures ou de propos de nature calomnieuse, ne vaut-il pas mieux, afin de « garder la main » en tant qu'expert, lever la séance et dire « *il faut attendre que l'atmosphère se calme et je proposerai une autre réunion* » puis en informer le juge ? Parce qu'à un moment donné, il faut quand même mettre fin à une atmosphère tendue qui manifestement ne va pas s'apaiser dans le quart d'heure qui suit.

Réponse du Docteur CHANZY

Ou bien, avec l'aide de l'avocat, un apaisement est possible, ou bien il ne l'est pas. Et alors deux solutions : soit lever la séance en disant « *quand vous serez calmés, on se reverra et on reprendra le dossier* », soit dire « *votre comportement est inacceptable, je ne suis pas en mesure de poursuivre cette mission, j'en réfère au juge pour qu'il nomme un autre expert. Au revoir et merci* ».

Réponse de Maître de FONTBRESSIN

Il est certain que si l'énervement vient, la bonne réaction est celle qui consiste à dire « *bon, écoutez, on arrête et on reprendra ça un autre jour* ».

C'est une question d'autorité de l'expert.

C'est aussi une question d'intensité de la difficulté : vous avez des moments d'énervement où tel propos peut échapper, aussi malencontreux soit-il... on remettra ça à ultérieurement, il ne faut pas insister. Et au contraire, des attitudes déstabilisatrices permanentes qui font que là, il faut peut-être prendre une autre décision.

Professeur Jacques HUREAU.

Je voulais confirmer totalement ce qui a été dit concernant la présence des tierces personnes à l'examen clinique du patient : c'est totalement exclu, seul un médecin peut assister à cet examen. Et encore, s'il n'est pas le médecin ou les médecins experts, sous réserve qu'il y ait un accord de la personne examinée. Elle peut même refuser que les médecins conseils assistent.

Maitre de FONTBRESSIN

Mes confrères le font en toute bonne foi mais la réponse, c'est ce que Jacques HUREAU vient de dire : je crois qu'il faut être extrêmement ferme sur cette question bien l'expliquer aux avocats.

La responsabilité civile de l'expert

Monsieur Dominique LENCOU
Président du CNCEJ

La sécurité est devenue le mythe de notre civilisation et les individus sont à la recherche d'un service infaillible. Ils rejettent l'idée que leur propre attitude puisse être la cause de leur dommage. La montée en puissance des actions aux fins d'indemnisation à l'encontre des professionnels du droit et de la santé est de plus en plus souvent recherchée et il faut se demander si ce mouvement emporte les experts dans son sillage ? Le développement de l'expertise judiciaire comme son importance accrue, au sein du procès, suffit à se poser la question.

Le travail de l'expert peut être frappé de sanctions, telle la nullité ou l'inopposabilité de son rapport, d'ailleurs les demandes en ce sens ne sont pas exceptionnelles. L'expert lui-même peut encourir des sanctions dites « disciplinaires » : suspension provisoire, retrait ou radiation de la liste. Mais peut-il de surcroît engager sa responsabilité personnelle à raison d'une exécution jugée préjudiciable de sa mission. Sa qualité de collaborateur de service public de la justice parfois reconnue ne s'oppose-t-elle pas à une telle idée ?

La responsabilité pénale de l'expert peut se concevoir dès lors qu'une infraction est caractérisée. On peut songer, par exemple,

au non respect du secret professionnel[1] ou encore au faux et à l'escroquerie au jugement[2].

S'il n'existe pas à proprement parler de responsabilité disciplinaire, il n'est pas possible de passer sous silence les sanctions disciplinaires qui sont prévues à l'article 6-2 de la loi du 29 juin 1971[3], qui disposent : « *Toute contravention aux lois et aux règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées exposent l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires…* »

A la différence de la responsabilité professionnelle des architectes, des avocats, des experts comptables, des géomètres experts, des notaires ou des médecins, **la question de la responsabilité civile de l'expert ne donne pas lieu à beaucoup d'études doctrinales et la jurisprudence est rare.** Ce constat fait par tous ceux qui se sont penchés sur la question par le passé reste d'actualité. Le contentieux de la responsabilité civile de l'expert est rare, à tel point qu'un commentateur a pu écrire que « *telle l'Arlésienne de Mistral, la responsabilité professionnelle de l'expert et du médecin-conseil est souvent évoquée, mais rarement visible* »[4].

---

[1] V. art. 226-13 C. pén. qui dispose que « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état, soit par profession, soit en raison d'une mission temporaire est punie d'un emprisonnement d'un an et de 15.000 euros d'amende* ». L'expert peut être, en raison de sa mission temporaire, dépositaires de secrets.

[2] Cass. crim., 19 janv. 2000, n°98-88.101.

[3] Loi n°71-498 modifiée par la loi du 11 février

[4] H. Margeat, Responsabilité professionnelle de l'expert et du médecin-conseil, Rev. fr. Dom. corp., 1982, p. 111.

La qualité des travaux des experts qui, pour être inscrit sur la liste ont du prouver leurs compétences, serait t'elle la justification ? Il semble difficile de sanctionner un expert judiciaire sans avoir le **sentiment de mettre en même temps en cause le service public** de la justice.

L'ambiguïté du statut et surtout la **difficulté de mettre en œuvre les conditions** de la responsabilité de l'expert seraient plutôt les causes de cet état de fait. La jurisprudence admet, depuis presque un siècle maintenant[5] le principe d'une responsabilité civile de l'expert (I), il est difficile en pratique de prouver que la faute de l'expert est à l'origine du dommage subi par le demandeur. En d'autres termes il est difficile de mettre en œuvre les conditions de la responsabilité de l'expert (II).

I - Le principe d'une responsabilité civile de l'expert

Aujourd'hui la responsabilité civile de l'expert est fondée sur le droit commun de la responsabilité civile. Cela étant, cette assertion est loin d'être une évidence dans la mesure où certains auteurs, parmi lesquels Gérard Rousseau et Patrick de Fontbressin, distinguent selon que l'expert est désigné par la juridiction administrative ou par la juridiction judiciaire[6]. Les magistrats administratifs sont unanimes sur ce point : la juridiction administrative est compétente lorsque l'expert est désigné par celle-ci.

[5] Cass. req., 26 oct. 1914, Gaz. Pal. 1914, 2, 215.

[6] Gérard Rousseau et Patrick de Fontbressin, « l'expert et l'expertise judiciaire en France », 2ème édition 2008, éditions Bruylant, p. 97.

I.1. La responsabilité de l'expert selon les juridictions administratives.

L'expert peut intervenir devant les juridictions civiles, pénales, mais aussi administratives. Or, la jurisprudence administrative, depuis le célèbre arrêt Aragon, considère l'expert comme un **collaborateur occasionnel du service public de la justice**[7]. L'expert **collabore** au service public de la justice puisqu'il est lié au juge qui le nomme et définit sa mission ; il éclaire ce dernier. Mais l'expert ne met qu'**occasionnellement** ses compétences au service de la justice, à la différence de l'auxiliaire de justice qui exerce une profession entièrement consacrée à la Justice.

En conséquence, **lorsque l'expert est victime**, dans l'exercice de sa mission, d'un dommage direct et certain, le Conseil d'État considère qu'il bénéficie, en sa qualité de participant au service public, d'une **réparation entière de ses préjudices garantie par l'Etat**[8].

Le mécanisme de substitution de la responsabilité de l'État à celle de l'auteur défaillant lui assure la réparation de son préjudice : hormis le cas de faute de l'expert ayant concouru au dommage, on peut parler, selon Jacques Hureau et Patrick de Fontbressin de « *garantie tous risques de l'État* »[9].

En conséquence encore, **lorsque l'expert est auteur** d'un dommage à l'occasion de sa mission, même s'il n'est pas véritablement un agent public[10], l'expert judiciaire désigné par le juge administratif **serait soumis à un régime de**

---

[7] CE, 26 fév. 1971, n°77.459, Ministre de l'Intérieur c/ Sieur Aragon, Rec. CE 1971, p. 172.

[8] CE, 26 fév. 1971, préc.

[9] J. Hureau et P. de Fontbressin, La responsabilité de l'expert de justice, RLDC 2009, n°66.

[10] Il n'est pas titularisé dans la fonction publique et il ne passe pas réellement un contrat avec l'Etat, celui-ci ne le rémunérant pas par ailleurs

responsabilité emprunté à celui de l'agent public[11], soit une responsabilité administrative. C'est l'État qui verrait donc sa responsabilité engagée, en cas de faute lourde seulement[12], sauf faute personnelle de l'expert, détachable de la mission de service public et dépourvue de lien avec celui-ci. Il faudrait qu'il s'agisse d'une faute manifestant la volonté de nuire ou une faute d'une gravité exceptionnelle. Dans cette hypothèse, non seulement l'État pourrait agir de manière récursoire à l'encontre de l'expert fautif, mais aussi la victime devant les juridictions civiles sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil. Cette quasi-immunité s'expliquerait également par le fait que l'expert contribue à l'obligation de l'État d'assurer un procès équitable[13]. Le Conseil d'État dans l'arrêt Robert, en date du 7 février 2003, va également en ce sens, en retenant la compétence de la juridiction administrative en la matière.

Cette **dernière position est cependant contestée** par une partie de la doctrine. Selon cette dernière, si les juridictions administratives ont directement reconnu à l'expert victime d'un dommage cette qualité de participant au service public, elles n'ont pour autant pas tiré les conséquences au plan de la responsabilité de l'expert auteur de dommage. Par ailleurs, l'immunité de la responsabilité administrative est d'interprétation stricte[14]. Par ailleurs encore, l'article R. 621-4 du Code de justice

---

[11] Autre conséquence : l'Etat garantie l'expert en cas de non-paiement des honoraires par les parties.

[12] En effet, l'arrêt *Darmont* a soumis la mise en œuvre de la responsabilité de la puissance publique du fait de la justice administrative à l'exigence d'une faute lourde qui seul peut engager la responsabilité de l'Etat lorsqu'est contesté l'exercice de la fonction juridictionnelle, V. CE, 29 déc. 1978, n°96.004, Darmont, Rec. CE 1978, p. 542.

[13] J. Hureau et P. de Fontbressin, art. cit.

[14] R. O. Dalcq, Traité de la responsabilité civile, t. I, 2e éd., Larcier, 1967, p. 345, n°913 ; Y. Hannequart, L'expertise et le procès en responsabilité, *in* Mél. R.O. Dalcq, Larcier, 1994, p. 259, n°35.

administrative énonce qu'après avoir accepté sa mission, l'expert, qui ne la remplit pas ou ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par la décision, peut être, après avoir été entendu par le tribunal, condamné à tous les frais frustratoires et à des dommages et intérêts. Enfin, la jurisprudence judiciaire a eu l'occasion de considérer que même si la faute est attachée à sa mission de service public, l'expert n'est pas soumis au régime de responsabilité de l'agent public[15]. C'est ainsi, par exemple, que la Cour de cassation a, le 19 mars 2002, énoncé que « *l'action en responsabilité contre l'expert judiciaire,* désigné par la juridiction administrative, *devait se tenir devant la juridiction judiciaire puisque les éventuelles fautes commises par lui engageaient sa propre responsabilité et non celle de l'État* »[16].

Une chose est sûre cependant, les juridictions civiles reconnaissent une responsabilité propre de l'expert désignées par elles fondée sur le droit commun.

I.2. La responsabilité de l'expert selon les juridictions judiciaires

La jurisprudence est constante sur ce point et date de 1914[17] : la responsabilité personnelle de l'expert judiciaire à raison des fautes commises dans l'accomplissement de sa mission est

[15] TGI Châteauroux, 21 janv. 2003, Experts, sept. 2003.
[16] Cass. 1e civ., 19 mars 2002, n°00-11.907.
[17] Cass. req., 26 oct. 1914, op. cit.

engagée conformément au droit commun[18]. La Cour de cassation a refusé pendant longtemps de reconnaître à l'expert judiciaire la qualité de collaborateur du service public. Son refus de retenir une responsabilité de l'Etat en cas de non-paiement des honoraires de l'expert le confirme[19].

Cependant les choses peuvent changer avec l'affaire Peñarroja puisque la Cour de cassation, avant de surseoir à statuer et poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'union européenne, a eu l'occasion de préciser que *« **l'expert considéré comme un collaborateur occasionnel du juge** est investi de ses pouvoirs par celui-ci et ne peut être choisi que par lui dans un litige donné[20] ».*

Aucun texte ne vise expressément la responsabilité des experts, c'est pourquoi au plan civil, elle se fonde sur la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle des articles 1382 et 1383 du Code civil. En effet, l'expert est désigné par le juge et n'est en aucun cas lié aux parties à l'instance, alors même que ce serait l'une d'entre elles qui aurait demandé l'expertise et qui serait amenée à la financer[21].

L'expert sera donc responsable, comme tout un chacun, de la moindre faute qu'il commettra dans l'exercice de sa mission qui lui a été conférée par le juge. C'est une responsabilité propre qui ne dépend plus, depuis quelques années déjà, du moment de l'action en réparation.

---

[18] Le principe de l'application des règles du droit commun de la responsabilité extra contractuelle est acquis depuis longtemps : Cass. civ., 9 mars 1949.

[19] Cass. civ., 14 déc. 1988, Juris-Data, n°002959. — 4 juin 1991, Juris-Data, n°001434.

[20] Cass. 2e civ., 10 sept. 2009.

[21] R.O. Dalcq, op. cit., p. 344, n°908 ; Y. Hannequart, art. cit., loc. Cit. ; H. Margeat, art. cit., p. 113.

En effet, pendant longtemps, il était admis que l'action en responsabilité devait seulement être exercée **avant l'homologation** du rapport par le juge. La mise en jeu de la responsabilité de l'expert pour faute grave était concevable[22]. **Après le jugement il était trop tard**. Se prononcer sur la responsabilité de l'expert, c'était indirectement remettre en cause une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée puisque la décision rendue par le juge est venue s'intercaler entre le rapport d'expertise et le dommage[23]. En d'autres termes, la jurisprudence estimait que dès que l'homologation intervenait par une décision judiciaire devenue définitive, le rapport faisait partie intégrante de la décision ; il bénéficiait ainsi de l'autorité de la chose jugée au même titre que la décision elle-même. **L'expert était inattaquable, à l'instar de la décision qui entérinait son rapport.**

Face aux critiques doctrinales (qui reprochaient une confusion des fonctions des juridictions et des experts), la jurisprudence a progressivement modifié sa conception (depuis 1949 on admet le principe) pour retenir aujourd'hui une responsabilité propre de l'expert sur le fondement extra-contractuel. Il n'y a plus lieu de distinguer selon que l'action est engagée avant ou après l'homologation par le juge : **la responsabilité de l'expert peut être engagée alors même que le juge a suivi son avis, dans l'ignorance de l'erreur dont son rapport se trouvait entaché**[24].

---

[22] Cass. req. 2 déc. 1930, Sem. Jur. 1931, 1, p. 215 ; CA Montpellier, 15 mars 1948, Gaz. Pal. 1948, 1, p. 230.

[23] Cass. req. 26 oct. 1914, DP 1916, I, n°262.

[24] Cass. 2e civ., 4 avril 1973, Bull. civ. II, n°127. — 8 oct. 1986, n°95-14.201, Gaz. Pal. 31 juil. et 1er août 1987, p. 13.

Cela étant, il existe sans doute des **réminiscences** du raisonnement tendant à limiter les recours en responsabilité contre l'expert, puisque **les tribunaux sont réellement réticents à accueillir la responsabilité civile de l'expert** qui devient alors difficile à mettre en œuvre.

II - La difficile mise en œuvre de la responsabilité civile de l'expert

La spécificité du statut de l'expert n'est pas prise en compte par la jurisprudence judiciaire lorsqu'elle puise dans le droit commun le fondement de sa responsabilité, mais elle influence les conditions de sa mise en œuvre. Ainsi, la trilogie de la faute, du dommage et du lien causal présente des particularités qui ont toutes pour résultat de dissuader l'accueil de la responsabilité de l'expert judiciaire.

II.1. La prise en compte résiduelle de la faute

Malgré une grande diversité des fautes que l'expert peut potentiellement commettre, l'on constate que les tribunaux sont en pratique réticents à les admettre.

II.1.1. La diversité des fautes – Compte tenu de la variété du champ d'intervention des experts, les fautes qu'ils peuvent commettre sont extrêmement diverses.

Aujourd'hui[25] il est admis qu'une **simple faute, même légère,** engage la responsabilité de son auteur dès lors qu'elle a causé le dommage subi par le demandeur. En vertu de l'article 1383 du Code civil, il peut s'agir d'une erreur, d'une imprudence ou d'une négligence. Mais il peut également s'agir d'une violation intentionnelle ou malicieuse des obligations de l'expert.

Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut citer :

II.1.1.1. le fait de ne pas s'être comporté comme l'aurait fait un homme de l'art normalement prudent, diligent, compétent et informé. Il s'agit de la référence implicite au concept traditionnel du « bon père de famille » applicable sur le terrain de 1382 C. civ. Il en va ainsi d'une **erreur ou d'une négligence que n'aurait pas commise un technicien avisé et consciencieux** :

* par exemple, le fait pour un **expert artistique** de donner une fausse affirmation d'authenticité. Selon les textes (D. 11 déc. 1945), les indications portées au catalogue engagent la responsabilité solidaire de l'expert et du commissaire-priseur, et la Cour de cassation a précisé, à propos d'un expert judiciaire, que « *à l'égard de l'acquéreur, l'expert qui affirme l'authenticité d'une œuvre d'art, sans assortir celle-ci de réserves engage sa responsabilité sur cette seule affirmation* »[26] ;

* par exemple la **négligence** consistant à avoir **sous-estimé les désordres** dans une maison d'habitation et préconisé des remèdes insuffisants ;

---

[25] A la différence de la jurisprudence du XIXe siècle qui prenait en compte essentiellement le dol et la fraude, car seules ces fautes d'intention pouvaient être reprochées à un magistrat, CA Dijon, 25 juil. 1854, D. 1854, 1, p. 249 ; CA Pau, 30 déc. 1863, S. 1864, 2, p. 32.

[26] Cass. 1e civ., 17 déc. 2009, n°07-20.051 et 08-14.095. V. déjà, Cass. 2e civ., 6 mars 2008, n°04-12.042.

* par exemple, le fait pour l'expert, chargé d'évaluer la valeur d'une propriété, de **négliger de se procurer un certificat d'urbanisme** fixant les conditions de constructibilité du terrain ;

II.1.1.2. A côté de l'erreur technique que n'aurait pas commise l'expert normalement prudent et diligent, la jurisprudence relève plusieurs manquements fautifs aux obligations de l'experts spécifiées dans le Code de procédure civile. Il s'agit :

* **des manquements des experts aux exigences fondamentales d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité** que leur impose la nature même de leur mission (obligation d'accomplir sa mission avec conscience, objectif et impartialité selon l'art. 237 CPC) ; ainsi devra-t-il faire connaître spontanément ses liens éventuels avec l'une des parties et même refuser la mission lorsque ces liens seront trop étroits ; s'agissant du manquement **au principe de la contradiction**, la responsabilité de l'expert peut être engagée pour non-respect des dispositions de l'article 237 du CPC. On notera à cet égard que **si l'expert ne doit pas dire le droit, il ne peut l'ignorer et surtout pas les règles du procès équitable**.

* **des manquements des experts aux modalités légales de leur intervention**, par exemple, l'obligation de respecter les **délais impartis** (art. 239 CPC) ; à cet égard, si l'expert ne poursuit ses opérations que très lentement, sans pouvoir invoquer une force majeure (maladie) ou bien la faute d'un tiers ou des parties elles-mêmes, la partie lésée de ce retard peut lui

réclamer devant le tribunal de droit commun des dommages et intérêts[27] ; c'est d'ailleurs **une faute fréquemment recherchée** ;

* **des manquements à l'obligation de remplir personnellement la mission confiée** (art. 233 CPC ; autre sanction : les actes accomplis en méconnaissance de cette obligation ne peuvent valoir opérations d'expertise) ;

* **le non-respect de la mission qui leur est confiée**, soit en en accomplissant partiellement leur mission soit en dépassant leurs pouvoirs ; dans le même ordre d'idées, le fait d'accepter une mission dépassant sa compétence : en effet, le fait de figurer sur une liste officielle d'expert n'entraîne pas l'obligation pour l'expert d'accepter n'importe quelle mission ; il lui est tout à fait possible de décliner la mission.

On le voit, les fautes sont diverses.

La réticence des tribunaux à admettre les fautes de l'expert – Cependant, il semble que les juridictions ont quelques **difficultés à se départir de l'idée en vertu de laquelle condamner l'expert, c'est implicitement contester la décision du juge** (elle-même inattaquable) qui a homologué son rapport. En conséquence, l'on observe une réticence diffuse, mais bien réelle des tribunaux à admettre la faute de l'expert judiciaire. C'est ainsi que certains magistrats du second degré n'hésitent pas à considérer que la responsabilité de

[27] V. S. Bertolaso, J.-Cl. Resp. civ. et assur., fasc. 375, 2000, § 19, selon lequel il semble que les caractères de la faute de l'expert judiciaire lui fasse perdre sa qualité d'agent public et que les tribunaux judiciaires soient compétents pour juger des actions relatives à la responsabilité civile de l'expert. V. contra, J. Garreau, L'expert judiciaire et le service public de la justice, D. 1988, chron. P. 97, en tant que collaborateur occasionnel du service public assimilable à l'agent public, seules les juridictions administratives seraient compétentes pour trancher les litiges afférents à sa responsabilité.

l'expert ne peut être engagée faute pour le demandeur de démontrer l'existence « **d'erreurs grossières** » et « d'une **intention** malveillante ou d'un dessein de nuire » [28].

A cette frilosité, **s'ajoute des difficultés plus concrètes** que les juges rencontrent lors de l'accomplissement de leur mission. En effet, il n'est **pas aisé de constater la faute d'un technicien dans un contexte où, par définition** puisqu'il a sollicité l'avis d'un expert, **le juge n'est pas compétent**.

II.1.2. La **conception stricte de la faute** de l'expert se situe donc à contre courant du mouvement contemporain évoqué à titre liminaire d'élargissement des conditions de mise en jeu de la responsabilité civile.

On en veut pour exemple les **erreurs fautives. Toute erreur commise par l'expert n'est pas nécessairement fautive.** Une erreur technique ou scientifique ne pourra être considérée comme une faute civile **que si elle n'aurait pas été commise par un expert normalement prudent et diligent**, de la même spécialité et placé dans les mêmes circonstances que l'expert en cause.

Ainsi, à l'occasion de la célèbre affaire de Pont-Saint-Esprit, un expert avait été nommé afin d'établir l'origine de la toxicité du pain, dont la consommation avait coûté la vie à cinq habitants. Pressé par les événements, il a affirmé, sans véritable justification, que l'intoxication provenait de la mauvaise qualité de la farine. A la suite de cet avis, le minotier (propriétaire de l'établissement dans lequel on prépare les farines destinées au

[28] CA Lyon, 4 mars 1981, D. 1982, IR, p. 271.

commerce) qui avait livré la farine a été incarcéré. Or, il s'est finalement avéré que, si la maladie avait bien été provoquée par la farine, la mouture réalisée par le meunier n'était pas en cause. Malgré l'erreur de l'expert, sa responsabilité n'a pas été engagée, faute pour le demandeur de démontrer qu'il n'avait pas été consciencieux ni diligent[29].

Plus précisément, il existe plusieurs catégories d'erreurs qui ne seront pas appréciées par le juge de la même manière :

II.1.2.1. S'agissant de l'erreur dans le **travail matériel** (touchant les opérations matérielles de mesure, transcription, description), on doit tenir compte des **moyens techniques** raisonnables à la disposition de l'expert au moment des opérations.

Est fautif le fait de donner un avis catégorique après une analyse graphologique alors que la science ou la technique utilisée ne peut conduire à des résultats exacts ou incontestables[30].

II.1.2.2.S'agissant de l'erreur dans le **travail d'analyse** (menée sur les informations recueillies), ce dernier comportant un degré d'**aléa plus important** que le travail matériel, la responsabilité de l'expert ne pourra être retenue qu'en présence d'une **erreur manifeste**.

Est fautif l'expert qui n'a pas pris en compte tous les éléments recueillis ou a omis d'effectuer des investigations indispensables et évidentes[31].

---

[29] CA Nîmes, 18 fév. 1959, JCP G 1959, II, 11374, note Vienne.

[30] TGI Paris, 26 avril 1978, Gaz. Pal. 1978, 2, jur., p. 449 ; note F. Thorin.

[31] Cass. 2e civ., 20 juil. 1993, n°92-11.209.

II.1.2.3.S'agissant de l'erreur dans le travail de **rédaction** (erreur de saisie), par exemple, la retranscription d'un mauvais taux d'incapacité par la suite d'une erreur de dactylographie[32], l'expert ne répond pas d'une erreur si évidente qu'elle est décelable par toute partie au litige et par le juge.

Quand bien même la faute de l'expert serait retenue par le juge, sa responsabilité ne saurait être systématiquement accueillie. En effet, deux autres conditions doivent être réunies. Là encore on s'aperçoit que la preuve de leur présence est difficile.

II.2. La difficile preuve des autres conditions de la responsabilité

Les deux autres conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile des experts sont le dommage et le lien de causalité entre la faute et ce dernier.

II.2.1. Dommage

Le succès de l'action en réparation engagée contre l'expert suppose que soit établie l'existence d'un préjudice, lequel peut revêtir différentes formes. Enfin, quelque soit la nature du préjudice, on verra que sa réparation varie selon le contexte.

L'existence du préjudice – L'expert ne peut être condamné à verser des dommages et intérêts au demandeur que si ce dernier justifie de l'existence et de l'étendue de son dommage. **Le préjudice peut être différent selon que l'erreur ou la**

[32] Cass. 2e civ., 8 oct. 1986, préc. Ici la responsabilité de l'expert a été retenue (il avait mentionné par suite d'une erreur de dactylographie une incapacité permanente partielle de la victime de 30% au lieu de 3%) à l'égard de l'assureur de l'auteur de cet accident.

faute de l'expert a été découverte avant ou après le jugement.

S'il a été découvert avant, bien souvent c'est **la nullité** du rapport de l'expert qui sera demandée et non une action en responsabilité qui sera engagée. On peut aussi voir là la raison de la pauvreté du contentieux de la responsabilité.

Après le jugement, toutefois, et **s'il y a eu condamnation**, la situation est différente et le préjudice peut être plus important.

La nature du préjudice – Le dommage imputable à la faute d'un expert est extrêmement varié lui, tout est affaire de circonstance de sorte qu'aucune généralisation ne paraît possible.

Cela étant, globalement, le préjudice peut être **matériel**. Généralement, il consiste dans la lésion des intérêts patrimoniaux du demandeur. Il peut s'agir d'une perte (financière) éprouvée (*damnum emergens*) : par exemple, l'acheteur qui verse une somme en croyant à l'authenticité d'un objet d'art qui se révèle n'être qu'une copie, demande réparation d'un préjudice matériel[33].

Il peut également s'agir d'un gain manqué (*lucrum cessans*). Tel est le cas de la veuve qui invoque le manque à gagner résultant d'une absence d'affiliation de son conjoint décédé à un régime de prévoyance[34].

---

[33] TGI Paris, 2 mars 1995, Juris-Data, n°043148.
[34] Argument cependant invoqué à tort, Cass. 1e civ., 28 avril 1993, préc.

Le préjudice invoqué pourrait très bien s'analyser également en une **perte de chance**. Par exemple, dans un cas où la nullité du rapport d'expertise avait fait perdre définitivement au demandeur le bénéfice des constatations techniques de l'expert eu égard à l'évolution ultérieure de l'état des matériels par réparation ou usure, c'est la perte de chance de se prévaloir d'un principe de créance qui a été indemnisée[35].

Plus rarement, **le préjudice** consiste dans la lésion d'intérêts extra patrimoniaux du demandeur. Par exemple, une juridiction a engagé la responsabilité d'un expert judiciaire pour non-restitution des pièces à une partie à un litige. Cette dernière invoquait un préjudice **moral** subi du fait de ne pouvoir « *satisfaire le légitime désir de soumettre les documents aux juridictions compétentes* »[36]. De même, un préjudice moral a pu être invoqué contre un expert en médecine légale, agissant dans un cadre judiciaire, pour atteinte à l'honneur et à la réputation dans la mesure où par sa faute, l'intéressé a été inculpé ou détenu préventivement de façon abusive[37].

Marginalement encore, l'expert peut être responsable d'un **préjudice corporel**. Par exemple, la prescription par un chirurgien-dentiste d'un appareil dangereux, lequel a perforé l'œil d'un enfant[38]. Situation plus propice pour l'expert automobile compte tenu des dangers inhérents présentés par les véhicules endommagés, puis remis en circulation, dont il a la charge du suivi des travaux de remise en état.

---

[35] TGI Nantes, 6 mars 1985, Gaz. Pal. 1985, 1, p. 303, note M. Caratini.

[36] CA Paris, 25 mars 1960, D. 1961, JP, p. 335.

[37] Cass. civ., 9 mars 1949, JCP 1949, II, 4826.

[38] Cass. 1e civ., 22 nov. 1994, n°92-16.423, Resp. civ. et assur. 1995, comm. 23.

La réparation du préjudice – De façon générale, la réparation du préjudice prend la forme de **dommages et intérêts**. Cela étant, d'autres modalités de réparation sont concevables : la réparation peut ainsi consister dans un changement d'expert[39].

Lorsque la réparation prend la forme de dommages et intérêts, leur montant est souverainement fixé par la juridiction saisie de l'action en responsabilité.

L'indemnisation **ne sera que partielle** si la juridiction n'a pas tenu compte de l'intégralité du rapport d'expertise. Par ailleurs, elle sera également partielle en matière de perte de chance où le principe de la réparation intégrale du préjudice n'est pas retenu.

Elle sera **totale** si la décision du juge se range systématiquement aux conclusions de l'expert.

Cela étant, avant d'envisager toute condamnation de l'expert à réparer le préjudice, il faut établir l'existence d'un lien causal entre l'intervention fautive de l'expert et ce préjudice.

II.2.2. Lien causal

Pour la Cour de cassation, le critère du lien causal se trouve en principe exprimé dans l'enseignement constant selon lequel un rapport causal existe entre une faute et un dommage lorsqu'il peut être affirmé que, **sans la faute, le dommage ne se serait**

[39] Cass. 1e civ., 16 juil. 1979, Gaz. Pal. 1980, 1, p. 3.

pas produit tel qu'il s'est réalité *in concreto* (12 janv. 1988 et 8 oct. 1992).

Conformément **au droit commun**, la responsabilité de l'expert est subordonnée à la preuve d'une relation de cause à effet entre la faute qu'il a commise et le préjudice subi par la victime[40].

Ainsi a-t-il très tôt été admis[41] que la responsabilité de l'expert ne peut être retenue que si :

- **le demandeur prouve que c'est bien l'avis de l'expert qui a entraîné la décision du juge et non pas des motifs différents ;** tel ne serait pas le cas si les désordres subis par les demandeurs proviennent essentiellement d'une insuffisance de conception de la maison imputable aux constructeurs[42].

- et que, en **raison du caractère technique de l'expertise, il n'était pas possible au tribunal de s'apercevoir de l'erreur commise et de la rectifier**.

Si cette règle de droit commun s'applique sans difficulté à l'expert amiable, la spécificité du statut de l'expert judiciaire la **rend d'application plus délicate**. Le problème ici réside dans la **preuve du lien de causalité** entre la faute et le dommage car, la plupart du temps, le **préjudice est directement imputable à la décision rendue par le juge**, même si elle a été prise sur la base du rapport de l'expert. En conséquence, le plus souvent l'action en responsabilité engagée contre l'expert est rejetée.

---

[40] Cass. req., 2 déc. 1930, S. 1931, 1, p. 215 ; Cass. civ., 9 mars 1949, préc.
[41] T. civ. Seine, 9 fév. 1939, Gaz. Pal. 1939, 1, p. 743.
[42] CA Nîmes, 10 janv. 2006, comm. V. Perruchot-Triboulet.

La difficulté **tient à l'intervention du juge**, qui n'est pas lié par l'avis de l'expert qui l'éclaire et dès lors va « couvrir » en quelque sorte l'erreur ou la faute de l'expert. Dès lors, il semble délicat de découvrir un lien de causalité entre une faute éventuelle de l'expert et le préjudice résultant de la décision de justice. **Finalement, se plaindre de l'expert judiciaire, c'est aussi un peu, indirectement, remettre en cause la décision du juge**.

D'ailleurs, certaines juridictions se sont fermement opposées à toute recherche de responsabilité de l'expert judiciaire : ainsi la cour d'appel de Versailles a-t-elle pu affirmer le 29 novembre 1988 que « *le juge, qui confie à un technicien une mission d'expertise, lui délègue temporairement ses pouvoirs pour l'accomplissement de cette mesure d'instruction, même si, en définitive, il n'est pas lié par l'avis de l'expert qui demeure soumis à son appréciation et peut être critiqué et discuté par les parties. Il s'ensuit qu'un expert ne peut voir sa responsabilité civile recherchée en justice par les parties pour l'avis qu'il a émis dans le cadre de l'exécution de sa mission. Toute autre solution serait de nature à compromettre l'indépendance de l'expert et sa liberté d'appréciation, qui s'imposent en vue d'une bonne administration de la justice, l'expert ne devant pas être entravé dans sa recherche de la vérité, par la crainte des responsabilités qu'il pourrait avoir encourues* »[43].

La Cour de cassation elle-même a parfois rejeté l'action en responsabilité de l'expert faute de lien causal. C'est ainsi qu'elle a approuvé une cour d'appel d'avoir débouté un preneur à bail évincé, de son action en responsabilité contre l'expert

[43] CA Versailles, 29 nov. 1988, Gaz. Pal. 1989, 2, p. 422.

judiciaire qui avait fixé le montant de l'indemnité d'éviction en fonction de la seule valeur du fonds de commerce sans tenir compte du droit au bail, au motif qu'elle a justement relevé que la cause directe du dommage invoqué se trouvait dans l'appréciation et la décision de la cour d'appel[44].

Pour autant, il ne faut pas en déduire hâtivement que l'expert ne peut être tenu pour responsable de rien. En effet, l'expert judiciaire qui n'a eu à émettre qu'un avis, pourra être retenu pour responsable des conséquences dommageables du jugement aux conditions suivantes :

- le jugement est coulé en force de chose jugée ;

- la faute qu'il a commise a déterminé la décision du juge ;

- ni le juge, ni la partie lésée n'ont eu la possibilité de la déceler et donc de la rectifier au cours des débats postérieurs au dépôt du rapport.

II.3. La mise en œuvre de la responsabilité dans le temps par la prescription de l'action en responsabilité

La réforme de la prescription en matière civile par la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 a déjà fait l'objet de plusieurs publications mais les modalités d'application restent à éclaircir[45].

---

[44] Cass. 1e civ., 18 fév. 1997, Juris-Data, n°000731.

[45] V. D. Lencou « la prescription de l'action en responsabilité civile contre l'expert judiciaire après la loi du 11 février 2004 modifiant la loi du 29 juin 1971 », *Experts*, n°69 p. 17; A.Gaillard, D. Lencou et D.Znaty : « Vers une nouvelle prescription de l'action en responsabilité civile contre l'expert », *Experts*, n°78 p.135 et D. Lencou « La réduction à cinq

Après avoir entendu les représentants des experts de justice, qui souhaitaient la modification de l'article 6-3 de la loi du 29 juin 1971 qui disposait que « *l'action en responsabilité dirigée contre un expert pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions se prescrit par dix ans à compter de la fin de sa mission* » en substituant « cinq » à « dix », le parlement a abrogé ce texte et renvoyé la prescription de l'action en responsabilité contre un expert dans le droit commun[46].

Il ne faut pas perdre de vue que ce délai de droit commun de la prescription extinctive doit constituer un juste équilibre ; il ne doit pas être trop long pour assurer la sécurité sans entraver le commerce juridique, qui doit rester conforme aux progrès technologiques (des transports et des moyens de télécommunication) et permettre de réduire le coût de conservation des preuves. Il ne doit pas être trop court pour éviter les injustices et le jugement moral de récompense d'un comportement fautif.

L'application du droit commun peut constituer une simplification de notre droit et des contraintes qui pèseront sur les experts de justice dans le temps mais pose des difficultés en terme de définition du point de départ et de computation des délais.

II.3.1. Le point de départ

L'article 2224 du Code civil fixe le point de départ du délai de la prescription au « ***jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits*** » lui permettant d'exercer l'action en justice. Le point de départ de la prescription n'est pas très

---

ans de la durée de la prescription de l'action en responsabilité civile contre l'expert judiciaire » *Experts*, n° 79 p.10

[46] Voir rapport de Monsieur Blessig n°847 page 93 : audition à l'assemblée générale de Pierre Loeper et Dominique Lencou

facile à cerner et posera des difficultés aux experts pour savoir quand ils seront définitivement libérés du fardeau de la preuve de l'accomplissement de leurs diligences.

II.3.1.1. Le point de départ « glissant »

→ **La définition du point de départ « glissant »** est conforme à l'article 2234 du Code civil et reprend la jurisprudence selon laquelle la prescription ne court pas tant que le créancier ignore l'existence ou l'étendue de la créance ou se trouve dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. Cette définition laisse une grande marge d'appréciation au juge pour fixer le point de départ du délai permettant au créancier d'exercer l'action en justice.

→ **L'application aux experts du point de départ « glissant »** pose la question de savoir à partir de quel moment une personne, qui pourrait se plaindre des agissements d'un expert, aurait connaissance d'un éventuel droit à réparation dans le cadre d'une action en responsabilité civile.
La réponse à cette question n'est pas simple et avant d'essayer d'y répondre il convient de rappeler que toute personne qui pourrait subir un préjudice qui trouverait son origine dans l'accomplissement de sa mission par un expert pourrait engager une action en responsabilité dans les conditions de droit commun. Désormais, il est **indispensable que les experts s'assurent que les parties aient eu connaissance de leurs avis**. En fonction de la nature de la mission, leurs diligences et leurs préoccupations pourront être différentes.

✓ **En matière civile**, avant la loi du 17 juin 2008, la plupart des experts considéraient, avec juste raison, que le point de départ était le dépôt du rapport et il semblait admis que cet acte dessaisissait l'expert et mettait fin à sa mission. L'abrogation de l'article 6-3 et l'application des dispositions de droit commun sur la détermination du délai « glissant » va obliger les experts à mettre en œuvre des diligences pour connaître avec précision le « ***jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits*** ». Ce jour où les parties auront connaissance de l'avis de l'expert peut varier, jusqu'à se situer le jour de l'audience, selon que l'expert présente au juge son avis, soit sous forme verbale à l'audience soit sous la forme d'un rapport écrit déposé au greffe, ou intervient après le dépôt de ce dernier.
Sur le fondement de l'article 173 du Code de procédure civile, **la notification d'une copie du rapport à chaque partie permettra de faire courir le délai de cinq ans** dans les conditions de l'article 2224 du Code civil et la principale difficulté de détermination du point de départ se rencontrera en l'absence de dépôt de rapport par l'expert lorsque la communication sera effectuée par les greffes comme en matière pénale.

✓ **En matière pénale**, conformément à l'article 167 du Code de procédure pénale, c'est le juge d'instruction qui donne connaissance des conclusions des experts et la difficulté pourra provenir de la connaissance par l'expert du jour de la notification. Afin de leur permettre de déterminer avec précision le jour où les parties auront eu connaissance de leur avis, les experts pourront demander au juge d'instruction l'autorisation de communiquer les conclusions de leur rapport aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire, au procureur de la République ou aux avocats des

parties. Si le juge ne l'estime pas opportun les experts auront la faculté de lui demander la date de la notification aux parties.

✓**En matière administrative**, la situation est différente car le Code de justice administrative ne prévoit expressément que des cas de retard ou de carence pour mettre en cause la responsabilité de l'expert, personne privée collaborateur occasionnel de service public. Le régime de responsabilité de l'expert présente une dualité, source d'incertitude en matière d'application des règles de prescription.

❶ Si l'assignation vise l'expert collaborateur du service public pour faute personnelle devant les tribunaux judiciaires, la notification du rapport par le greffe aux parties présente l'avantage d'éviter toute contestation des parties sans pour autant permettre à l'expert de connaître le jour exact où les parties ont bien eu connaissance de son avis.

❷ Si l'assignation vise l'Etat devant les tribunaux administratifs, le problème se pose différemment car il ne s'agit plus de prescription mais de déchéance quadriennale. La déchéance court à compter du fait générateur même si l'ampleur du dommage ne peut être déterminée à condition que le créancier ait eu connaissance des faits qui sont à l'origine du dommage.

Qu'il s'agisse de prescription de cinq ans ou de déchéance de quatre ans le point de départ du délai est toujours la connaissance par l'éventuelle victime des faits à l'origine de son préjudice et l'article R.621-9 du Code de justice administrative sera particulièrement bien accueillie par les experts qui disposeront du moyen de connaître avec précision la date de la connaissance par les parties de leur avis.

À priori **le délai devrait démarrer dès la notification du rapport** effectuée en matière civile conformément à l'article 173 du Code de procédure civile et en matière administrative dans les conditions de l'article R. 621-9 du Code de justice administrative. En matière pénale, il paraît opportun de prendre toute mesure pour savoir quand les parties ont eu communication de l'avis de l'expert. En tout état de cause les rares difficultés qui seront rencontrées seront compensées par la règle du délai butoir.

II.3.1.2. Le délai butoir

Innovation majeure conduisant à la déchéance du droit d'agir au bout d'un certain temps, l'article 2232 du Code civil instaure un délai butoir de vingt ans à partir du jour de la naissance du droit. Le report du point de départ par la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit. Les exceptions à la règle du délai butoir prévues par l'alinéa 2 de l'article 2232 du Code civil ne concernent pas l'activité des experts judiciaires, qui seront en tout état de cause libérés de tout fardeau de conservation de la preuve de leurs diligences vingt ans après le dépôt de leurs rapports.

II.3.2. La computation du délai

La durée de cinq ans à compter du dépôt du rapport et la notification aux parties mérite quelques précisions en matière de décompte du délai et entraîne des conséquences pratiques qui ne peuvent être négligées.

II.3.2.1 – Les difficultés de décompte du délai.

Détaillé aux articles 640 à 647 du Code de procédure civile et aux articles 2228 et 2229 du Code civil, le principe de computation semble simple puisque, selon les articles 2228 et suivants du Code civil, la prescription se compte par jours, et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. Cependant, les circonstances de chaque espèce peuvent entraîner des difficultés et les innovations majeures de la loi ont trait aux incidents qui peuvent perturber le cours de la prescription pour la suspendre ou l'interrompre.

•**La suspension**, de la prescription, selon l'article 2230 du Code civil, « *en **arrête temporairement le cours ... sans en effacer le délai déjà couru***. » L'événement qui suspend la prescription est celui qui met le titulaire du droit dans l'impossibilité de l'exercer. Il suspend momentanément le cours de la prescription durant une certaine période, à l'expiration de laquelle elle recommence à courir, sans que l'utilité du délai antérieur ne soit perdue.

o Les anciennes causes de la suspension tendaient à protéger les incapables et sont confirmées dans le nouvel article 2235 du Code civil. Il convient de se poser la question de savoir si les experts qui devront donner un avis sur des situations concernant des mineurs ou des incapables pourraient voir le délai de prescription interrompu jusqu'au moment où ces derniers seraient en mesure de faire valoir leurs droits ? Ce pourrait être le cas de violences sur des nourrissons pour lesquels un juge demanderait l'avis d'un expert. Avant la loi du 17 juin 2008 le délai de prescription de dix ans débutait à la majorité de l'enfant ce qui pouvait prolonger le délai à 28 ans après le dépôt du rapport. La combinaison de l'article 2235 du Code civil, sur la protection des mineurs, et la règle du délai

butoir prévue à l'article 2232 devrait limiter ce délai à vingt ans à compter des faits.

o Les nouvelles causes de la suspension résultent d'un empêchement résultant de la loi, d'une convention ou de la force majeure ainsi que de celles qui concernent la négociation et la demande de mesures d'instruction.

✓ L'article 2234 du Code civil dispose que « *la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure* ». Ainsi, **chaque expert devra apprécier chaque situation pour décider de conserver ses archives lorsque la prescription pourrait être suspendue**.

Il est indiscutable que le point de départ du délai de prescription pour une personne qui dispose de la pleine capacité juridique est la notification du rapport. La grande nouveauté de la loi est prévue à l'article 2238 du code civil et consiste en la **possibilité de suspendre la prescription pour cause de négociation**. Les experts pourront rencontrer cette situation lorsque leur assureur entreprendra une négociation avec la personne souhaitant engager leur responsabilité. Si tel est le cas, il faut que le point de départ du délai de prescription reste la notification du rapport de l'expert et si une suspension intervient pour cause de négociation il faudrait contraindre l'assureur à informer l'expert de la transaction intervenue.

✓ Le législateur a voulu favoriser **les mesures d'instruction in futurum** par l'article 2239 du Code civil. Il s'agit de l'application de l'article 145 du Code de procédure civile, qui prévoit la possibilité, avant tout procès, d'obtenir du juge, en référé ou sur requête, des mesures pour permettre de conserver ou d'établir des preuves.

Le législateur aurait pu choisir l'interruption plutôt que la suspension dans la mesure où il y a bien le réveil du titulaire d'un droit, mais il faut reconnaître que la frontière est difficile à cerner.

•**L'interruption**, de la prescription, prévue par l'article 2231 du Code civil, « *efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien* ». La loi du 17 juin 2008 reprend les causes d'interruption propres à la prescription extinctive qui sont au nombre de trois, la reconnaissance du droit, l'acte d'exécution forcée qui matérialise le réveil du créancier et la citation en justice qui intéresse les experts dans ses conditions, son étendue et sa remise en cause.

o L'article 2241 du Code civil dispose que « *la **demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription** ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure* ».

o L'article 2242 du Code civil dispose que « *l'interruption résultant de la demande en justice produit ses **effets jusqu'à l'extinction de l'instance*** », ce qui semble plus clair de prime abord mais qui l'est moins lorsque l'on se pose la question de l'instance ayant donné lieu à une décision irrévocable. L'action en justice tant au principal qu'en référé interrompt la prescription. Il convient de remarquer que l'assignation en référé qui tend à obtenir une provision constitue une action en justice interruptive de la prescription. Selon l'alinéa 2 de l'article 2241, l'assignation devant un juge incompétent n'interrompt pas la prescription.

o L'article 2243 du Code civil dispose que « *l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée* ».

II.3.2.2 - les conséquences pratiques :

L'abrogation de l'article 6-3 et l'application des dispositions de droit commun vont entraîner pour les experts un allégement de la durée de conservation des preuves de leurs diligences mais il convient de cerner les règles de droit transitoire avant de procéder à la computation des délais.

•Le droit transitoire

L'article 2 du Code civil a fixé le principe d'ordre public de non rétroactivité des lois à laquelle la réforme de la prescription ne peut déroger.

→ Selon l'article 2 du Code civil, « *la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* ». Ainsi, la loi qui avance le départ du délai doit être traitée comme une loi qui abrège le délai, c'est-à-dire que le délai court au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ce qui était le cas de l'application de l'article 6-3 introduit par la loi du 11 février 2004. La lettre du 21 juillet 2004 du directeur des affaires civiles et du sceau confirmait cette application.

→ La loi du 17 juin 2008 consacre deux textes au droit transitoire qui ne semblent pas déroger au principe de non rétroactivité des lois. L'article 2222 du Code civil dispose dans son alinéa 2 « *...en cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion,* ***ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle,*** *sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la*

loi antérieure ». Le II de l'article 26 de la loi selon lequel « *les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription* ***s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi****, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure* », vient rajouter que la réduction de durée s'applique « ***aux prescriptions*** », ce qui concerne les missions achevées et non prescrites avant le 19 juin 2008. Ainsi, la loi consacre la jurisprudence constante selon laquelle **toute loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations** juridiques non contractuelles **en cours au moment où elle entre en vigueur**. La seule restriction est apportée par le III de l'article 26 qui dispose « *lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne.* »

Conclusion

Il est indiscutable que l'abrogation de l'article 6-3 de la loi du 29 juin 1971 va alléger considérablement la charge de conservation des preuves de leurs diligences pour les experts mais il ne faut pas perdre de vue qu'il faut s'assurer que les parties ont bien été informées de l'avis donné pour apprécier leur éventuel droit. En l'absence de telle justification il est opportun pour les missions terminées **avant le 19 juin 2008** de conserver les archives pendant au moins dix ans à compter de la fin de leurs missions.

A l'avenir, il appartient aux experts, s'ils en ont la possibilité, de notifier leurs rapports aux parties ou de s'assurer auprès des juridictions de la date de la notification.

Rarement tenu à réparation en raison de la réticence des tribunaux à constater la réunion des conditions de mise en jeu de sa responsabilité civile, l'expert peut, de surcroît, espérer obtenir versement de dommages et intérêts en agissant pour procédure abusive contre le justiciable qui l'a assigné (en cas de griefs ayant un caractère injurieux, par ex : atteinte à l'honorabilité et à la réputation de l'expert : Cass. 2e civ., 27 janv. 1988, inédit ; ou abus du droit d'agir en justice).

Dans un tel contexte, rares sont les hypothèses dans lesquelles il paraît souhaitable d'engager une action en responsabilité civile contre un expert.

Question

Bien que sachant que la commission de déontologie y réfléchit, je voudrais connaître votre sentiment quant à l'utilisation, par exemple dans « les pages jaunes », du titre d'expert, quelle responsabilité pour celui qui met en avant cette information ?

Réponse

C'est une information mensongère, à mon avis, à la limite d'une action en responsabilité. On rentre dans l'article 6-2 du décret.
Il existe dans les pages jaunes des annuaires la mention « expert judiciaire » : c'est une information qui n'existe pas, qui n'a pas lieu d'être. Nous n'avons qu'un seul titre, celui « d'expert près la Cour d'Appel de... » et, éventuellement, agréé par la Cour de Cassation. Et c'est la seule mention que nous devons faire figurer.
Je ne suis pas d'accord avec ceux de nos confrères qui mettent sur leur papier à entête « expert de justice », d'autant qu'expert judiciaire, nous ne le sommes que désigné par un juge le temps de notre mission. C'est ce que nous rappelle d'ailleurs l'arrêt du 10 septembre 2009 de la Cour de Cassation : « attendu, en effet, que l'expert, considéré comme un collaborateur occasionnel du juge, est investi de ses pouvoirs par celui-ci...».
On ne peut donc pas, à mon avis, faire figurer une mention d'expert judiciaire sur « les pages jaunes ».

Docteur DAVID – Lyon.

Un arrêt de la Cour de Cassation de septembre 2009 pose un début de reconnaissance de l'expert judiciaire en tant que collaborateur du juge investi de son autorité.
Alors, pour prolonger une question posée lors de la session précédente, si on considère que l'expert judiciaire est investi de l'autorité du juge, il n'y aurait pas lieu de lui reprocher de se substituer à une partie quand il demande directement la communication d'une pièce.
Alors, est-ce que cet arrêt fait force de loi ? Est-ce qu'il est applicable ? Est-ce qu'il y a un problème sur ce point ?

Réponse

L'arrêt en question est un arrêt qui sursoit à statuer, il n'est pas encore définitif.
Ce n'est pas lui qui définit le statut.
Ce statut, pour le groupe de réflexion actuellement au travail à la chancellerie, c'est clairement celui d'un collaborateur occasionnel du service public de la justice.

Vous voulez que l'on rebondisse sur la question de tout à l'heure sur la communication des pièces ? Alors, l'expert est investi de l'autorité du juge pour remplir sa mission, pour demander des pièces et, comme je vous l'ai dit, en cas de difficulté, c'est le recours au juge. C'est l'article 279. Si on lui refuse les pièces, il fait rapport au juge et le juge a la possibilité d'enjoindre cette communication.
Les pouvoirs de l'expert ce sont ceux donnés par l'article 276, fixer un délai pour les observations et récapitulatifs.

Professeur Claude RACINET – Grenoble.

L'article L4124-2 du Code de la Santé Publique dans la suite de la loi HSPT a été analysé comme suit dans un article traitant de la prévention des risques opératoires : « *le nouvel article [...] prévoit que, dorénavant, les médecins hospitaliers et les experts judiciaires peuvent faire l'objet d'une plainte ordinale comme n'importe quel autre médecin alors qu'auparavant, seul le Ministère de la Santé, le Procureur ou le Préfet pouvaient les poursuivre dans le cadre de leur mission de service public. Seule la médecine de contrôle reste encore sous l'ancien régime* ».
Qu'en est-il donc de la responsabilité de l'expert devant la juridiction disciplinaire ?

Réponse

Ceci résulte de l'évolution du statut des Conseils Régionaux de l'Ordre des Médecins.
À l'origine, les conseils régionaux avaient uniquement une mission disciplinaire : étudier et traiter les plaintes transmises par les conseils départementaux. Le patient, le médecin s'adressaient au conseil départemental pour décrire un fait semblant anormal, le conseil départemental instruisait et déférait le médecin devant le conseil régional. Le conseil départemental était partie et le patient n'était que témoin, il n'avait pas la possibilité d'appel.
Depuis la réforme du conseil régional de l'ordre, il y a maintenant quatre ans, le conseil régional est devenu administratif, et a gardé sa chambre disciplinaire. Le patient est maintenant une partie à part entière. Il a donc gagné le droit d'appel.

Dans l'ancienne formule, les médecins effectuant une mission de service public, c'était l'article L4124-2 je crois, n'étaient pas concernés par la chambre disciplinaire parce qu'il y avait d'autres contrôles. Les médecins hospitaliers ne l'étaient pas eux aussi, on le comprenait, parce qu'ils avaient leur système disciplinaire dans les hôpitaux. Ça allait très loin cette notion de service public puisque ça s'adressait à la médecine de contrôle ou encore dans un exemple vécu, au médecin du travail d'une collectivité publique...
Maintenant, tous ces médecins sont susceptibles de sanction disciplinaire, c'est à dire selon le Code de Déontologie intégré au Code de Santé Publique, un avertissement, un blâme, une suspension temporaire ou la radiation.

En somme, il n'y a maintenant que le médecin militaire qui échappe à ce type de sanction disciplinaire.

Docteur COGAN – Paris.

Si j'ai bien compris, le juge n'est pas tenu par les conclusions de l'expert. Il est totalement indépendant. Il n'est pas obligé de suivre les conclusions de l'expert. Il peut les suivre en partie ou en totalité.
Dans la mesure où la décision du juge est totalement indépendante de l'éclairage fourni par le rapport d'expertise, y a t'il une limite à la notion de responsabilité de l'expert ?

Réponse

La responsabilité de l'expert est engagée si l'avis de l'expert a induit le juge en erreur.

Par exemple : vous faites une erreur matérielle dans votre rapport, vous mettez 30 % d'incapacité au lieu de 3 % et le juge entérine ces 30%... qui auront ainsi l'autorité de la chose jugée, seront définitifs...

Docteur Philippe DEBODINANCE – Douai.

Un praticien hospitalier peut-il être expert dans une affaire devant le tribunal administratif ? Autrement dit, son statut est-il celui d'un fonctionnaire, et alors il ne le pourrait pas, ou bien a t'il un statut « d'assimilé fonctionnaire » le lui permettant ?

Réponse du Docteur ARCHAMBAULT.

Pour les praticiens hospitaliers, un changement de statut qui s'est fait de manière tout à fait insidieuse, fait qu'ils ne sont plus assimilé fonctionnaires mais sont, dorénavant, fonctionnaires. C'est un décret du 23 septembre 2010, je crois.
Ainsi, les praticiens hospitaliers qui font des expertises, au jour d'aujourd'hui, doivent avoir l'autorisation expresse du directeur de leur établissement ; ils doivent réaliser leurs activités expertales, qui sont considérées comme des activités accessoires, hors de leur temps de travail. C'est-à-dire par exemple, pour ceux qui doivent aller voir des détenus en prison, le dimanche matin, le soir à 22 heures, c'est bien, on peut circuler facilement...
On est donc actuellement dans une situation où la loi donne tous les pouvoirs au directeur. On essaie, avec le conseil national, de pondérer un peu les choses et on ose espérer une dérogation.
Le statut précédent donnait, pour les praticiens hospitaliers, des dérogations à la fois pour les expertises, pour les activités

scientifiques, pour les publications, etc... Les nouvelles normes, à partir de la loi du 3 août 2009, ne donnent plus ces possibilités-là. C'est-à-dire que le système, au jour d'aujourd'hui, est verrouillé. Et c'est un problème pour un nombre quand même très important d'experts praticiens hospitaliers.
Par rapport aux expertises administratives, je pense qu'on est encore dans le flou et qu'il n'y a rien d'écrit de ce côté-là.
En somme il faut attendre le résultat des actions en cours, syndicales, professionnelles et du conseil national avec l'espoir de se rapprocher de la réalité des choses et d'obtenir une dérogation.

Docteur Jean CANTERINO – Lyon.

Je voudrais revenir sur cette affaire de multiplication des pains, le 3 % qui se transforme en 30 %.
Voilà, je me réfère à ce qui se passe dans une expertise civile habituelle. Il y a eu une réunion avec des médecins conseils des assurances, une discussion, un pré-rapport avec une discussion et une conclusion... À toutes les étapes, je suppose que cet expert a dit que c'était 3 %... Bon, brusquement, il y a un lapsus d'écriture qui fait que ça se transforme en 30 % et il aurait été très facile de corriger ce malentendu, ce lapsus. Bon, visiblement, ça ne s'est pas fait dans cette affaire et j'aimerais savoir qu'est-ce qui a dysfonctionné pour que, d'une simple erreur matérielle, très facile à corriger, on en soit arrivé à la mise en cause de la responsabilité d'un expert ?

Réponse

Quand j'ai examiné cet arrêt du 8 octobre 1986, je me suis demandé si l'avocat de l'expert n'avait peut-être pas très bien fait son travail. Moi, je pense qu'il y a une vieille règle de droit, un vieil adage, nemo auditur turpitudinem allegans, c'est-à-dire nul ne peut se prévaloir de sa propre faute, c'est-à-dire que je pense que la compagnie d'assurances qui a attaqué l'expert en responsabilité, a été à mon avis en mesure de contester le rapport entre son conseil qui lui avait été normalement notifié et le jugement. À mon avis, elle aurait pu faire appel. Mais malheureusement, l'arrêt de la Cour de Cassation n'est pas assez explicite pour que nous puissions le détailler. Je crois qu'à l'époque, il avait été d'ailleurs commenté par Gérard ROUSSEAU. Je pense qu'il faudrait se reporter aux archives de la revue Experts.

Prévenir : connaître les règles de procédure

Monsieur le Président Patrick MATET
Cour d'appel de PARIS

Le terme de principes directeurs du procès est un peu obscur, mais si l'on veut tenter une brève définition, ces principes directeurs sont ceux qui doivent guider le procès pour lui donner les caractéristiques du procès équitable.

Les principes directeurs sont apparus suffisamment importants pour le législateur pour qu'il décide en 2004 de modifier la loi relative au statut de l'expert du 29 juin 1971 et d'imposer à tous les experts candidat à la réinscription de connaître les principes directeurs du procès.

Ces principes doivent être respectés par le juge et par extension ils doivent également guider l'action de l'expert lors de l'exécution de la mesure d'instruction. C'est en ce sens que la CEDH s'est exprimée dans l'arrêt Montavanelli contre France du 18 mars 1997. L'affaire concernait la mise en cause de la responsabilité d'un hôpital à la suite du décès d'une jeune fille de vingt ans qui a été opérée d'un panaris puis a subi ensuite sept autres interventions chirurgicales de reprises opératoires, de greffes, d'amputation d'une phalange puis à la suite d'un ictère qui a dégénéré en coma hépatique est décédée. Les parents de la victime n'ont pas pu assister à l'audition du personnel médical du CHR par l'expert commis par les

juridictions administratives françaises et cet expert ne leur a pas communiqué toutes les pièces qu'il avait réunies.

La CEDH qui a condamné la France pour non respect des règles du procès équitable a dit que l'expertise relève d'un domaine technique qui échappe à la connaissance des juges et que les conclusions de l'expert sont susceptibles d'influencer de manière prépondérante son appréciation des faits, ce qui signifie qu'un certain nombre de règles du procès équitable doivent s'appliquer à la phase de l'expertise judiciaire.

Ces principes directeurs se retrouvent tant dans le procès civil que dans le procès pénal.

Je rappelle qu'historiquement, deux grands modèles de procès s'opposent l'un à l'autre, et notre système est l'héritier de ces deux modèles.

Le premier est celui de la procédure accusatoire.

Dans ce système une partie accuse l'autre devant le juge. Le juge est passif, il écoute les parties puis il tranche le litige. Donc dans ce système très répandu dans le monde et spécialement dans le monde anglo-saxon, le juge est une sorte d'arbitre entre les parties. Le procès civil français est construit sur ce système.

L'autre modèle de procédure est celui de la procédure inquisitoire. Le juge possède un rôle actif notamment dans l'instruction du dossier et dans la recherche de la preuve. C'est sur ces fondements qu'est construit le procès pénal. ,

On oppose ces deux types de procédure, même si on ne les rencontre plus aujourd'hui sous leur forme pure car ce partage est désormais dépassé et nous verrons que c'est notamment

sous la pression de l'équité du procès que des évolutions sont apparues.

Comme l'expertise est un moyen de parvenir au procès équitable, les experts doivent connaître les principes qui gouvernent l'instance :

Ils peuvent être classés entre :

- d'une part, les principes tenant aux rôles respectifs des parties et du juge

- d'autre part, les principes tenant aux caractère de la procédure

1- les principes qui ont trait aux rôles respectifs des parties et du juge en procédure civile

Je vais évoquer deux de ces principes, le principe dispositif et le principe du contradictoire parce qu'ils ont pour objet d'assurer un fonctionnement équilibré de l'instance

A- En premier lieu, le principe dispositif.

Schématiquement, il s'agit d'une règle qui signifie que les parties ont le pouvoir de fixer les éléments du litige, de conduire l'instance tandis que le juge veille à son bon déroulement.

Dans la procès civil, le droit d'introduire l'instance appartient aux parties et le droit d'y mettre fin, leur appartient également.

C'est donc le demandeur qui introduit l'instance, c'est à dire qu'il saisit le juge par la voie d'une assignation en justice que vous

connaissez bien puisqu'elles vous sont communiquées par le greffe quand vous êtes commis comme expert.

L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties (art4 du code de procédure civile) : ces prétentions, ce sont les réclamations faites au juge, ce que les parties lui demandent respectivement de trancher : la demande est précisée dans l'assignation, et la demande peut être modifiée par la suite, puis l'adversaire, le défendeur, peut lui même former une demande reconventionnelle.

Autre aspect du principe dispositif : il donne aux parties la maîtrise de la matière du procès : le juge est limité par le bon vouloir de parties, et les parties peuvent même l'inviter à statuer sur un dossier incomplet.

Pour ce motif, le juge ne peut se prononcer au delà de ce qui est demandé par les parties. En conséquence de quoi, le juge ne peut se saisir d'office. Par exemple si une demande en paiement n'est pas chiffrée ce n'est pas au juge d'en fixer arbitrairement le montant. Cette règle est importante car elle explique les raisons pour lesquelles l'expert judiciaire investi de sa mission par le juge ne peut excéder le périmètre de la mission qui lui a été confiée.

Mais ce pouvoir d'impulsion de la procédure qui appartient aux seules parties est limité par les pouvoirs du juge dans l'instruction du dossier pour que la Justice ne soit pas paralysée par l'inaction des parties ; pour cette raison l'adage du droit ancien selon lequel le procès est la chose des parties est devenu inexact avec l'entrée en vigueur du code de procédure civile qui donne au juge le pouvoir de veiller au bon déroulement de la procédure. En clair, les parties doivent respecter les

injonctions que leur délivre le juge, même s'il leur reste la faculté de retirer l'affaire du rôle des affaires en cours. Mais elles n'ont pas la possibilité de demander que l'instance soit suspendue. Cela vaut également pour l'expert qui ne peut se voir demander par les parties de suspendre ses opérations. En effet, l'expert est comptable des délais qui lui sont impartis par le juge et les parties ne peuvent intervenir dans la fixation de ces délais.

En effet, les pouvoirs du juge lui permettent d'imposer un rythme à la procédure et d'obliger les parties à accomplir des diligences. Les pouvoirs du juge font écho aux nouveaux pouvoirs processuels de l'expert. En effet, un décret de procédure de 2005 a introduit une innovation majeure en matière d'expertise en donnant à l'expert une arme de régulation procédurale pour organiser les opérations d'expertise en l'autorisant (article 276 du code de procédure civile) à fixer aux parties un délai pour déposer leurs dernières observations.

Je l'ai dit il y a un instant les parties ont la charge d'apporter la matière qui sera traitée par le juge : c'est pour cette raison qu'elles ont également la charge d'alléguer les faits propres à fonder leur demande et il est interdit au juge de se fonder sur des faits qui ne sont pas dans le débat.

Quant à la preuve des faits : l'article 9 du CPC nous dit qu'il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention : au vu de la preuve des faits établis par les parties, il appartient au juge d'admettre la prétention du demandeur ou de la rejeter.

Mais, le système de preuve français n'étant pas totalement accusatoire, l'expertise judiciaire n'est pas subordonnée à la

volonté des parties ; en effet, la mesure d'instruction est ordonnée par le juge s'il l'estime utile parce qu'elle a pour but de l'éclairer lorsque la preuve apportée par les parties n'est pas suffisamment étayée.

Mais il y une importante limite à cela car l'expertise ne peut être ordonnée par un juge du fond pour suppléer la carence des parties (article 146 du CPC) dans l'administration de la preuve.

B- Le second principe fondamental qui préside au partage des rôles entre juge et parties est le principe de la contradiction.

Pour assurer le fonctionnement équilibré de l'instance, un autre principe doit être mis en œuvre, celui de la contradiction : Il s'agit de l'une des garanties essentielles de procédure qui veut que « *nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée* ». À cet égard, l'article 16 du code de procédure civile nous dit que le juge doit en toutes circonstances faire observer le principe de la contradiction. Il doit donc le faire observer par l'expert qu'il a commis et à l'évidence l'expert doit s'y soumettre.

J'ajoute que la plupart des annulations de rapports d'expertise en matière civile sont fondées sur la violation par l'expert de l'article 16 du CPC en raison de sa méconnaissance du principe de la contradiction.

Ce principe se traduit pour l'expert par l'obligation de convoquer régulièrement les parties aux opérations d'expertise.

- Le mode de convocation est prévu à l'article 160 du code de procédure civile : par LRAR ou par convocation verbale.

- La lettre recommandée avec accusé de réception est une garantie pour l'expert que la partie convoquée a bien été touchée par la convocation et cette formalité sert de preuve si une partie conteste la régularité de la convocation.

- La convocation verbale convient particulièrement lorsque l'expert, à l'issue d'une réunion d'expertise, convoque les parties pour la réunion suivante.

- Depuis le 1er janvier 2009, l'expert peut convoquer les parties par voie électronique dans la mesure où les parties y consentent (Article 748-2 du code de procédure civile).

- Les conseils des parties doivent aussi être avisés, cette formalité est parfois oubliée, au risque d'une nullité encourue de ce chef (2e Civ. 24 Nov. 1999 Bull. civ. n°174 p120)

Certes, l'expert peut procéder à certaines investigations seul : une prise de sang, des sondages dans un terrain, une vérification d'écritures, la consultation de pièces comptables, ou des mesures acoustiques afin de déjouer une éventuelle fraude du responsable de la nuisance acoustique.

Il est admis que l'une des parties oppose le secret médical pour interdire la présence d'une autre personne lors de l'examen médical (Cass. 1er Civ. 25 avril 1989 Bull. civ. 1989 p 169).

Comme l'a jugé la Cour d'appel de Bastia (12/11/2002), le caractère intime de l'examen médical peut faire obstacle à la présence de la partie adverse au cours de l'examen mais elle doit ensuite être mise à même de faire valoir ses observations.

Le principe de la contradiction s'impose pour tous les actes accomplis par l'expert, notamment chaque partie doit avoir

connaissance de l'intégralité des pièces communiquées à l'expert : la CA de Riom n'avait pas sanctionné un expert médecin qui avait joint à son rapport l'avis d'un de ses confrères, expert privé, sans le communiquer préalablement aux parties : la Cour de cassation casse l'arrêt, motif pris de la violation du principe de la contradiction.

Le principe de la contradiction se décline tout au long des opérations d'expertise : ainsi L'expert doit faire discuter contradictoirement les avis techniques qu'il sollicite, notamment s'il sollicite l'avis d'un spécialiste d'une autre discipline que la sienne ; lorsqu'il procède à l'audition de sachant, c'est à dire une personne qui détient des informations, hors de la présence des parties, parce que leur présence s'avère impossible ou qu'une raison légitime justifie que les parties ne soient pas présentes, bien qu'il soit recommandé à l'expert de toujours procéder de façon contradictoire, l'expert doit faire connaître aux parties le contenu de l'audition, une fois celle-ci réalisée.

Enfin, autre manifestation de la contradiction : une partie souhaitant étendre la mission d'expertise à des tiers, doit saisir à nouveau le juge. Il ne peut y avoir d'intervention volontaire devant l'expert, la décision d'étendre l'expertise à une nouvelle partie relevant exclusivement du juge.

L'expertise est également soumise aux principes du contradictoire au stade de la discussion dès lors que le tribunal a ordonné à l'expert de déposer un pré rapport. Le fait de ne pas respecter cette diligence est une cause de nullité du rapport de l'expert. À cet égard la Cour d'appel de Paris intègre dans les missions d'expertise complexes l'obligation pour l'expert de déposer un document de synthèse avant de recevoir les dernières observations des parties.

2 - Les principes qui régissent la procédure : l'impartialité et l'indépendance

La Justice ne pourrait pas être rendue équitablement si les justiciables ne pouvaient pas plaider leur cause devant un tribunal indépendant et impartial, si les plaideurs ne pouvaient obtenir jugement dans un délai raisonnable.

L'impartialité vise à ne pas favoriser une opinion ou une partie au détriment d'une autre, à ne pas avoir de préjugés. C'est une vertu que l'on doit cultiver.

L'indépendance se définit par rapport aux autres ; elle implique d'être structurellement, matériellement et intellectuellement indépendant.

On distingue habituellement l'impartialité subjective de l'impartialité objective, cette notion étant très proche en droit français de celle de l'indépendance.

L'impartialité subjective

Sauf à constater des manifestations non équivoques de partialité, le manquement à cette règle déontologique est difficile à contrôler puisqu'il n'est pas aisé de vérifier que l'expert n'a pas de préjugés ou qu'il ne favorise pas une opinion plutôt qu'une autre.

Attention aux propos imprudents de l'expert : ainsi la cour d'appel de Paris a sanctionné l'expert qui écrit que lors d'une réunion d'expertise relative à un accident « *l'une des partie a répondu avec son mutisme coutumier* » : il existait un risque que l'expert soit influencé par l'appréciation subjective qu'il a portée (Paris 12 juillet 2006)

Autre exemple caricatural de manifestation de subjectivité, l'expert qui au cours d'une réunion d'expertise dit à l'avocat d'une partie « *vous me saoulez, les demandes formulées par votre client constituent un véritable hold-up, je vous vire* », ordonnance du juge du contrôle des expertises (TGI de Paris du 16 janvier 2007)

Ce qui risque d'affecter le jugement de l'expert, c'est le plus souvent ses liens avec l'une des parties et l'expert dépendant est rarement impartial.

L'impartialité objective et l'indépendance

Le droit a développé une autre acception de la notion d'impartialité, que l'on nomme l'impartialité objective de l'expert que l'on peut appréhender par l'apparence.

En effet, l'impartialité doit se donner à voir. L'apparence doit être de nature à persuader les parties à l'expertise et le juge de la totale impartialité de l'expert. Cette place faite à l'apparence s'explique très facilement si l'on songe que le comportement de l'expert est perçu de tous les acteurs de l'expertise.

Il s'agit d'observer si certains faits autorisent à suspecter l'expert d'un manque d'indépendance.

Ainsi l'expert qui est photographié en train de déjeuner avec l'une des parties : la suspicion de partialité commande de récuser l'expert a dit la cour d'appel de Poitiers (7 sept.2004).

En haut de l'échelle de ce qui crée les liens de dépendance les plus forts, se trouvent les liens économiques car ils sont de nature à faire douter de l'indépendance et de l'impartialité de l'expert.

C'est le cas lorsque l'expert a tissé des liens économiques, comme celui qui a été consultant d'une partie durant deux ans et rémunéré à ce titre, moins de trois ans avant sa désignation comme expert judiciaire dans une affaire opposant cette partie à une autre (1er Civ, 2 dec 1997).

Autre exemple de liens économiques : par un arrêt du 2 février 2006, la Cour d'appel de Rouen a considéré qu'il existait des doutes objectifs quant à l'impartialité de l'expert et qu'il y avait lieu de prononcer sa récusation lorsqu'il est inscrit sur une liste des experts de la compagnie d'assurances partie au procès. (CA Rouen 2 février 2006, Jurisdata n°2006-329382).

Tel est le cas lorsque s'établit entre cette partie et l'expert un courant d'affaires régulier. L'expert doit se déporter si, dans l'expertise dans laquelle il est pressenti, il a déjà conseillé une partie : c'est la problématique des médecins qui interviennent régulièrement pour les compagnies d'assurance et à cet égard la Cour d'appel de Paris refuse de réinscrire les candidats qui accomplissent régulièrement des missions pour les sociétés d'assurance.

Les liens personnels entre l'expert et l'une des parties sont également de nature à constituer une atteinte au principe de l'impartialité

L'existence de liens personnels peut également caractériser une dépendance. Le fait pour l'expert de partager le même bureau et le même téléphone dans une association avec l'une des parties à l'expertise caractérise une relation avérée portant atteinte à l'indépendance et l'impartialité (Civ 2e, 5 avril 2001, n°99-15.689).

À l'inverse le fait que l'un des médecins dermatologues du grand hôpital parisien où l'expert exerce son activité professionnelle assure des prestations pour un laboratoire cosmétique - une des parties à l'expertise judiciaire - ne constitue pas une cause de récusation de l'expert dès lors qu'il n'a aucune relation directe ou indirecte ave ces activités (ordonnance du juge du contrôle TGI Paris 22 juillet 2010).

Pour conclure j'ai choisi un arrêt qui étend la question de l'impartialité et de l'indépendance à la question du conflit d'intérêts. Il s'agit d'un arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, le 5 décembre 2002. Dans cette affaire, un expert avait été désigné pour déterminer le lien de causalité existant entre l'injection d'un vaccin contre l'hépatite B fourni par un laboratoire français et la maladie développée par une personne. L'expert commis n'avait jamais travaillé pour ce laboratoire français, n'avait jamais examiné le patient et ne le connaissait pas. A première vue pas de liens personnels, et pas de liens de subordination, de dépendance à l'égard des deux parties. Mais la cour de cassation a retenu que le grief d'impartialité devait être examiné par les juges dès lors que l'expert avait fourni des prestations pour un autre laboratoire concurrent commercialisant également un vaccin contre l'hépatite B. Ce n'est donc pas seulement la dépendance économique vis à vis des parties qui doit être examinée mais plus largement doit être recherché si son activité antérieure n'est pas de nature à influer sur l'exercice impartial de sa fonction d'expert.

Prévenir : connaître les règles de procédure

Docteur Marc TACCOEN
Président de la CNEM

La procédure apparaît simple car vous êtes, en qualité d'expert, en relation directe avec le magistrat du parquet ou de l'instruction pour la gestion de vos opérations d'expertises.

Le code de procédure pénale est lisible même par un médecin et nous allons passer en revue certains articles éclairant de façon très pratique la technique de l'expertise pénale.

Voici les textes retenus :

TITRE II - des enquêtes et des contrôles d'identité

CHAPITRE I - DES CRIMES ET DES DELITS FLAGRANTS

Art. 60 - S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Le médecin peut être requis par un OPJ.

Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.

Les médecins inscrits sur une ligne de Cour d'Appel ont prêté serment préalablement.

Les personnes désignées pour procéder aux examens techniques ou scientifiques peuvent procéder à l'ouverture des scellés. Elles en dressent inventaire et en font mention dans un rapport établi conformément aux dispositions des articles 163 et 166.

Le médecin requis peut consulter le dossier médical, qu'il soit sous forme de scellé ouvert ou fermé. (Intérêt de la connaissance des actes médicaux et chirurgicaux réalisés, en particulier avant toute autopsie). Le scellé est ensuite reconstitué.

Elles peuvent communiquer oralement leurs conclusions aux enquêteurs en cas d'urgence.

Sur instructions du procureur de la République, l'officier de police judiciaire donne connaissance des résultats des examens techniques et scientifiques aux personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ainsi qu'aux victimes.

CHAPITRE II - DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Art. 77-1 - S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 60 sont applicables

La disparition du juge d'instruction n'est plus d'actualité.

Titre III – Des juridictions d'instructions.

CHAPITRE I – DU JUGE D'INSTRUCTION

Section IV - Des auditions de témoins

Art. 105 - Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins.

Section IX - De l'expertise

Art. 156 - Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert.

Ne soyons donc pas étonnés de voir dans nos missions des questions issues directement des parties. Il y a un intérêt évident à vider les questions techniques avant l'audience. Ces demandes et questions sont parfois abusives et sans fondement, rendant les réponses difficiles.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Art. 157 - Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent soit sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appels, le procureur général entendu.

Les modalités d'inscription et de radiation sur ces listes sont fixées par un décret en Conseil d'État. A titre exceptionnel, des juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

Art. 157-1 Si l'expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise.

Art. 158 - La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisé dans la décision qui ordonne l'expertise.

L'expert éclaire la technique mais ne dit pas le droit.

Art. 159 - Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise

Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts.

Vous connaissez les collèges d'expert.

Art. 160 - Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 157, les experts prêtent, devant la cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur

et en leur conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis.

Les experts ne figurant sur aucune de ces listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

Art. 161 - Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Le délai raisonnable est une des bases importantes du procès équitable.

Si, des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés.

Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou de l'autre des listes prévues par l'article 157.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du

développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

On rappelle pour exemple en médecine légale, l'assistance à reconstitution, où les dires des différents protagonistes sont confrontés aux lésions constatées.

Art. 162 - Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 160. Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 166.

Art. 163 - Avant de faire parvenir les scellés aux experts, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction procède, s'il y a lieu, à leur inventaire dans les conditions prévues par l'article 97. Il énumère ces scellés dans un procès-verbal. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés; dans ces cas, ils en dressent inventaire.

Art. 164 - Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que la personne mise en examen.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger la personne mise en examen et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il

est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 114, premier et deuxième alinéa, et 119.

La personne mise en examen peut, cependant, renoncer au bénéfice de cette disposition par déclaration expresse devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction et fournir aux experts, en présence de son avocat, les explications nécessaires à l'exécution de leur mission. La personne mise en examen peut également, par déclaration écrite remise par elle aux experts et annexée par ceux-ci à leur rapport, renoncer à l'assistance de son avocat pour une ou plusieurs auditions.

Toutefois, les médecins et les psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des avocats.

Les dispositions du présent article sont également applicables au témoin assisté et à la partie civile.

Art. 165 - Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique. - *Pr. Pén. C. 337.*

Art. 166 - Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester

avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Art. 167 - Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Il leur donne également connaissance, s'il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application des articles 60 et 77-1, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 60. Une copie de l'intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties.

Le rapport est envoyé à chacune des parties et n'oublions pas cette règle du secret médical, l'expert taira les éléments médicaux ne pouvant influencer ou être influencés par les faits invoqués.

Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. L'intégralité du rapport peut aussi être notifiée, à leur demande, aux avocats des parties par lettre recommandée.

Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties. Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s'il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables.

Art. 167-1 – Lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire le juge d'instruction à déclarer qu'il n'y a lieu à suivre en application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du Code pénal, leur notification à la partie civile doit être effectuée dans l es conditions prévues par le premier alinéa de l'article 167. La partie civile dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La contre-expertise demandée par la partie civile est de droit. Elle doit être accomplie par au moins deux experts.

Art. 168 - Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

Art. 169 - Si à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare : soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

Art. 169-1 - Les dispositions des articles 168 et 169 sont applicables aux personnes appelées soit à procéder à des constatations, soit à apprécier la nature des circonstances d'un décès, conformément aux articles 60 et 74.

Pour conclure la lecture de ces articles :

De très nombreuses conditions pratiques sont réglées par les textes du code de procédure.

Les principes directeurs du procès pénal sont décrits dans un excellent livre « L'expert et expertise judiciaire en France » de Gérard ROUSSEAU et de notre ami Maître Patrick de FONTBRESSIN.

La contradiction existe au pénal avec la communication des pièces, les questions complémentaires aux missions, la demande de contre-expertise, la demande de complément de mission, les assises…

Nécessaire séparation entre l'autorité chargée de l'action publique et l'autorité chargée du jugement.
On connaît le « théâtre » des assises, avec le président, ses assesseurs, les jurés, l'Avocat Général, la partie civile, la défense. On est cité à comparaître en médecine légale très souvent par l'avocat général évidemment mais nous ne sommes pas son médecin de recours.

Principe de proportionnalité : c'est l'affaire du juge. Les mêmes infractions sont jugées selon les mêmes règles.

Présomption d'innocence.
Quelle est la répercussion sur l'expertise médicale ?
La qualité de la description de coups et blessures, des antécédents médicaux pouvant influencer les conséquences des blessures permet d'apprécier les faits : y a-t-il des lésions de lutte associées ? y a-t-il des lésions de défense ?

Bénéficie d'une information complète sur les charges retenues contre le mise en cause.

Assistance d'un défenseur.

Les contraintes imposées au mis en cause sous contrôle effectif de l'autorité judiciaire doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction.

Respect de la dignité humaine.
Confère l'actualité sur les conditions de la garde à vue.

Le délai raisonnable.

L'appel devant une autre juridiction. Il y a toujours appel possible.

Les principes du procès pénal sont le guide de vos opérations d'expertises.

Professeur Denis VINCENT – Nîmes.

J'ai été désigné expert dans une affaire civile couplée à une affaire pénale. J'ai donc convoqué les deux parties. C'était une affaire de coups et blessures où on me demandait d'évaluer les préjudices. Les deux parties ont réactivé leurs différends dans mon cabinet de consultation. J'y ai mis un terme bien sûr et j'ai pu mener ma mission d'expertise.
La question que je voulais vous poser était de savoir si, pour prévenir la présence de deux parties « belliqueuses », on ne pouvait pas convoquer leurs seuls avocats, à charge pour eux de transmettre ? Est-ce que là, le contradictoire est assuré ou non ?

Réponse de Monsieur MATET

Non, la réponse est claire et définitive. Ce sont les parties, le texte prévoit bien le principe de la contradiction avec les parties.
Si vous sentez qu'il y a un risque de conflit, il faut procéder dans un lieu neutre, comme, vous l'aviez tout à fait bien fait, votre cabinet, et puis il faut les installer matériellement de façon éloignée.
Quand vous avez un incident, vous avez toujours la possibilité de suspendre la réunion. Suspendre, cela ne veut pas dire forcément l'annuler ou la différer, personne n'a finalement intérêt à multiplier les réunions d'expertise parce que ça a un coût. Suspendre de façon à ce que les esprits se calment, un

usage bien connu des avocats. Il faut garder son calme et en général, un des avocats va dire « il faut pardonner l'attitude de mon client pour telle ou telle raison...».
Si l'incident vous semble plus grave, vous mettez un terme à la réunion. Il ne faut pas continuer, il est inutile d'aller à l'affrontement. L'expert n'est pas là pour faire régner l'ordre dans les réunions.

Docteur Jean BOUTHIER – Bordeaux.

Médecin aux urgences, supposons que dans le cadre d'une enquête de flagrance je sois requis dans une affaire de suspicion de viol.
À se limiter à la mission, rien que la mission, n'y aurait-il pas un problème avec le principe d'assistance à personne en danger quant la possibilité d'une contamination VIH rendrait une trithérapie très urgente ? Est-ce que je déborde de ma mission en tant que médecin ?

Réponse

C'est tout le problème de la prise en charge de victimes parce qu'il est difficile d'être en même temps médecin traitant et médecin expert.
Il est évident que vous avez une mission de constat. De toute façon, pour ce constat, les prélèvements sont à faire. Dans un service hospitalier, c'est facile de changer de médecin et d'organiser la prise en charge thérapeutique par un confrère. Il est bien évidemment que cette personne doit être soignée.

Mais, on confond trop souvent mission thérapeutique et mission d'expertise. La prise en charge de la victime, ce n'est pas le certificat.

Réponse de Monsieur MATET

Evidemment, il vous semble effectivement que c'est une situation presque de contradiction entre votre mission d'expert et votre activité médicale.
Mais c'est une question qui se pose pour tous les experts, pas simplement pour les médecins. Imaginez un architecte, il découvre que le mur est en train de s'effondrer. À l'évidence, il est dans sa mission d'expertise. Une mission d'expertise, ce n'est jamais une mission de maîtrise d'œuvre, mais en tant qu'architecte, il a une obligation de prévenir tous périls.
Vous êtes confronté à la même dialectique en quelque sorte et la meilleure méthode est celle qu'a préconisée le Président TACCOEN à savoir, pour les soins médicaux, c'est un autre médecin qui doit y procéder. Je suis dans ma mission d'expertise, je ne suis pas un prescripteur. En cas d'urgence absolue, oui, il faudrait donner des soins parce que là, c'est votre code de déontologie qui le prévoit.

Docteur Patrice POUEYTO – Bordeaux.

Deux questions. La première concerne les modalités de rémunération d'un éventuel sapiteur au pénal et la deuxième, est-ce qu'il y a un problème d'impartialité, d'indépendance ou de contradictoire si on effectue une expertise civile après avoir fait un premier examen au pénal ?

Réponse du Docteur TACCOEN

En ce qui concerne les honoraires d'un éventuel sapiteur, il faut rependre la mission au début. Vous recevez une mission, vous savez que vous allez avoir besoin d'un technicien. Là, vous avez l'avantage d'avoir le contact avec le juge. Vous lui dites tout de suite, cette mission, je ne la fais pas tout seul. Il y a une collégialité d'experts. Sur les honoraires, il n'y a pas de problème au pénal parce que vous avez une somme forfaitaire. Pas de devis avant 460 € ; au-dessus, vous faites un devis détaillé qui est accepté ou refusé par le magistrat instructeur. Donc, il n'y a pas de problème.

En ce qui concerne l'expertise civile succédant à une pénale, je crois que c'est une question à débattre avec le juge, bien trop complexe pour pouvoir donner une réponse générale.

Docteur Robert GELIS – Rouen.

Depuis quelques mois, je suis fortement sollicité pour communiquer mon rapport à l'avocat chargé de la défense. Or, pour moi, ce rapport ne doit être exclusivement remis qu'au juge d'instruction. Est-ce qu'il y a un changement récent dans les procédures ?

Réponse

Non, au pénal, c'est clair et simple. Vous n'avez qu'un seul interlocuteur, c'est le juge d'instruction. Vous n'envoyez pas votre rapport aux parties, quelles qu'elles soient, ni même, on en a déjà parlé en colloque, ni même à la radio, ni même à TF1.

Au pénal, il n'y a aucun problème, vous ne connaissez qu'une personne.

Un piège méconnu

La preuve scientifique appliquée à l'expertise en médecine
Vérité scientifique, vérité expertale, vérité judiciaire

Professeur Jacques HUREAU
Membre de l'Académie Nationale de Médecine
Expert honoraire agréé par la Cour de cassation

« L'ignorant affirme, le savant doute, le sage réfléchit » (Aristote).

Depuis Guy de Chauliac les chirurgiens sont les premiers, du moins en France, à avoir apporté un peu de science dans l'art de soigner. Ils ne sont pas pour autant étrangers à la réflexion philosophique dans ses trois dimensions. Il ne sera aujourd'hui question ni de métaphysique ni de morale mais de logique, celle des trois qui interfère le plus avec la science.

La preuve sert à établir qu'une chose est vraie mais il ne faut pas confondre preuve et vérité. **La science** est la connaissance exacte et approfondie fondée sur des relations objectives vérifiables. **L'expert,** débiteur du vrai, est sollicité par le juge, débiteur du juste [1].

Ainsi pourrait se résumer ce propos si l'expert, comme le scientifique, ne devait démêler le complexe et le compliqué pour en extraire une vérité.

La preuve scientifique s'oppose à la preuve légale [2].

La preuve légale est fixée et hiérarchisée par la loi. Des cinq formes de preuve, l'aveu et le serment n'ont guère de place en matière expertale, le témoignage toujours sujet à caution doit être recueilli, la preuve littérale doit être contrôlée ; seule la preuve par présomptions graves, précises et concordantes (art. 1353 du code civil) se rapproche de la preuve scientifique comme nous le verrons avec l' *« evidence based medicine ».*

La preuve scientifique est dite « libre ». L'est-elle ? Elle dépend du type de raisonnement qui prétend la soutenir.

Les modes de raisonnement scientifiques

Le raisonnement scientifique, mécanisme mental qui permet à l'Homme d'aboutir à une conclusion, a évolué du dogme au doute au cours des siècles [3].

Le raisonnement analogique

Le raisonnement analogique, poussé à son plus haut degré avec la scolastique à l'époque médiévale, persiste dans l'heuristique. Une hypothèse heuristique est une hypothèse « *dont on ne cherche pas à savoir si elle est vraie ou fausse mais qu'on adopte seulement, à titre provisoire, comme idée directrice dans la recherche des faits* » [J. L. de Lalande, astronome français, 1732-1807 – « *Lecture de la philosophie des sciences »*].

« La scolastique veut toujours un point de départ fixe et indubitable…elle l'emprunte à une source irrationnelle quelconque, telle qu'une révélation, une tradition » nous dit Claude Bernard.

Ce raisonnement sert encore aux tenants d'un principe de précaution dévoyé et mal compris à s'opposer au développement de la science. L'obscurantisme au nom des grandes peurs de l'an 2000 a la vie dure comme nous le verrons plus loin.

Le raisonnement déductif

Le raisonnement déductif, formalisé par Aristote sous forme du syllogisme, repose sur la valeur des postulats ou des axiomes et ne connaît, en logique bivalente, que deux valeurs : vrai ou faux. La première des prémices est la loi : *« l'Homme est mortel »* ; la seconde des prémices est un cas particulier : *« Socrate est un homme » ;* la conclusion est l'application de la loi au cas particulier : *« Socrate est mortel ».*

Si le postulat est faux, la conclusion peut être stupide : *« Un vieux cheval est rare ; ce qui est rare est cher ; un vieux cheval est cher ».*

En dépit des efforts de Descartes, il est inutilisable dans les sciences appliquées. Mais Descartes, en introduisant la notion de **« doute méthodique »** [14], a ouvert la porte au raisonnement hypothético-déductif.

Le raisonnement hypothético-déductif

Le raisonnement hypothético-déductif ouvre la voie à l'expérimentation pour tester une hypothèse.

Dès 1744 Abraham Trembley, par ses travaux sur la régénération de l'hydre d'eau douce, a initié la « méthode expérimentale » [4]. Il écrivait déjà : *« Il est trop dangereux, en fait d'Histoire naturelle, d'abandonner l'expérience pour se laisser conduire par l'imagination ».* L'expérimentation doit tester

l'hypothèse. Cela a été remarquablement codifié par Claude Bernard un bon siècle plus tard, en 1865 [13].

Le raisonnement inductif

Parallèlement, avec David Hume, se développe le raisonnement inductif. Il va du particulier, observations et expériences, au général, élaborant des lois et théories « provisoires » remises en cause par la progression des recherches et des connaissances.

Ce mode de raisonnement n'est pas sans rappeler le droit prétorien qui, ne pouvant statuer que sur les faits en cause (*intra petita),* tend à établir des règles générales à partir de cas particuliers, démarche inverse des règles législatives. De 1997 à 2000, douze arrêts de la Cour de cassation ont permis d'envisager toutes les facettes du devoir médical d'information. Celui-ci n'a été codifié que dans la loi du 4 mars 2002 [5].

Dans l'induction la certitude reste impossible. Cette constatation a conduit au raisonnement probabiliste.

Le raisonnement probabiliste

De l'incertitude est né le raisonnement probabiliste dans lequel le possible n'obéit plus à la loi du tout ou rien mais comporte des degrés du « quasi certain » au « quasi impossible ». Ce raisonnement probabiliste est l'application directe du **théorème de Thomas Bayes**.

Ce théorème, de formulation mathématique complexe, *« permet de déterminer, parmi les différentes causes possibles d'un accident, d'une maladie ou, plus généralement, d'un évènement donné, la probabilité pour que cet évènement relève d'une cause hypothétique, parmi toutes les hypothèses possibles, non*

absurdes et indépendantes, c'est à dire celle qui doit être retenue lorsque l'évènement s'est réalisé » [11].

Ce théorème s'applique à de nombreuses sciences et depuis peu à la recherche clinique médicale [3].

Par l'exploitation statistique, le doute doit conduire au vrai.

La science et l'incertitude sont indissociables

Jean Baptiste Paolaggi écrit : *« La démarche scientifique est fondamentalement critique et ne permet aucune certitude absolue. Elle s'oppose à la révélation, au dogme et à l'intuition »* [3]. Christian de Duve, prix Nobel de médecine 1974, le confirme le 16 septembre 2006 devant l'Académie nationale de médecine où, en dépit de sa foi conservée, il a dit : *« En religion on se base sur ce que l'on croit, en science on se base sûr ce que l'on sait »* [6].

Il faut fiabiliser les connaissances scientifiques si l'on veut les rendre utilisables. Le raisonnement probabiliste y conduit qui, par les degrés de certitude qu'il instaure, permet de dégager *« le possiblement vrai du certainement faux »* selon la formule de A. Comte-Sponville [7].

La faillibilité scientifique expertale

La faillibilité scientifique expertale est la conséquence de cette incertitude scientifique constitutionnelle. Pourtant l'expert doit au juge la vérité scientifique au moment des faits dans la mesure

où elle existe et en faire connaître la relativité en exposant les niveaux de preuves établis.

L'exemple est donné en médecine par l' *« Evidence based medicine »* (EBM), pratique de la *médecine basée sur des données probantes* [12] ou mieux *sur les meilleures données acquises de la science au moment des faits*, concept qui intègre la notion de fiabilité de la connaissance scientifique.

C'est une méthode de hiérarchisation de la force de la preuve [3-15] dont on retient, par ordre croissant, les niveaux suivants de fiabilité :

1 – étude de ***cas cliniques isolés*** (*case record*) ;

2 – observation non contrôlée d'un ***échantillon de cas constitué de manière rétrospective*** (retour sur dossiers) ;

3 – observation non contrôlée d'un ***échantillon de cas constitué de manière prospective*** (étude standardisée) dont il existe trois types selon que le critère d'intérêt est recueilli de manière

3a – rétrospective (caractéristique retrouvée ou remémorée dans le passé) ;

3b – transversale (caractéristique observée à un point donné) ;

3c – prospective dite « étude de cohorte » (caractéristique survenant après inclusion) ;

4 – observation contrôlée d'un ***échantillon de cas constitué et suivi de manière prospective, avec recrutement de « témoins »*** ; elle se prête à une méta-analyse de la littérature médicale n'incluant que les résultats d'études de fiabilité

comparable dont elle fait la sommation pour un travail statistique sur un plus grand nombre de cas ;

5 – ***étude clinique randomisée*** enfin, au sommet de la hiérarchie.

Il ne faut pas, pour autant, confondre preuve et vérité, la preuve fût-elle de niveau 5.

En scientifique éclairé, l'expert est parfois conduit à dire ou écrire qu'il ne connaît pas la réponse à la question posée, non parce qu'il ignore ce qu'il devrait savoir mais parce que la connaissance scientifique elle-même fait défaut à quelque niveau de preuve que ce soit.

Les connaissances acquises, même hiérarchisées, actuellement accessibles à tous, ne font pas forcément un savant selon Aristote.

Rappelons l'aphorisme d'Henri Poincaré : *«On fait la science avec des faits comme on fait une maison avec des pierres ; mais une accumulation de faits n'est pas plus une science qu'un tas de pierres n'est une maison ».*

Un « Pic de la Mirandole » ne sera pas forcément un bon expert. Il lui faut la réflexion du sage.

A côté du savoir, l'expert doit posséder le savoir faire, c'est-à-dire l'expérience.

Savoir brut et expérience constituent sa compétence, la première des qualités exigées de lui. Elle seule lui donnera l'autorité nécessaire pour apporter les preuves scientifiques positives, ce qui est facile, mais surtout pour faire admettre des

résultats négatifs toujours moins convaincants. L'expert devra faire preuve (encore une !) de grandes qualités pédagogiques.

En science comme en droit la preuve négative est très difficile à administrer. Devant une preuve scientifique négative, l'application du principe de précaution rend nécessaire la poursuite des recherches.

Plusieurs exemples viennent immédiatement à l'esprit.

- Une véritable polémique « scientifique » s'est instaurée autour des risques biologiques qui seraient engendrés par les ***champs électromagnétiques*** de la téléphonie mobile. Rien n'est à ce jour démontré [8]. Cette peur resurgit périodiquement.

- Elle n'a pas encore atteint les sommets politico-médiatiques des actions contre les ***organismes génétiquement modifiés*** (OGM). L'affaire du maïs transgénique MON 810 est exemplaire qui a abouti en France à suspendre, sans éléments scientifiques nouveaux solidement argumentés, la culture d'un OGM qui avait été autorisée par toutes les instances nommées par le gouvernement lui-même, sauf à les lui faire désavouer par le biais d'une « Haute Autorité provisoire française sur les OGM ». Celle-ci s'est chargée, au nom du principe de précaution, de faire jouer unilatéralement une « clause de sauvegarde » européenne. Pierre Joliot, Bernard Le Buanec et Jean Marie Lehn, savants dont la notoriété ne peut être mise en doute, n'ont pas manqué de faire remarquer le 12 janvier 2008, que « *la parole des scientifiques* [a] *été totalement inaudible dans ce débat où la passion l'emporte sur la raison* ». La France *« doit garder sa recherche agronomique qui est la deuxième au monde »* a dit Madame Valérie Pécresse, ministre de la Recherche, le 18 janvier 2008. La décision prise n'en est que plus incohérente.

- Autre exemple, le lien supposé entre ***la vaccination contre l'hépatite B et la sclérose en plaques*** (SEP). Un travail récent de Marc Tardieu [17] a confirmé que statistiquement rien n'est démontré.

- S'il est un domaine où le principe de précaution peut s'appliquer, c'est celui des ***nanoparticules***. Roger Moret, chercheur au CNRS, écrit : *« ...L'échelle nanométrique rend* [des matériaux déjà existants et utilisés à des tailles plus grandes] *particulièrement attractifs en modifiant leurs propriétés physiques, chimiques ou biologiques... ;* [elle] *peut également leur conférer des caractères toxiques ou polluants nouveaux, parfois insoupçonnés. Dans ce domaine les connaissances sont encore très incomplètes et le principe de précaution est alors approprié» [18].*

- Enfin, dans une actualité brûlante, rappelons les déclarations de **Stanley Prusiner**, prix Nobel de médecine, découvreur du « prion », agent de la maladie de Creutzfeld Jacob. Il a été cité comme expert-témoin ***dans le procès*** en première instance ***dit de « L'hormone de croissance ».*** Il s'est comporté comme un *expert witness* durant un *trial.* Il n'a pas le droit de mentir. Après avoir rappelé ses travaux de 1981, publiés seulement en 1982 par la revue « Science » en raison du scepticisme qui entourait sa découverte, il prononce quelques phrases de poids : *« ...Il est facile aujourd'hui de dire qu'il aurait fallu faire autrement...Moi-même, je n'avais pas fait le rapprochement...Si vous me demandez si, grâce à nos travaux, tout cela aurait pu être évité, je vous répondrai que je n'en suis pas sûr...Je suis perplexe, voire choqué, d'entendre ces gens dire qu'ils savaient. A l'époque, je n'ai lu aucune publication dans ce sens... ».*

Indépendamment du respect que nous devons aux victimes de ce drame qui ont relancé l'affaire en appel, il faut avouer que, scientifiquement, le témoignage de Stanley Prusiner avait pu ébranler les premiers juges. A ma connaissance l'argument d'appel n'est d'ailleurs plus purement scientifique mais porte en particulier sur l'organisation, les précautions et les contrôles des prélèvements hypophysaires source du produit incriminé. A cette date l'instance en appel est en délibéré, le jugement devant intervenir courant mai 2011.

De la vérité scientifique à la vérité judiciaire

Ce sera la conclusion de cette incursion dans le domaine de la preuve scientifique. Empruntons la aux propos de Monsieur Guy Canivet, alors Premier Président de la Cour de cassation, en ouverture du colloque sur « Le droit des preuves au défit de la modernité ». *« La preuve est le lien du fait au droit, lien nécessaire puisqu'il commande l'application de la règle de droit à une situation de fait…L'évolution récente du droit des preuves accrédite l'idée que le juriste disposerait aujourd'hui d'instruments qui lui permettraient de passer de la vraisemblance à la vérité scientifique, et de la vérité scientifique à la vérité judiciaire, accédant ainsi à l'illusion confortable de la certitude…Le juge est contraint d'accorder foi à la science dont il ne maîtrise ni la connaissance, ni la méthode, mais il n'est pas asservi à la preuve scientifique… »* [9].

Donnons un exemple simple et courant du cheminement d'une vérité technique vers une vérité judiciaire : **la perforation d'un**

organe creux ou d'un gros vaisseau au cours d'un acte de chirurgie cœlioscopique

La question qui se pose à l'expert est : risque, responsabilité ou faute ?

- *L'expert, technicien compétent*, ne peut nier que le chirurgien, auteur de l'acte, que celui-ci soit ou non robotisé, est responsable de la perforation puisqu'il est l'auteur du geste qui l'a produite.

Mais responsabilité n'est pas faute. Ce n'est pas à l'expert d'établir s'il y a faute. C'est une notion juridique. Mais en scientifique et technicien éclairé l'expert établira

que le risque existe,

qu'il est inhérent à la technique,

quelle en est la fréquence,

quelles circonstances peuvent le favoriser,

quelles précautions il aurait fallu prendre pour éviter sa survenue,

quelles mesures il faut prendre pour en réparer les conséquences.

C'est la vérité scientifique et technique

- *L'expert, es qualité*, adaptera ces notions scientifiques et techniques générales au cas d'espèce sur lequel il a à donner un avis strictement *« intra petita »,* c'est-à-dire qu'il recherchera si le chirurgien a pris toutes les précautions requises pour éviter un risque connu et, le risque étant réalisé, s'il s'est donné tous les moyens pour en réparer les conséquences :

- moyens techniques

- moyens matériels
- moyens organisationnels
- et compétence personnelle dans la réalisation de l'acte.

L'expert établira en outre si le dommage dûment constaté est ou non imputable au fait dommageable, la causalité proprement dite étant du ressort du juge.

C'est la vérité expertale

- *Le juge, éclairé par l'expert*, évaluera, en fonction du droit positif, du droit prétorien et en son âme et conscience, si la responsabilité du chirurgien est fautive ou non au regard des conséquences de l'accident qui s'est réalisé.

C'est la vérité judiciaire

Toute perforation d'un organe creux ou d'un gros vaisseau au cours d'un acte de cœliochirurgie n'est jamais automatiquement ni un aléa ni une faute. Dans l'un comme dans l'autre cas il faut le prouver

L'expert lui-même doit se garder du « fatalisme » de Nietzsche (dictature des faits) qui le soumettrait aux faits «*comme si ces derniers relevaient d'un ordre ou d'une réalité indépendante de l'esprit* » [10]. De la quasi-infaillibilité, demandée par la loi et la jurisprudence, à l'incertitude scientifique, la marge est parfois étroite.

L'honnêteté intellectuelle et l'humilité de l'expert doivent régler sa conduite.

Conformément à l'adage d'Aristote, Stanley Prusiner ne s'est pas exprimé autrement.

En conclusion

Vérité scientifique, vérité expertale, vérité judiciaire…c'est l'expert qui est finalement garant et administrateur de la preuve. Il est le maître d'œuvre de la mission qui lui est confiée.

Il agit dans le cadre processuel sous le contrôle du juge mais aussi des parties et de leurs conseils. Les parties ont des obligations de fait, l'expert des obligations de droit et le juge des obligations statutaires puisqu'il doit rendre un jugement, faute de commettre un déni de justice.

Mais l'expert est un Homme libre…libre de ses avis scientifiques et techniques.

Il est donc responsable, responsabilité intellectuelle et morale.

Son indépendance, son impartialité et son humilité doivent être sa force.

Références

1 – de Fontbressin P. – La protection de l'expert judiciaire – Biennale de Poitiers 1999 – Experts édit. Paris, p. 13-18

2 – Lacroix - Andrivet J.P. – L'administration scientifique de la preuve – Experts, 2001, 50, 4-6

3 – Paolaggi J.B., Coste J. – Le raisonnement médical, de la Science à la pratique clinique – Estem édit. Paris 2001

4 – Le Douarin N. – Les cellules souches, porteuses d'immortalité - Odile Jacob édit. Paris 2007

5 – Hureau J., Poitout D. – L'expertise médicale en responsabilité médicale et en réparation d'un préjudice corporel – Masson édit. Paris 2005, p. 171-185

6 – de Duve Ch. – A l'écoute du vivant – Odile Jacob édit Paris 2005 – « *L'impossible dialogue* », p. 396-398

7 – Comte-Sponville A. – Au cœur des conflits l'expertise – XVIème Congrès de la FNCEJ, 2000 – Experts édit. Paris, p. 19-30

8 – Hureau J., Denis-Laroque B. – Téléphonie mobile : existe-t-il des risques biologiques ? – Experts, 2007, 76, 51-56

9 – Canivet G. – Discours d'ouverture du Colloque du 24 mars 2000 à la Cour de cassation sur « Le droit des preuves au défit de la modernité » - La Documentation française, édit. Paris 2000, p. 7-13

10 – Mézerette J.Y. – Du fait de Droit au Droit de Fait – Experts, 2001, 50, 2-3.

11 – Cara M. – Dictionnaire de l'Académie Nationale de Médecine – Edition 2010

12 – Masquelet A.C. – Evidence based medecine (EBM) : quelle preuve a-t-on que la médecine basée sur la preuve apporte un réel bénéfice ? – e-mémoires de l'Académie Nationale de Chirurgie, 2010,9(3) :27-31

13 – Bernard C. – Introduction à l'étude de la médecine expérimentale -1865

14 – Descartes R. – Discours de la méthode – 1637

15 – Malinovsky J.M., Pain L., Juvin P., Langeron O. – Aide à la lecture scientifique – Ann Fr Anesth Réanim 2000; 19: 209-16

16 – Hume D. – Essais philosophiques sur l'entendement humain – 1748

17 – Tardieu M, Mikaeloff Y. – La sclérose en plaques de l'enfant : facteurs environnementaux pouvant influencer son risque de survenue – *Bull. Acad. Natle Méd.*, 2008, *192,* n° 3, 507-510

18 – Moret R. – Nanomonde – CNRS édit. 2006.

Conclusion
La mission de justice, une vocation ?

Monsieur Dominique LENCOU
Président du CNCEJ

Au sens étymologique, le terme de vocation signifie « appel », du latin, vocare, appeler. Bien entendu, proche, la consonance religieuse. Et dans la Bible, « écoute ». En somme « appel », « écoute », cela correspond peut-être à la mission de justice...

Et puis, en allant encore plus loin, je me suis rendu compte que le terme de vocation n'était pas employé que dans un sens religieux ; il l'est aussi pour des engagements humanitaires, professionnels et scientifiques.

Bon, l'appel, ça se fait assez bizarrement pour nous. Certains experts sont appelés simplement par le titre, c'est l'expert carte de visite, ça fait bien d'être expert près la Cour d'Appel de... et, à fortiori agréé par la Cour de Cassation. D'autres viennent parce qu'ils veulent faire autre chose, parfois à des fins que je ne veux pas deviner. Et puis, à côté de ça, on est appelé parce qu'on a envie de collaborer à ce service et de rendre quelque chose à la vérité. Je crois que la vocation, c'est peut-être cette volonté de dire quelque chose dans un ensemble compliqué.

Alors, l'appel se fait souvent par les pairs : la communauté professionnelle ou scientifique en raison de notre compétence, les magistrats confrontés à des réalités scientifiques et

techniques de plus en plus complexes et aussi les avocats qui, en quête de « victoire », ont tout intérêt à faire venir des gens compétents.

L'écoute, c'est à mon avis un élément essentiel : je pense, qu'il faut, j'ose le dire, aimer les gens, les écouter, entendre leur détresse pour mieux réduire l'incertitude voire trouver une solution. Cette volonté de ramener la paix sociale n'a t'elle pas à voir avec l'acceptation « humanitaire » du mot vocation ?

Parmi les autres mots associés à vocation : humanitaire. Dans le cadre de la mission de justice, c'est certainement par la volonté de ramener la paix sociale. C'est le sens des propos de Patrick de Fontbressin entendus récemment à Poitiers, commentant l'affaire Penarora : « *au fond, est-ce que ce n'est pas cette Europe des marchands qui est en train de triompher alors que la Cour de Strasbourg, elle, défend au contraire les droits de l'homme* ».

Avant dernier mot, professionnel. Nous n'exerçons pas une profession d'expert. Nous avons une profession de base et c'est parce que nous avons une pratique professionnelle que nous pouvons remplir notre mission.

Scientifique ou technique : indiscutablement, l'expertise apporte des satisfactions extraordinaires, nous invitant dans une toute autre dimension, intellectuelle, technique et scientifique, avec l'envie de se rapprocher des meilleurs.

Voilà proposés à votre réflexion les quelques éléments qui, à mon avis, autorisent à répondre oui à votre questionnement, « la mission de justice, une vocation ? ».

Conclusion

La mission de justice, une vocation ?

Docteur Jean-Claude ARCHAMBAULT
Expert agréé par la Cour de Cassation
Président d'honneur de la CEMCAP
Vice-président du CNCEJ

Je voudrais profiter de cette occasion pour dire au Pr Jacques HUREAU, fondateur de la CNEM : « mon cher Jacques, soit remercié, ô combien !, d'avoir créé cette Compagnie Nationale des Experts Médecins ! Tu as su guider les experts médecins, eux qui sont si naturellement individualistes, pour éveiller en eux (la vocation...) l'envie et le besoin d'échanger leurs connaissances, leurs expériences, dans ce domaine, si particulier, de l'expertise judiciaire.

Ce 17ème colloque annuel *« les pièges de l'expertise »* en est un merveilleux exemple, à la fois par la richesse des interventions, et par l'attention soutenue des 230 participants.

La CNEM est de plus en plus reconnue par les magistrats et par les experts médecins, au fil de ces dix sept années. La présence de Dominique LENCOU, Président du conseil national des compagnies d'experts judiciaires (CNCEJ) est aussi un signe de cette reconnaissance, et je sais combien, étant son vice-président, son emploi du temps est chargé.... et nous l'en remercions très vivement.

Un des facteurs de cette réussite est en quelque sorte la filiation qui s'est naturellement développée, et aujourd'hui sont réunis (comme à chaque Chambre de la Compagnie, à chaque colloque) le Président fondateur Jacques HUREAU, son successeur président d'honneur Michel CHANZY, et le Président actuel Marc TACCOEN qui a su si bien reprendre le flambeau. Je voudrais aussi saluer les membres du Bureau, de la Chambre, qui n'hésitent pas, bien qu'habitant pour certains à l'autre bout de l'Hexagone, à venir se réunir à Paris.

Je pense que le trait commun entre nous tous, qui a construit ce véritable succès, est la vocation. Non, pas dans sa dimension religieuse... mais dans sa deuxième acceptation, et je reprendrai le Petit Robert : *« inclination, penchant (pour une profession, un état), d'où attirance, disposition, goût »...* attirance pour le vrai, le juste,...la vérité, l'équité, la justice .

C'est-à-dire une attirance pour « la Chose Judiciaire » au sens de la « Res Publica », la « Chose Publique » des Anciens. Oui, je pense que chacun d'entre nous a une attirance prononcée pour mettre à la disposition de la Justice - des Juges - leurs connaissances professionnelles, leurs expériences d'experts, avec le constant souci de se perfectionner, d'être encore meilleur.

Mais il faut faire attention... On demande de plus en plus de formalisme aux experts, et aux experts seulement, et l'on sent bien que les limites approchent ! Quant à la démographie des experts, elle est en baisse.....

Je terminerai donc par un souhait, très fort : ne décourageons pas la vocation des experts, à la fois de ceux qui sont inscrits, et de ceux qui aspirent à l'être..... Et au plaisir de se retrouver, si

nombreux, au 18ème colloque national de la CNEM en novembre 2011, mais peut-être avant pour d'autres manifestations.

Encore merci pour votre participation !

CNEM : l'organigramme

Siège social : 3 Rue Friant – 75014 PARIS courriel : secretariat.cnem@gmail.com

Président	Docteur Danièle MONESTIER CARLUS
Présidents d'honneur	Professeur Jacques HUREAU Docteur Michel CHANZY Docteur Marc TACCOEN
Premier Vice-Président	Docteur Jean – Claude ARCHAMBAULT
Vice-Présidents	Professeur Jean – Louis POURRIAT Docteur Jean – François SCHUHL
Secrétaire général Secrétaire général adjoint	Docteur Dominique GIZARDIN Professeur Sylvain TERVER
Trésorier Trésorier adjoint	Docteur Caroline REY SALMON Docteur François LIGNAC
Administrateurs	Professeur Serge BRION Professeur Bernard CHICHE Professeur Henry COUDANE Docteur Didier GOSSELIN Docteur Jean – Loup LE BRIS Docteur Jean – Claude LOISEL Docteur François MARTINON Docteur Roch André MENES Professeur Jacques MILLIEZ Docteur Christian PIEDELIEVRE Professeur Françoise TISSOT GUERRAZ Professeur Eric VENDRELY

ANNUAIRE DES MEMBRES DE LA CNEM

ABU AMARA Saad
CHU DE ROUEN - CHIRURGIE INFANTILE - 1 RUE DE GERMONT - 76000 ROUEN
T 02 32 88 66 24 **P** 06 64 04 24 93 **F** 02 32 88 84 24
saad.abu-amara@chu-rouen.fr
F.3.3. Chirurgie infantile

ADAMSBAUM Catherine
HOPITAL SAINT VINCENT DE PAUL - SERVICE DE RADIOPEDIATRIE
82 AVENUE DENFERT ROCHEREAU – 75674 PARIS CEDEX 14
T 01 40 48 83 46 **P** 06 08 76 29 63 **F** 01 40 48 86 92
c.adamsbaum@svp.aphp.fr
F.4.1. Radiologie et imagerie médicale

ANAGNOSTIDES Jean Georges
CLINIQUE MEGIVAL - 1328 AVENUE DE LA MAISON BLANCHE
76550 SAINT AUBIN SUR SCIE
T 02 76 20 30 75 **P** 06 09 02 81 28 **F** 02 76 20 30 79
jg.anagnostides@megival.fr
F.1.11. Gynécologie médicale F.1.14. Médecine générale F.1.5. Cancérologie; radiothérapie F.3.1. Chirurgie digestive F.3.2. Chirurgie générale F.9 Sécurité sociale G.1.3. Autopsie et thanatologie G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

ANCIAUX Pierre 23 AVENUE FOCH – 54000 NANCY
T 03 83 27 20 82 **F** 03 83 28 67 17 pierre.anciaux@wanadoo.fr
G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel traumatologie séquellaire

---

ANYS Abdennebi CENTRE HOSPITALIER – 41016 BLOIS CEDEX
T 02 54 55 66 33 **P** 06 70 50 58 15 **F** 02 54 55 60 57 docteuranys@gmail.com
F.1.14. Médecine générale

ARCHAMBAULT Jean-Claude
CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER – 93600 AULNAY SOUS BOIS
T 01 49 36 71 62 **F** 01 49 36 74 21 jeanclaude.archambault@wanadoo.fr
F.2.1. Psychiatrie d'adultes

ARROUAS Gilles
3 A BOULEVARD EUGENE SPULLER – 21000 DIJON
T 03 80 43 62 74 **F** 03 80 43 02 00 gilles.arrouas@wanadoo.fr
F.3.11. Ophtalmologie

ASSIE Pierre
LE SCHUMANL - 195 RUE YVES MONTAND – 34080 MONTPELLIER
T 04 67 47 19 19 **F** 04 67 42 99 08 p-assie@wanadoo.fr
F.1.14. Médecine générale F.9. Sécurité sociale G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

AUTEROCHE Pierre
22 RUE SAINT LOUIS – 34000 MONTPELLIER
T 04 67 52 06 07 **P** 06 86 08 99 63 **F** 04 67 02 18 58
docteur.pierreauteroche@wanadoo.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

AYRIVIE Pierre Antoine
4 RUE FRANCISQUE SARCEY - RESIDENCE LES GLYCINES - 34500 BEZIERS
T 04 67 30 89 09 **P** 06 60 11 89 98 **F** 04 67 62 63 47 p-aayrivie@orange.fr
F.1.15. Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement
F.1.18. Médecine vasculaire F.1.6. Cardiologie

BAFFERT Marc
152 AVENUE DU PRADO - 13008 MARSEILLE
T 04 91 04 64 84 **F** 04 91 04 65 85 mbaffert@aol.com
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

BARRES Denis
18 RUE COURTELINE - 89100 SENS
P 06 72 67 68 75 labobarres@orange.fr
F.1.2. Anatomie et cytologie pathologiques G.1.3. Autopsie et thanatologie

BARTHELEMY Isabelle
HOTEL DIEU - CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE - BOULEVARD LEON MALFREYT
63058 CLERMONT FERRAND CEDEX 01
T 04 73 75 01 02 **P** 06 10 77 82 41 **F** 04 73 75 01 03
ibarthelemy@chu-clermontferrand.fr
F.3.4. Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

BASTE Jean Claude
HOPITAL PELLEGRIN - CHIRURGIE VASCULAIRE - 33075 BORDEAUX CEDEX
T 05 56 79 61 77 **P** 06 07 68 63 84 **F** 05 56 79 60 39
jcbaste@hotmail.com
F.3.2. Chirurgie générale F.3.8. Chirurgie vasculaire

BAUFUME Michel
21 RUE DE FLEURINES - 60810 VILLERS SAINT FRAMBOURG
T 09 71 22 59 17 **P** 06 86 91 79 89 **F** 03 44 63 02 55
michel.baufume@wanadoo.fr
F.8.3.2. Ingénieur biomédical

BELAICHE Raymond
117 RUE DE LA COLLINE - 34790 GRABELS
P 06 18 38 25 51 raymond.belaiche@wanadoo.fr
F.1.11. Gynécologie médicale F.3.9. Gynécologie-obstétrique F.9. Sécurité sociale

---

BERENGER Jean-Paul
1 PLACE DE REGENSBURG - 63000 CLERMONT-FERRAND
T 04 73 93 37 13 **F** 04 73 93 05 16 docjpb@jpberenger.fr
F.1.14. Médecine générale G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

BERQUET Jean Claude
POLYCLINIQUE SAINT ANDRE – 18 RUE DE L'ECU – 51100 REIMS
T 03 26 05 67 20 **P** 06 09 78 12 61 **F** 03 26 46 31 99
jc.berquet@groupe-saint-andre.com
F.1.3. Anesthesiologie et réanimation

BERTHELOT Jean Louis
HOPITAL BEAUJON - NEURO-CHIRURGIE - 100 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC - 92110 CLICHY
T 01 40 87 58 79 **P** 06 08 84 63 34 **F** 01 47 39 66 35
jean-louis.berthelot@bjn.aphp.fr
F.3.10. Neurochirurgie G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

BLOCH Patrick
19 RUE SAINT PIERRE - 92200 NEUILLY SUR SEINE
T 01 46 37 48 19 **P** 06 80 34 25 22 **F** 01 46 37 35 18
patrickhbloch@yahoo.com
F.3.1. Chirurgie digestive F.1.9. Gastro-entérologie et hépatologie

---

BODENAN Patrice
9 BOULEVARD ANATOLE FRANCE - 92190 MEUDON
T 01 45 34 84 36 **P** 06 08 56 37 71 pabodenan@orange.fr
F.1.3. Anesthésiologie et réanimation F.9.1.3. Anesthésiologie réanimation

---

BONNAN Charles 16 RUE DES LILAS - 33500 LIBOURNE
T 05 57 51 06 94 **F** 05 57 25 33 87 dr.bonnan.charles@orange.fr
G.1.3. Autopsie et thanatologie G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

BONNET Daniel 22 RUE DU MOULIN CLIQUOT - 51500 TAISSY
T 03 26 78 42 00 **P** 06 09 37 70 70 **F** 03 26 78 42 05 DBonnet51@aol.com
F.1.15. Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement

---

BOUCCARA Didier HOPITAL BEAUJON - SERVICE ORL - 92110 CLICHY
T 01 48 56 24 39 **P** 06 07 25 05 44 **F** 01 45 33 28 01 d.bouccara@orange.fr
F.3.12. Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale

---

BOUCHEZ Yvon
CENTRE HOSPITALIER PRIVE - 6 BOULEVARD DE LA BOUTIERE - CS 56816
35768 SAINT GREGOIRE CEDEX
T 02 23 25 37 37 **P** 06 64 77 29 28 **F** 02 23 25 37 38 yvon.bouchez@sfr.fr
F.3.9. Gynécologie-obstétrique G.1.3. Autopsie et thanatologie

---

BOULLERET Jean
POLYCLINIQUE SAINT FRANCOIS 8 RUE A. CROIZAT - 03630 DESERTINES
T 04 70 05 43 63 **P** 06 08 24 65 64 **F** 04 70 08 81 86
jean.boulleret@hotmail.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

BOUTIN Liliane 45 BOULEVARD SAINT GERMAIN - 75005 PARIS
T 01 43 26 20 00 **F** 01 40 46 80 28 liliane.boutin@wanadoo.fr
F.3.9. Gynécologie-obstétrique

BRICHLER Jacques 38 RUE DE REIMS - 76000 ROUEN
T 02 35 71 22 78 **P** 06 30 59 11 63 **F** 02 35 71 02 55
docteur.brichler@free.fr
F.1.15. Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement

---

BRION Nils 50 RUE DU ROCHER - 75008 PARIS
T 01 44 90 03 42 **P** 06 09 91 22 25 **F** 01 44 90 03 42
dr_nils_brion@hotmail.com
F.1.13. Maladies infectieuses, maladies tropicales F.1.15. Médecine interne

---

BRION Serge 36 RUE LA FONTAINE - 75016 PARIS
T 01 42 88 54 12 **P** 06 09 45 12 71 **F** 01 42 88 62 37
serge.brion@wanadoo.fr
F.1.20. Neurologie F.2. Psychiatrie

BUFFET JANVRESSE Claudine
CH CHARLES NICOLLE - 1 RUE DE GERMONT - 76031 ROUEN CEDEX
T 02 32 88 82 36 **F** 02 32 88 83 10 claudine.buffet-janvresse@chu-rouen.fr
F.5.2. Bactériologie-virologie; hygiène hospitalière

CALITCHI Elie 37 AVENUE VICTOR HUGO - 92100 BOULOGNE
T 01 41 10 27 27 **F** 01 46 04 88 32 ecalitchi@ccpsc.com
F.1.5. Cancérologie; radiothérapie

CAMELI Michel
61 CHEMIN DE PLAISANCE IMPASSE DES CHERUBINS - 83200 TOULON
T 04 94 29 58 73 **P** 06 63 48 69 18 **F** 04 94 29 58 73
michel.cameli@orange.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

CARZON Jacques CLINIQUE DU LANDY 23 RUE DU LANDY - 93400 ST OUEN
T 01 49 45 84 66 **F** 01 42 55 30 60 j.carzon@wanadoo.fr
F.1.16. Médecine physique et de réadaptation F.9. Sécurité sociale

---

CASANOVA Georges A 3 RUE MOLIERE - 92400 COURBEVOIE
P 06 85 07 89 03 gsidonie@wanadoo.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

CASPER Thierry
HOPITAL LAPEYRONIE MEDECINE LEGALE 371 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
T 04 67 33 85 86 **P** 06 03 84 61 93 thierry@legiste.fr
F.1.14. Médecine générale G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

CATTIN Jean-Michel 5 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND - 93100 MONTREUIL
T 01 42 87 24 00 **P** 06 60 67 24 00 **F** 01 48 59 90 45 cabjmc@orange.fr
G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire G.1.3. Autopsie et thanatologie

---

CAZAGOU Jean Frantois
CENTRE HOSPITALIER - 34 RUE DU DOCTEUR MAUNOURY - BP 30407 28018 CHARTRES CEDEX
T 02 37 30 30 59 **P** 06 86 97 01 28 **F** 02 37 30 30 89
jfcazagou@ch-chartres.fr
F.3.2. Chirurgie générale G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

CHABANON Gérard
HOPITAL LA GRAVE TSA 60033 - 31059 TOULOUSE CEDEX 9
T 05 61 77 80 12 **P** 06 31 26 19 65 chabanon.g@chu-toulouse.fr
F.5.2. Bactériologie-virologie; hygiène hospitalière

CHAIGNEAU Gaël 109 RUE DE LA REPUBLIQUE - 83140 SIX FOURS
T 04 94 25 85 50 **P** 06 13 45 31 10 **F** 04 94 25 97 13 gael.chaigneau@sfr.fr
F.1.26. Pneumologie F.9. Sécurité sociale G.1.3. Autopsie et thanatologie G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

CHANEAC DILLY Monique
2 BIS RUE BALZAC - 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
T 01 43 89 06 63 **P** 06 75 86 96 48 **F** 01 43 82 49 68
dr.m.chaneac@orange.fr
F.3.11. Ophtalmologie

CHANZY Michel 74 RUE DE LA TOMBE-ISSOIRE - 75014 PARIS
T 01 43 27 29 11 **P** 06 12 46 82 58 **F** 01 43 20 49 43
chanzy.michel@gmail.com
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique F.9. Sécurité sociale

---

CHARLES HELENE Charles
15 RUE GEORGES CLEMENCEAU - 49300 CHOLET
T 02 41 62 01 21 **P** 06 83 14 50 93 **F** 02 41 65 27 34
charles.charles-helene@wanadoo.fr
F.1.14. Médecine générale

CHARRIER Pierre 3, PLACE DE L'EGLISE - 80310 LA CHAUSSEE TIRANCOURT
T 03 22 51 45 64 **P** 06 07 36 83 57 **F** 03 22 51 21 09
doc.p.charrier@wanadoo.fr
F.1.14. Médecine générale G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

CHASTANG Frédéric 13 AVENUE ALSACE LORRAINE - 19100 BRIVE
T 05 55 24 55 56 **F** 05 55 17 08 57 vito19@orange.fr
F.1.14. Médecine générale F.1.18. Médecine vasculaire

CHAUVET Jacques Louis
23 AVENUE DE PARIS - BP 145 - 94304 VINCENNES CEDEX
T 09 65 13 21 08 **P** 06 86 93 49 98 **F** 01 58 64 37 72
jacqueschauvet@orange.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

CHEDRU Frantois 16 RUE FARADAY - 75017 PARIS
T 01 43 80 57 68 **P** 06 09 68 53 56 **F** 01 43 80 43 89
f.chedru@wanadoo.fr
F.1.20. Neurologie

CHICHE Bernard 136 BIS RUE BLOMET - 75015 PARIS
T 01 45 65 86 07 **P** 06 07 49 51 86 **F** 01 47 83 91 99
prbchiche@gmail.com
F.3.2. Chirurgie générale

CHIDIAC Antoine 31 Rue Georges Joignet - 27660 BEZU SAINT ELOI
P 06 19 05 06 94
a.chidiac@yahoo.fr
F.5.10. Pharmacologie biologique F.5.7. Hématologie biologique
F.5.8. Immunologie biologique

COGAN Daniel 49 RUE DE LISBONNE - 75008 PARIS
T 01 43 65 82 31 **P** 06 09 68 94 79 **F** 01 43 65 82 31
daniel.cogan@wanadoo.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

COMPERE Georges Louis
8 BOULEVARD VICTOR HUGO - 30133 LES ANGLES
T 04 90 25 29 18 **F** 04 90 25 48 59
glcompere@mac.com
F.1.14. Médecine générale

COSTAGLIOLA DI POLIDORI Rémi
CHU RANGEUIL – PSYCHIATRIE - TSA 50032 31059 TOULOUSE CEDEX 9
T 05 61 32 28 59 **P** 06 14 69 27 78 **F** 05 61 32 21 77
costagliola.r@chu-toulouse.fr
G.1.2. Anthropologie d'identification G.1.3. Autopsie et thanatologie
G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire G.1.6. Criminalistique, scènes de crime F.9. Sécurité sociale

---

COSTE Jean
RESIDENCE ARIEGE (BAT A) 4 RUE DE BASTIT BP 466 - 34505 BEZIERS CEDEX
T 04 67 49 36 80 **P** 06 79 80 24 39 **F** 04 67 28 93 47
dr.jean.coste@wanadoo.fr
F.1.14. Médecine générale F.9. Sécurité sociale G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

COUDANE Henry
FACULTE DE MEDECINE - 9 AVENUE DE LA FORET DE HAYE - BP 184
54505 VANDOEUVRE CEDEX
T 03 83 68 37 10 **P** 06 22 77 73 13 **F** 03 83 68 37 19
henry.coudane@wanadoo.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique G.1.3. Autopsie et thanatologie G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

D'ANJOU PRIGENT Joëlle
CENTRE HENRI BECQUEREL - 76038 ROUEN CEDEX
T 02 32 08 22 69 **P** 06 14 01 20 84 jdanjou@rouen.fnclcc.fr
F.3.9. Gynécologie-obstétrique F.1.5. Cancérologie; radiothérapie
F.1.2. Anatomie et cytologie pathologiques

DANO Yves 11 BIS RUE DE MONS - 91200 ATHIS MONS
T 01 69 84 86 00 **P** 06 07 91 51 93 **F** 01 69 57 52 46 dano.yves@free.fr
F.9.3.2. Chirurgie générale G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

DANTCHEV Nicolas
HOTEL DIEU - UNITE DE PSYCHIATRIE - 1 PLACE DU PARVIS NOTRE DAME
75004 PARIS
T 01 42 34 84 35 **P** 06 09 14 96 92 **F** 01 42 34 84 33
nicolas.dantchev@htd.aphp.fr
F.2.1. Psychiatrie d'adultes

DAYEZ Jacques
685 ROUTE DE MENTHONNEX - 74370 ARGONNAY
T 04 50 09 74 01 **P** 06 83 34 65 71 **F** 04 50 09 74 33 ortho74@wanadoo.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

DE BERAIL JAMET Jacqueline
13 RUE FREDERIC PETIT - 31500 TOULOUSE
P 06 80 07 74 92 j2berail@yahoo.fr
F.1.16. Médecine physique et de réadaptation

DE BERTRAND PIBRAC Pierre
EHPAD DE BELLEVUE - RUE DU PRESIDENT MAULMONT - 18000 BOURGES
T 02 48 57 88 45 **P** 06 61 51 86 13 **F** 02 48 67 94 12
p.debertrand@mr-bellevue.com
F.1.15. Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement

---

DE BRIER Christian
INSTITUT MEDICO-LEGAL DE PARIS - 2 PLACE MAZAS - 75012 PARIS
T 01 45 44 99 22 **P** 06 09 77 09 86 **F** 01 45 44 99 22 docteur@de-brier.com
G.1.3. Autopsie et thanatologie G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

DE MESTIER DU BOURG Philippe 19 RUE AMPERE - 75017 PARIS
T 01 40 61 11 22 **P** 06 11 88 84 31 **F** 01 40 61 11 28
ph.demestier@wanadoo.fr
F.3.1. Chirurgie digestive

DELCROIX Michel
EPSM DES FLANDRES APPRI BP 139 - 59270 BAILLEUL
T 03 28 41 14 83 **P** 06 08 24 78 80 **F** 03 28 41 08 56
mhdelcroix@wanadoo.fr
F.3.9. Gynécologie-obstétrique

DELLAC Muriel
35 PLACE DE L'EUROPE - 73200 ALBERTVILLE
T 04 79 32 31 39 **P** 06 07 99 11 87 **F** 04 79 32 31 27 daralille@gmail.com
F.3.11. Chirurgie ophtalmologique

DEMARLY Christophe 14 RUE DU 11 NOVEMBRE - 59400 CAMBRAI
T 03 27 74 99 37 **F** 03 27 81 33 73 cdemarly@nordnet.fr
F.1.14. Médecine générale F.1.17. Médecine et santé du travail
F.9. Sécurité sociale G.1.3. Autopsie et thanatologie G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

DENOEUX Jean-Paul
CHU HOPITAL NORD PLACE VICTOR PAUCHET - 80054 AMIENS CEDEX 1
T 03 22 66 76 71 **P** 06 61 09 58 00 **F** 03 22 66 76 72
denoeux.jean-paul@chu-amiens.fr
F.1.7. Dermatologie - vénérologie F.9. Sécurité sociale
G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

DEVALLET Pierre
CLINIQUE PONT DE CHAUME - 320 AVENUE MARCEL UNAL
82017 MONTAUBAN CEDEX
T 05 63 68 34 60 **P** 06 09 56 18 11 **F** 05 63 68 34 63
pdevallet@clinique-pontdechaume.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

DEVENDEVILLE Joël 36 RUE CHANTRELLE - 02100 SAINT QUENTIN
T 03 23 08 16 92 **P** 06 03 06 08 20 **F** 03 23 65 37 32
J.Devendeville@wanadoo.fr
G.1.3. Autopsie et thanatologie F.9. Sécurité sociale
G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

DHUMERELLE Gilbert 4 RUE AGUADO - 92230 GENNEVILLIERS
T 01 47 94 06 20 **P** 06 12 35 27 35 **F** 01 47 99 04 20
g.dhumerelle@free.fr
F.1.14. Médecine générale

DISTELDORF Michel
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE - MEDECINE LEGALE
65013 TARBES CEDEX
T 05 62 54 65 65 **P** 06 88 24 14 87 **F** 05 62 54 65 66
mdisteldorf@ch-tarbes-vic.fr
F.1.2. Anatomie et cytologie pathologiques G.1.3. Autopsie et thanatologie
G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

DOUTREMEPUICH Christian
43 AVENUE DE LA REPUBLIQUE - 33019 BORDEAUX CEDEX
T 05 57 22 03 03 **F** 05 57 22 04 04 direction@adn-laboratoire.com
G.2.3. Biologie d'identification

DUBEC Michel
6 RUE DE LESDIGUIERES - 75004 PARIS
T 01 42 71 58 16 **P** 06 07 19 61 50 **F** 01 42 71 21 94
dubec@wanadoo.fr
F.2. Psychiatrie F.2.2. Pédo-Psychiatrie

DUCASSE Alain
CHR - OPHTALMOLOGIE - 51192 REIMS CEDEX
T 03 26 78 70 99 **P** 06 08 21 27 63 **F** 03 26 78 46 87
ducasse.alain@wanadoo.fr
F.3.11. Ophtalmologie

DUCLERGET BAUDEQUIN Agnes
29 AVENUE ROGER HENNEQUIN - 78197 TRAPPES CEDEX
agnes.duclerget-baudequin@lne.fr
F.8.3.2. Ingénieur biomédical

DUCOMMUN Philippe
53 RUE MONTESSUY - 91260 JUVISY SUR ORGE
T 01 69 21 01 89 **P** 06 07 78 99 72 **F** 01 69 21 16 91
pducommun001@cegetel.rss.fr
F.3.4. Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

DUMESNIL Jean-Jacques 10 PLACE DE LA ROUGEMARE - 76000 ROUEN
T 02 35 07 51 51
F.1.14. Médecine générale

DUMONT MENET Martine
CMP - 5 RUE RABELAIS - 92600 ASNIERES
T 01 41 32 24 20 **P** 06 09 06 37 02 menet.dumont@wanadoo.fr
F.2.1. Psychiatrie d'adultes

DUMONTIER Christian
INSTITUT DE LA MAIN - 6 SQUARE JOUVENET - 75016 PARIS
T 01 42 15 42 06 **P** 06 89 37 46 96 **F** 01 47 83 73 74
dumontierchristian@mac.com
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

DUMONTIER Philippe
32 AVENUE ETIENNE SORREL - 03000 MOULINS
T 04 70 44 92 85 **F** 04 70 35 02 72 phdumontier@voila.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

DUNAUD Jean-Louis
CH SAINT QUENTIN (C9) - BP 608 - 02321 SAINT QUENTIN CÉdex
T 03 23 06 71 59 **P** 06 82 99 66 48 **F** 03 23 06 74 67
jl.dunaud@ch-stquentin.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique F.9. Sécurité sociale
G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

DURAND Jean Marc
HOPITAL VICTOR DUPOUY 69 RUE DU LT COLONEL PRUD'HON
95100 ARGENTEUIL
T 01 34 23 27 23 **P** 06 09 78 56 66 docteurjmdurand@gmail.com
F.3.6. Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique; brûlologie

---

DURAND Joëlle 4 RUE RIVALS - 31000 TOULOUSE
T 05 61 21 39 77 **F** 05 61 12 00 71
F.1.8. Endocrinologie et maladies métaboliques

DUROY Alain
18 CHEMIN DES COLLINES CANTON DU VALAIS - 1950 SION - SUISSE
T 00 41 27 32 13 16 7 **P** 06 27 45 33 07 **F** 00 41 27 32 13 16 7
duroy.alain@bluewin.ch
F.3.9. Gynécologie-obstétrique

EBELIN Michel
32 BIS RUE PERIGNON - 75015 PARIS
T 01 40 56 95 50 **F** 01 47 34 08 89 dr.ebelin@wanadoo.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

EBERLE François
20 RUE DU 22 NOVEMBRE - 67000 STRASBOURG
T 03 88 32 42 68 **P** 06 80 10 19 56 **F** 03 88 22 23 62 eberlefr@msn.com
F.3.12. Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale

ESTENNE Bernard
177 AVENUE DE VERSAILLES - 78157 LE CHESNAY CEDEX
T 01 39 63 89 36 **P** 06 20 61 03 83 **F** 01 39 63 94 36
F.3.2. Chirurgie générale G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

ESTEVE Christine
HOPITAL DE FONTAINEBLEAU - SERVICE D'OPHTALMOLOGIE 55 BD DU MARECHAL JOFFRE - 77300 FONTAINEBLEAU
T 01 60 74 11 74 **P** 06 08 18 98 91 **F** 01 69 89 90 28
estev@club-internet.fr
F.3.11. Ophtalmologie

FISCHER Georges
32 RUE MALESHERBES - 69006 LYON
T 04 37 42 18 97 **P** 06 20 67 85 15 **F** 04 37 47 98 67
georgesfischer0710@orange.fr
F.3.10. Neurochirurgie

FLIPO Bernard
CENTRE LACASSAGNE AVENUE DE VALOMBROSE - 06189 NICE CEDEX 2
T 04 92 03 14 37 **P** 06 11 52 09 03 **F** 04 92 03 15 68
bernard.flipo@gmail.com
F.3.2. Chirurgie générale F.1.11. Gynécologie médicale F.3.9. Gynécologie-obstétrique

FURIOLI Jean
HOPITAL DE MANTES SERVICE DE PEDIATRIE 2 BOULEVARD SULLY
78200 MANTES LA JOLIE
T 01 34 97 40 00 **P** **F** 01 34 97 42 00 j.furioli@ch-mantes-la-jolie.fr
F.1.24. Pédiatrie

GADRAS Patrick 13 RUE DU DOCTEUR CABRE - 97100 BASSE TERRE
T 05 90 81 38 94 **P** 06 90 59 93 78 pat.gadras@mediaserv.net
F.1.11. Gynécologie médicale F.3.9. Gynécologie-obstétrique

GAISNE Etienne
CLINIQUE JEANNE D'ARC 21 RUE DES MARTYRS - 44100 NANTES
T 02 51 84 88 84 **P** 06 62 03 43 43 **F** 02 51 84 88 12
egaisne@hotmail.com
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

GALLICIAN Bernard
8 RUE ANDRE MICHEL BP 1225 - 34010 MONTPELLIER CEDEX 1
T 04 67 58 53 30 **P** 06 08 10 81 54 **F** 04 67 58 59 69
bernard.gallician@wanadoo.fr
F.1.14. Médecine générale F.9. Sécurité sociale G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

GELIS Robert 4 RUE DU JONCTIER - 27930 LE VIEIL EVREUX
T 02 32 67 07 50 **P** 06 08 86 74 10 **F** 02 32 67 07 50
gelisrobert@orange.fr
F.1.17. Médecine et santé du travail G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

GENTY Paul 47 RUE LOUIS PASTEUR - 91310 LEUVILLE SUR ORGE
T 01 60 84 14 09 **F** 01 60 84 14 09 paulemile.genty@wanadoo.fr
F.8.3. Ingénierie E.2.3. Nucléaire F.1.5. Cancérologie; radiothérapie

---

GILAIN Laurent
CHU G. MONTPIED ORL BP 69 - 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
T 04 73 75 16 80 **F** 04 73 75 16 82 lgilain@club-internet.fr
F.3.12. Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale

---

GIMENEZ Bernard Villa Erletegia 7 Rue de la Pena - 64600 ANGLET
T 05 59 63 16 91 **P** 06 11 66 81 69 **F** 05 59 31 01 83
gimenez.bernard@numericable.fr
G.1.3. Autopsie et thanatologie G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire F.9. Sécurité sociale

GIRARDET Jean-Claude
80 AVENUE DU GENERAL LECLERC - 25230 SELONCOURT
T 03 81 37 40 40 **F** 03 81 37 42 73
F.1.14. Médecine générale G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire F.9. Sécurité sociale

---

GIZARDIN Dominique 136 BIS RUE BLOMET - 75015 PARIS
P 06 82 97 12 10 **F** 01 40 45 70 66 gizardin@gmail.com
F.1.3. Anesthésiologie et réanimation F.9. Sécurité sociale

GOLDBERG Daniele 6 SQUARE JOUVENET - 75016 PARIS
T 01 42 15 41 10 **P** 06 07 34 95 06 **F** 01 42 15 40 06
danielegoldberg@yahoo.fr
F.1.27. Rhumatologie

GOMIS Robert
POLYCLINIQUE GRAND SUD ST ANDRE DE CODOLS - 30900 NIMES
T 04 66 04 88 22 **P** 06 16 39 86 93 **F** 04 66 64 69 42
gomis.robert@wanadoo.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

GOSSELIN Pierre 15 PLACE SEBASTOPOL - 59000 LILLE
T 03 20 57 75 87 **P** 06 03 36 43 43 **F** 03 20 12 92 14 p.gosselin@wanadoo.fr
F.3.11. Ophtalmologie F.9. Sécurité sociale

GOZET Gérard
RESIDENCE ORSAY B2/89 - 630 AVENUE DE LA REPUBLIQUE - 59000 LILLE
T 03 20 55 44 23 **P** 06 62 40 44 23 **F** 03 20 55 44 23
ggozet@nordnet.fr
F.4.1.2. Neuro-imagerie

GOZLAN Eric 1 RUE DE MEDICIS - 75006 PARIS
T 01 40 51 02 01 **F** 01 40 51 04 50 ericgozlan@libertysurf.fr
F.1.16. Médecine physique et de réadaptation

GRAVIS Pierre 32 BOULEVARD DE VAUGIRARD - 75015 PARIS
T 01 42 79 92 91 **F** 01 42 79 98 13
F.1.5. Cancérologie; radiothérapie

GUEGUEN Bernard
HOPITAL SAINTE-ANNE - 1 RUE CABANIS - 75674 PARIS CEDEX 14
T 01 45 65 81 89 **P** 06 62 76 08 99 **F** 01 45 65 74 20
gueguenexp@gmail.com
F.1.20. Neurologie

GUTERMAN Roland
HOPITAL CHARTRES CHIRURGIE VISCERALE - BP 30407
28018 CHARTRES CEDEX
T 02 37 30 30 59 **P** 06 80 62 26 23 **F** 02 37 30 30 89
rguterman@ch-chartres.fr
F.3.2. Chirurgie générale

GUYARD Claude
CLINIQUE DES CEDRES CHATEAU D'ALLIEZ - 31700 CORNEBARRIEU
T 05 62 13 32 06 **P** 06 07 25 38 74 **F** 05 62 13 32 05
dr.guyard.c@wanadoo.fr
F.1.16. Médecine physique et de réadaptation

HAERTIG Alain
CHU PITIE-SALPETRIERE 83 BD DE L HOPITAL - 75651 PARIS CEDEX 13
T 01 42 17 71 41 **P** 06 60 54 77 77 **F** 01 42 17 71 58
alain.haertig@psl.aphp.fr
F.3.13. Urologie G.1.3. Autopsie et thanatologie G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

HALLEY Guy
24 RUE ACHILLE BOISNEUF - 97110 POINTE A PITRE
T 05 90 82 53 73 **P** 06 90 55 69 59 **F** 05 90 83 90 29
guyhalley@wanadoo.fr
F.3.9. Gynécologie-obstétrique F.1.11. Gynécologie médicale
F.9. Sécurité sociale

HEISSLER Pierre
CENTRE HOSPITALIER LAENNEC BP 72 - 60109 CREIL CEDEX
T 03 44 61 61 43 **F** 03 44 61 61 40
pierre.heissler@ch-creil.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

HERMABESSIERE Jean
22 D AVENUE PAUL BERT - 63400 CHAMALIERES
T 04 73 42 39 51 **P** 06 07 87 23 72 jhermabessiere@orange.fr
F.3.13. Urologie

HORAY Pascal
146 RUE DE L'UNIVERSITE - 75007 PARIS
T 01 47 05 70 05 **F** 01 53 59 10 86 phoray@noos.fr
F.3.6. Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique; brûlologie

---

HUBINOIS Philippe 16 RUE PICOT - 75016 PARIS
P 06 07 45 25 72 philippe.hubinois@wanadoo.fr
F.3.2. Chirurgie générale

HUREAU Jacques
85 AVENUE EMILE THIEBAULT - 78110 LE VESINET
T 01 39 76 07 36 **P** 06 86 92 50 43 **F** 01 39 76 07 36 jhureau@noos.fr
F.3.1. Chirurgie digestive

ISTRIA Roland
HOTEL DIEU - UMJ - 2 PLACE DU PARVIS NOTRE DAME - 75004 PARIS
T 01 42 34 82 29 **P** 06 74 13 66 85 **F** 01 42 34 82 55 rolistria@wanadoo.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

IZAC Paul 15 RUE FLORIAN - 87000 LIMOGES
T 05 55 50 50 50 **P** 06 66 24 77 74 **F** 05 55 05 97 84
izac.p.87000@orange.fr
F.1.14. Médecine générale F.1.15. Médecine interne F.9. Sécurité sociale
G.1.3. Autopsie et thanatologie G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel

JAMMET Patrick CHU LAPEYRONIE - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
T 04 67 33 82 34 **P** 06 09 09 86 77 **F** 04 67 33 68 42
p-jammet@chu-montpellier.fr
F.3.4. Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

JANIN André
30 CHEMIN DU MOULIN D'ARCHE - 69450 ST CYR AU MONT D OR
T 04 78 35 08 35 **P** 06 89 93 82 64 andre.janin@wanadoo.fr
F.1.6. Cardiologie F.9. Sécurité sociale

JEULIN Christian 16 RUE DES GLEUX - 70200 LURE
T 03 84 62 72 46 **P** 06 20 54 89 61 **F** 03 84 30 29 48 dr.c.jeulin@wanadoo.fr
F.1.14. Médecine générale

JOREST Roland HOPITAL LAENNEC - BP 72 - 60109 CREIL CEDEX
T 03 44 61 62 41 **P** 06 16 72 78 61 **F** 03 44 61 62 40 roland.jorest@ch-creil.fr
F.3.13. Urologie

JOSSAY Michel 21 BD JULES SANDEAU - 75116 PARIS
T 01 45 04 26 78 **P** 06 07 46 07 78 **F** 01 45 04 43 47
michel.jossay@wanadoo.fr
F.1.7. Dermatologie - vénérologie F.9. Sécurité sociale

KAPRON Anne-Marie 74 RUE RODIER BP 230 - 75423 PARIS CEDEX 09
T 01 42 80 25 11 **P** 06 09 49 26 48 amkapron@wanadoo.fr
F.3.2. Chirurgie générale F.3.6. Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique; brûlologie F.3.8. Chirurgie vasculaire

---

KOHAN Patrick 18 RUE DE LA COMMANDERIE - 54000 NANCY
T 03 83 90 33 22 **F** 03 83 28 40 82 patrick.kohan@libertysurf.fr
F.3.4. Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

KUHN Philippe 56 BIS RUE BOUCHER DE PERTHES - 80100 ABBEVILLE
T 03 22 24 97 93 **F** 03 22 24 33 95 ph.kuhn@wanadoo.fr
G.1.3. Autopsie et thanatologie G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire F.9. Sécurité sociale

---

LABBÉ Bernard
114 BD SAINT-GERMAIN - 75006 PARIS
T 01 43 26 50 47 **P** 06 80 08 73 38 **F** 01 40 46 04 04
labbecardiol@wanadoo.fr
F.1.6. Cardiologie

LAHON Gérard
CABINET SOLFERINO - 47 BIS RUE JEAN LECANUET - 76000 ROUEN
T 02 35 89 56 41 **P** 06 13 49 65 29 **F** 02 35 89 01 02
gerard.lahon@laposte.net
G.1.3. Autopsie et thanatologie G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

LANCE Dominique
64 RUE LABROUSTE - 75015 PARIS
T 01 44 19 50 00 **F** 01 44 19 51 88 lance.d@wanadoo.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

LASCOMBES Pierre
HOPITAL DES ENFANTS DE BRABOIS - 5 ALLEE DU MORVAN
54511 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX
T 03 83 15 47 15 **P** 06 07 96 28 81 **F** 03 83 15 47 15
p.lascombes@chu-nancy.fr
F.3.3. Chirurgie infantile

LATTES Guy
68 RUE THEODORE DE BEZE - 89000 AUXERRE
T 03 86 52 27 04 **F** 03 86 52 27 04 guy.lattes0701@orange.fr
F.3.4. Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

LAYET Antoine 41 RUE DU DOCTEUR GEORGES - 76600 LE HAVRE
T 02 32 73 31 75 **F** 02 32 73 31 77 antoinelayet@free.fr
F.1.20. Neurologie

LE BRIS Jean-Loup
LE TELEMLY - 24 RUE DES QUATRE FILS DOUMER - 58200 COSNE SUR LOIRE
T 03 86 26 93 43 **P** 06 08 26 17 19 **F** 03 86 26 93 43
jean-loup.le-bris@orange.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

LE GALL Guy
CH DES PAYS DE MORLAIX - 29672 MORLAIX CEDEX
T 02 98 62 60 95 **P** 06 99 58 06 16 **F** 02 98 62 64 31 glegall@ch-morlaix.fr
F.1.3. Anesthésiologie et réanimation G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

LEBRUN Christophe
72 CHEMIN DU LAC - 73100 TRESSERVE
T 04 79 88 18 54 **P** 06 85 11 65 71 **F** 04 79 88 18 54
chris.lebrun@orange.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

LEHOT Jean Jacques
HOPITAL CARDIOLOGIQUE 28 AVENUE DU DOYEN LEPINE
69677 BRON CEDEX
T 04 72 11 89 33 **F** 04 72 35 73 14 jean-jacques.lehot@chu-lyon.fr
F.1.3. Anesthésiologie et réanimation

LEMOINE Etienne
CENTRE HOSPITALIER BP 608 - 02321 SAINT QUENTIN CEDEX
T 03 23 06 71 09 **F** 03 23 06 72 88 lemoine.etienne@wanadoo.fr
F.1.3. Anesthésiologie et réanimation

LEPORI Jean-Claude
23 BOULEVARD DE L'EUROPE - 54500 VANDOEUVRE
T 03 83 57 11 85 **P** 06 08 45 63 78 **F** 03 83 57 21 07 lepori@club-internet.fr
F.3.11. Ophtalmologie

LEREDE Daniel 12 BOULEVARD ROCHEPLATTE - 45000 ORLEANS
T 02 38 53 03 30 **P** 06 60 99 87 03 **F** 02 38 77 28 82
cabexp.lerede@orange.fr
F.1.14. Médecine générale G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

LIECHTMANEGER Hervé
3 RUE D'ALSACE LORRAINE - 97420 LE PORT REUNION
T 02 62 43 22 20 **P** 06 92 87 29 05 **F** 02 62 43 03 89 hliecht@ool.fr
F.1.6. Cardiologie

LIGNAC Frantois
8 RUE DE FIGEAC - 31450 BELBERAUD
T 05 61 83 28 19 **P** 06 22 90 12 41 **F** 05 61 83 28 19
francois.lignac@gmail.com
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique F.9. Sécurité sociale

---

LOISEL Dominique 29 RUE LORD KITCHENER - 76600 LE HAVRE
T 02 35 42 09 08 **P** **F** 02 35 21 62 51
F.3. Chirurgie

LOISEL Jean-Claude
RESIDENCE DEBUSSY C 34 BEAUVAL - 12 PASSAGE BERTOLT BRECHT
77100 MEAUX
T 01 64 33 30 30 **P** 06 82 88 46 89
JC.Loisel@wanadoo.fr
F.3.9. Gynécologie-obstétrique

MACHIN Robert 92 BOULEVARD JEAN JAURES - 54000 NANCY
T 03 83 55 59 11 **P** 06 08 00 73 32 **F** 03 83 56 85 99
robert.machin@wanadoo.fr
G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

MANAOUIL Cécile
CHU NORD PLACE VICTOR PAUCHET - 80054 AMIENS CEDEX 1
T 03 22 66 83 84 **P** 06 16 70 08 12 **F** 03 22 66 88 40
manaouil.cecile@chu-amiens.fr
G.1.3. Autopsie et thanatologie G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

MANDRON Didier 3 AVENUE PASTEUR - 21140 SEMUR EN AUXOIS
T 03 80 89 65 27 **P** 06 13 63 61 50 **F** 03 80 89 64 68
didiermandron@aol.com
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

MARCHAL Olivia 8 AVENUE VILLEMAIN - 75014 PARIS
P 06 08 07 10 67 omarchal@club-internet.fr
F.8.3. Ingénierie

MARCOVITCH Joël
1 BOULEVARD D'ARAGON - 64000 PAU
T 05 59 27 32 95 **P** 06 98 01 32 95 **F** 05 31 60 63 83
joel@marcovitch.net
F.3.9. Gynécologie-obstétrique

MARTIN LEBRUN Elisabeth
635 Avenue de Mazargues - 13009 MARSEILLE
P 06 74 79 07 50 e.m-l@orange.fr
F.1.24. Pédiatrie

MARTINON François
57 AVENUE DE LA FOLATIERE - 38480 PONT DE BEAUVOISIN
T 04 76 32 88 34 **P** 06 14 79 29 49 **F** 04 76 32 88 34
martinon.francois@orange.fr
F.3.1. Chirurgie digestive F.3.2. Chirurgie générale F.9. Sécurité sociale

---

MASSON Xavier
54 AVENUE DE LA BOURDONNAIS - 75007 PARIS
T 01 47 05 30 26 **P** 06 64 14 84 43 **F** 01 45 56 14 77 xaviermasson@free.fr
F.2.1. Psychiatrie d'adultes

MAZIERES Henri
40 RUE DU COTEAU - 76130 MONT SAINT AIGNAN
T 02 35 71 78 60 **P** 06 67 36 55 66 henri.mazieres@sfr.fr
F.2.1. Psychiatrie d'adultes

MELIN Joëlle
PARC D'ACTIVITES DE NAPOLLON - 35 AVENUE DE LASCOURS
13400 AUBAGNE
T 04 42 84 14 98 **P** 06 08 25 73 51 **F** 04 42 03,66 14 melin.joelle@wanadoo.fr
F.1.16. Médecine physique et de réadaptation

MENES Roch André
23 AVENUE DE CHARADE BOISSEJOUR - 63122 CEYRAT
T 04 73 61 42 12 **P** 06 09 41 27 83 rochandre.menes@wanadoo.fr
F.3.2. Chirurgie générale F.3.4. Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie
F.3.6. Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique; brûlologie

---

MENTHONNEX Philippe
3 ALLEE DE LA PIAT - 38240 MEYLAN
T 04 76 76 56 09 **P** 06 60 61 15 40 philippementhonnex@wanadoo.fr
F.1.3. Anesthésiologie et réanimation

MERCIER Jean-François
5 RUE DUBRUNFAUT - 75012 PARIS
T 01 43 47 45 60 **F** 01 43 47 55 11 j.f.mercier@hotmail.fr
F.1.14. Médecine générale G.1.3. Autopsie et thanatologie G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

MEURANT Patrick 260 C BD JEAN JAURES - 76000 ROUEN
T 02 32 10 53 30 **F** 02 32 10 02 72
G.1.3. Autopsie et thanatologie G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire F.9. Sécurité sociale

---

MILLIEZ Jacques
HOPITAL SAINT-ANTOINE - GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE
184 RUE DU FAUBOURG SAINT ANTOINE - 75012 PARIS
T 01 49 28 28 76 **F** 01 49 28 27 57 j.milliez@sat.aphp-paris.fr
F.3.9. Gynécologie-obstétrique

MONDIE Jean-Michel
HOTEL DIEU - CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE - BOULEVARD LEON MALFREYT
63058 CLERMONT FERRAND CEDEX 01
T 04 73 75 01 02 **P** 06 63 40 35 83 **F** 04 73 75 01 03
jmmondie@chu-clermontferrand.fr
F.3.4. Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

MONESTIER-CARLUS Danièle
83 RUE MARECHAL FOCH - 66000 PERPIGNAN
T 04 68 34 11 66 **P** 06 63 82 28 79 **F** 04 68 35 44 17
danielemonestier@wanadoo.fr
F.3.11. Ophtalmologie

MOSNIER Henri
HOPITAL LA CROIX SAINT SIMON - 125 RUE D'AVRON - 75020 PARIS
T 01 44 64 16 52 **P** 06 09 68 36 77 **F** 01 44 64 33 17
hmosnier@yahoo.com
F.3.1. Chirurgie digestive

MSELATI Jean-Claude
CTRE HOSP GENERAL D'ORSAY - PEDIATRIE ET NEONATALOGIE - BP 27
91401 ORSAY CEDEX
T 01 69 29 75 75 **P** 06 14 83 52 24 **F** 01 69 29 76 85
j.c.mselati@ch-orsay.fr
F.1.24. Pédiatrie

NOYER Daniel
LE CADUCEE 93 RUE DE LA LIBERATION - 38300 BOURGOIN JALLIEU
T 04 74 28 20 14 **F** 04 74 28 76 33
daniel.noyer1@wanadoo.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

O'BYRNE Patrick
C H R U HOPITAL TROUSSEAU - INSTITUT MEDICO-LEGAL DE TOURS
37044 TOURS CEDEX 9
T 02 47 47 75 55 **P** 06 09 76 05 13 **F** 02 47 47 75 77
p.obyrne@chu-tours.fr
G.1.3. Autopsie et thanatologie G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire F.9. Sécurité sociale

---

ORST Gérard 17 RUE HOTEL DES POSTES - 06000 NICE
T 04 93 16 16 02 **P** 06 15 02 96 63 **F** 04 93 16 21 10
expert.orst@yahoo.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

PERESSON Genevieve 21 RUE ALSACE LORRAINE - 31400 TOULOUSE
T 05 61 23 34 84 **P** 06 19 65 32 89 docteur.peresson@wanadoo.fr
F.2.1. Psychiatrie d'adultes

PETITMENGIN Pascal 26 RUE DE VERDUN - 54800 JARNY
T 03 82 33 07 76 **F** 03 82 33 33 49 ppetitmengin001@rss.fr
F.1.14. Médecine générale G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

PIEDELIEVRE Christian 50 RUE LECOURBE - 75015 PARIS
T 01 42 73 09 09 **P** 06 50 39 65 69 **F** 01 42 73 09 99
piedelievre@aol.com
G.1.3. Autopsie et thanatologie G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

PIERMONT Jean Michel
7 RUE ADAM BILLAUD - 58000 NEVERS
T 03 86 59 30 28 **F** 03 86 36 64 67 jmcpiermont@aliceadsl.fr
F.1.27. Rhumatologie F.1.14. Médecine générale

PIGACHE Bernard
SERVICE MEDICAL CDE - BP 4 - 76380 CANTELEU
T 02 35 52 43 09 **P** 06 80 12 40 81 **F** 02 35 52 43 13 b.pigache@free.fr
F.1.14. Médecine générale F.9. Sécurité sociale

PIQUET Pierre Marie 276 BOULEVARD SAINT GERMAIN - 75007 PARIS
P 06 07 31 16 39 epiquet@free.fr
F.3.9. Gynécologie-obstétrique

PLU Isabelle
INSTITUT MEDICO LEGAL - 2 PLACE MAZAS - 75012 PARIS
T 01 44 75 47 00 **P** 06 19 55 47 49 **F** 01 44 75 47 15
depluzenplus@wanadoo.fr
G.1.3. Autopsie et thanatologie

POURRIAT Jean-Louis
HOTEL DIEU - 1 PLACE DU PARVIS NOTRE DAME - 75181 PARIS CEDEX 01
T 01 42 34 88 19 **P** 06 07 23 42 21 **F** 01 42 34 85 53
jeanlouispourriat@mac.com
F.1.3. Anesthésiologie et réanimation

PRIES Pierre
CHU DE LA MILETRIE- BP 577 - 86021 POITIERS
T 05 49 44 38 60 **P** 06 86 93 15 38 **F** 05 49 44 41 12
p.pries@chu-poitiers.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

PROCHIANTZ Florence
5 RUE VOLNEY - 75002 PARIS
T 01 77 10 01 68 **P** 06 12 17 03 76 **F** 01 46 41 20 98
dr_prochiantz.florence@noos.fr
F.1.3. Anesthésiologie et réanimation

QUITTELIER Etienne
53 RUE DE LA BASSEE - 59000 LILLE
T 03 20 92 97 77 **F** 03 20 92 97 78 equittelier@nordnet.fr
F.1.16. Médecine physique et de réadaptation

RACINET Claude
189 CHEMIN DE L'ENCLOS - 38320 BRIE ET ANGONNES
T 04 76 73 67 93 **P** 06 03 62 06 16 **F** 04 76 73 67 93
claude.racinet@orange.fr
F.3.9. Gynécologie-obstétrique

RENARD Philippe 32 BOULEVARD ARAGO - 75013 PARIS
T 01 44 39 53 35 **P** 06 03 70 20 32 **F** 01 45 49 13 75
prenard@institut-vernes.fr
F.3.11. Ophtalmologie

REY-SALMON Caroline
HOTEL DIEU - UMJ - PLACE DU PARVIS NOTRE DAME
75181 PARIS CEDEX 01
caroline.rey@htd.ap-hop-paris.fr
F.1.24. Pédiatrie

RIGAL Emmanuel
683 ROUTE DE LA VIGNETTE - 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS
T 04 77 81 42 42 **P** 06 84 24 19 92 **F** 04 77 80 82 94
emmanuel.rigal@hotmail.fr
F.1.13. Maladies infectieuses, maladies tropicales

ROCHARD France
241 RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE - 75008 PARIS
T 01 58 05 11 24 **P** 06 82 45 50 43 dr.f.rochard@orange.fr
F.3.2. Chirurgie générale

ROMAIN Pascal
POLYCLINIQUE SAINT ANDRE - 3 BOULEVARD DE LA PAIX
51052 REIMS CEDEX
T 03 26 05 55 07 **F** 03 26 77 89 71 drpasromain@yahoo.fr
F.3.4. Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

RONDINI GILLI Eric
38 RESIDENCE DU PORT - 83990 SAINT TROPEZ
T 04 94 97 09 24 **P** 06 03 00 03 29 **F** 04 04 97 87 40 erondinigi@aol.com
F.3.12. Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale

---

ROQUES Jacques Henri
CLINIQUE PASTEUR 45 AVENUE DE LOMBEZ
31076 TOULOUSE CEDEX 3
T 05 62 21 16 28 **P** 06 15 77 87 86 **F** 05 62 21 16 74
j.roques@clinique-pasteur.com
F.3.1. Chirurgie digestive

ROSSI Bernard CLINIQUE MATHILDE 4 RUE DE LESSARD - 76100 ROUEN
T 02 32 81 15 50 **F** 02 32 81 15 51 bernard.rossi3@wanadoo.fr
F.1.7. Dermatologie - vénérologie F.3.6. Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique; brûlologie

---

ROUFFET François 16 SQUARE H DE BALZAC - 91260 JUVISY SUR ORGE
T 06 08 80 80 44 **P** 06 08 80 80 44 **F** 01 60 75 20 76 frouffet@orange.fr
F.3.1. Chirurgie digestive

ROUSSEAU Didier
POLYCLINIQUE DE POITIERS 1 RUE DE LA PROVIDENCE
86035 POITIERS CEDEX
T 05 49 61 72 02 **P** 06 07 96 05 36 **F** 05 49 61 71 96
rousseaudidier@yahoo.fr
F.3.1. Chirurgie digestive F.3.2. Chirurgie générale F.9. Sécurité sociale

---

SADOUL Georges 36 AVENUE DE JOINVILLE - 94130 JOINVILLE
P 06 86 46 53 58 georges.sadoul@wanadoo.fr
F.3.9. Gynécologie-obstétrique

SALMON Rémy Jacques INSTITUT CURIE – 26 RUE D'ULM – 75005 PARIS
T 01 44 32 46 50 **P** 06 83 83 31 17 **F** 01 44 32 46 23
remy.salmon@curie.net
F.3.2. Chirurgie générale

SAVORNIN Claude 41 RUE D'AMSTERDAM - 75008 PARIS
T 01 48 74 95 21 **P** 06 81 22 64 65 **F** 01 48 74 95 21
claude.savornin@wanadoo.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

SCHUHL Jean-François
CLINIQUE MATHILDE 4 RUE DE LESSARD - 76100 ROUEN
T 02 32 81 11 22 **P** 06 07 04 63 33 **F** 02 32 81 11 23 jf@schuhl.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique F.9. Sécurité sociale
G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

SCHULIAR Yves
1 BOULEVARD THEOPHILE SUEUR - 93111 ROSNY SOUS BOIS CEDEX
T 01 58 66 50 22 **F** 01 58 66 50 27 schuliar@yahoo.fr
G.1.3. Autopsie et thanatologie G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

SCHUPAK Michel 2 PLACE MAZAS - 75012 PARIS
T 01 44 69 26 93 **P** 06 09 18 30 62 **F** 01 44 69 26 99
m.schupak@wanadoo.fr
F.4.1. Radiologie et imagerie médicale

SERIO Giovanni 3 RUE GUSTAVE ALLIAUME - 02200 SOISSONS
T 03 23 76 47 46 **P** 06 08 23 17 23 **F** 03 23 76 47 48
giovanni.serio@orange.fr
F.2. Psychiatrie

SMADJA Claude
HOPITAL ANTOINE BECLERE CHIRURGIE DIGESTIVE - 92141 CLAMART CEDEX
T 01 45 37 43 52 **P** 06 71 29 04 85 **F** 01 45 37 49 78
claude.smadja@abc.aphp.fr
F.3.1. Chirurgie digestive

SOUSSY Annie
CHI DE CRETEIL 40 AVENUE DE VERDUN - 94000 CRETEIL
T 01 45 17 52 85 **P** 06 11 04 81 72 **F** 01 45 17 52 80
annie.soussy@chicreteil.fr
F.1.14. Médecine générale G.1.3. Autopsie et thanatologie G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

SPITHAKIS Marceau 13 HAMEAU DU DANUBE - 75019 PARIS
T 01 77 18 56 83 **P** 06 09 17 39 43 **F** 01 42 00 67 02
drspithakis@noos.fr
G.1.3. Autopsie et thanatologie G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

TABUTIN Jacques
CENTRE HOSPITALIER 13 AVENUE DES BROUSSAILLES - 06400 CANNES
T 04 93 69 71 30 **F** 04 92 18 67 30 j.tabutin@ch-cannes.fr
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

TACCOEN Marc
INSTITUT MEDICO-LEGAL 2 PLACE MAZAS - 75012 PARIS
P 06 09 77 08 21 mtaccoen@nordnet.fr
G.1.3. Autopsie et thanatologie G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire F.9. Sécurité sociale

---

TERVER Sylvain
12 RUE BARDOUX - 63000 CLERMONT FERRAND
T 04 73 90 02 42 **P** 06 08 63 76 96
sterver@hotmail.com
F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique

THIBIERGE Martin
NEURORADIOLOGIE ET IMAGERIE HOPITAL DES QUINZE-VINGTS
28 RUE DE CHARENTON - 75571 PARIS CEDEX 12
T 01 40 02 16 51 **P** 06 11 39 55 72 **F** 01 43 40 87 85
thibierge@quinze-vingts.fr
F.4.1. Radiologie et imagerie médicale F.4.1.2. Neuro-imagerie

---

TISSERAND Marie-Josèphe
7 BIS PLACE DARCY BATIMENT C - 21000 DIJON
T 03 80 30 65 94 **F** 03 80 49 92 70 drtisserandmj@wanadoo.fr
F.1.27. Rhumatologie

TISSOT-GUERRAZ Françoise
FACULTE DE MEDECINE - 8 AVENUE ROCKEFELLER - 69008 LYON
P 06 81 95 57 11 **F** 04 74 54 31 91 francoise.tissot-guerraz@orange.fr
F.1.13. Maladies infectieuses, maladies tropicales

TOLLEMER René
83 RUE DE BOURRASSOL - 31300 TOULOUSE
T 05 61 42 33 91 **P** 06 10 65 86 40 **F** 05 62 21 00 29
rene.tollemer@laposte.net
F.2. Psychiatrie F.1.14. Médecine générale F.9.2.1. Psychiatrie d'adultes

---

TRAPE Florent
HOPITAL RANGUEIL – PSYCHIATRIE - TSA 50032 31059 TOULOUSE CEDEX 9
T 05 61 32 34 15 **P** 06 80 17 67 97 **F** 05 61 32 31 87
trape.f@chu-toulouse.fr
F.2.1. Psychiatrie d'adultes F.9. Sécurité sociale

TRIVIER Dominique
CENTRE HOSPITALIER – HYGIENE HOSPITALIERE – 62307 LENS CEDEX
T 03 21 69 16 89 dtrivier@ch-lens.fr
F.5.2. Bactériologie, virologie ; hygiène hospitalière

VAZQUEZ Pierre
123 BOULEVARD DIDEROT - 75012 PARIS
T 01 40 19 96 20 **P** 06 13 27 02 30 pierre.vazquez@sfr.fr
F.1.24. Pédiatrie

VENDRELY Eric
8 ALLEE DES TONNELIERS - 78320 LE MESNIL SAINT DENIS
T 01 30 43 46 89 **P** 06 81 94 12 87 eric.vendrely@gmail.com
F.5. BIOLOGIE MÉDICALE ET PHARMACIE

VERLET Erick
CENTRE HOSPITALIER - MEDECINE INTERNE - 59385 DUNKERQUE CEDEX 1
T 03 28 28 56 33 **P** 06 60 58 22 59 **F** 03 28 29 59 28
erick.verlet@ch-dunkerque.fr
F.1.8. Endocrinologie et maladies métaboliques F.1.14. Médecine générale
F.9. Sécurité sociale

VIGNEAU Jean-Jacques
29 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU - 34500 BEZIERS
T 04 67 28 46 94 **P** 06 75 76 27 42 **F** 04 67 36 63 15 drvigneaujj@yahoo.fr
F.3.11. Ophtalmologie

VINCENT Denis
CHU CAREMEAU - MEDECINE INTERNE - PLACE ROBERT DEBRE
30029 NIMES CEDEX 9
T 04 66 68 32 99 **P** 06 77 75 65 36 denis.vincent@chu-nimes.fr
F.1.13. Maladies infectieuses, maladies tropicales F.1.14. Médecine générale
F.1.15. Médecine interne; gériatrie et biologie du vieillissement
F.1.19. Néphrologie F.1.26. Pneumologie F.5.2. Bactériologie-virologie; hygiène hospitalière

---

VITEL Marc 47 BOULEVARD VICTOR HUGO - 86100 CHATELLERAULT
P 06 87 83 98 53
F.3.11. Ophtalmologie

VOILLOT Claude 23 RUE DE LA REPUBLIQUE - 45100 ORLEANS
T 09 64 14 05 63 **P** 06 88 65 46 91 **F** 02 38 53 09 46
cg.voillot@gmail.com
F.3.11. Ophtalmologie

VORHAUER Walter 1686 RUE VICTOR HUGO - 60750 CHOISY AU BAC
T 03 44 85 00 33 **P** 06 08 54 08 89 **F** 03 44 85 00 33
vorhauer@wanadoo.fr
F.1.2. Anatomie et cytologie pathologiques G.1.3. Autopsie et thanatologie
G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire

---

WULLAERT Pierre 2 PLACE VICTOR-BERNIER - 49000 ANGERS
T 02 41 48 22 39 **F** 02 41 48 10 45
F.1.16. Médecine physique et de réadaptation

ZINI Gérard
CENTRE MEDICAL CHAVE - 126 BOULEVARD CHAVE - 13005 MARSEILLE
T 04 91 42 30 61 **F** 04 91 47 76 33 gerard.zini@wanadoo.fr
F.1.14. Médecine générale

POURQUOI LA CNEM ?

Mon Cher collègue,

Vous appartenez à une compagnie régionale d'experts de justice. Nous vous proposons de rejoindre la Compagnie nationale des experts médecins, la CNEM, pourquoi ?

La CNEM a pour vocation de regrouper les experts médecins inscrits près une Cour d'appel ou agréés par la Cour de cassation et adhérant à une compagnie régionale d'experts de justice.

La CNEM s'est donné pour buts :

-- la formation médico-légale et procédurale des experts ;

-- la défense des intérêts des médecins experts de justice, l'arbitrage, la conciliation ;

-- les échanges avec les diverses institutions intéressées ;

-- un rôle de conseil pour ses membres.

La formation est d'abord assurée par la tenue d'un colloque annuel sur des thèmes variés auquel participent des hauts magistrats, des experts rompus à l'expertise judiciaire ou administrative, des enseignants. Ce colloque se déroule alternativement en province et à Paris.

La formation passe aussi par la participation active à des revues dont la revue « Expert » et le soutien aux formations organisées localement par les compagnies régionales.

La CNEM assure le suivi des publications concernant l'expertise et surveille également la jurisprudence. Ce suivi sera bientôt mis à la disposition des adhérents.

La CNEM participe à la défense des experts médecins d'une part au sein du Conseil national des compagnies d'experts de justice, interlocuteur de la chancellerie, mais elle a également l'écoute de la Cour de cassation et du Conseil d'État.

Les médecins sont très nombreux au sein du monde de l'expertise ce qui mérite une représentation adéquate. Votre présence et votre soutien sont donc particulièrement importants : rejoignez nous !

DEMANDE D'ADHESION

À adresser au Docteur GIZARDIN – Clinique BLOMET – 136 bis rue Blomet - 75015 PARIS
(formulaire « en ligne » : http://web.me.com/gizardin/CnemNouvelAdherent/Accueil.html)

▢ Madame ▢ Mademoiselle ▢ Monsieur

▢ Docteur ▢ Professeur

Prénom / Nom Date de naissance		
Adresse professionnelle		
Téléphone		
Fax		
Mobile		
Adresse e-mail		
Expert près la Cour d'Appel de		
Spécialité(s) **Nouvelle nomenclature F…**		
Expert près la Cour de Cassation	▢ Oui	▢ Non
Expert près les Tribunaux administratifs	▢ Oui	▢ Non
Membre de la compagnie des experts près la Cour d'Appel de ***(appartenance obligatoire à la compagnie des experts du ressort)***		
Présenté(e) par (1) ***(parrainage obligatoire)***		
Présenté(e) par (2) ***(parrainage obligatoire)***		


Compagnie Nationale
des Experts Médecins